

Rapport établi par le Ministère public
de la Confédération sur ses activités
au cours de l'année 2024 à l'intention
de l'autorité de surveillance



Éditorial



Chères lectrices, chers lecteurs

2024 a été une année extraordinaire pour le Ministère public de la Confédération : notre autorité de poursuite pénale a pu obtenir des jugements décisifs dans son large éventail d'activités, allant du terrorisme à la criminalité économique en passant par le droit pénal international, la cybercriminalité et la protection de l'État.

Je considère comme extraordinaire la condamnation en première instance de l'ancien ministre de l'Intérieur de Gambie, Ousman Sonko, pour crime contre l'humanité. Il s'agit d'un jalon supplémentaire pour la justice suisse dans le domaine du droit pénal international. Toutefois, le jugement n'est pas encore définitif.

Les débats contre l'entreprise de matières premières Trafigura et trois personnes physiques, qui ont débuté fin 2024, sont également extraordinaires, car c'est la première fois que le Tribunal pénal fédéral se penche sur la responsabilité pénale d'une entreprise en matière de corruption d'agents publics étrangers. Le tribunal a entre-temps suivi l'accusation en première instance. Cependant, il convient de noter que le jugement n'est pas encore définitif. Les ordonnances pénales prononcées contre les entreprises de matières premières Gunvor et Glencore constituent également des étapes importantes.

Ces décisions sont également reconnues à l'étranger. Ainsi, la célèbre plateforme juridique «Global Investigations Review» nous a décerné le prix de l'autorité de poursuite pénale de l'année. Cela aussi doit être considéré comme exceptionnel. Dans ce contexte, il convient de souligner que le MPC a pu renforcer sa bonne coopération avec diverses autorités partenaires.

En Suisse, la condamnation d'une entreprise est soumise à de nombreuses conditions strictes. Le MPC pourrait contribuer à raccourcir ce parcours du combattant en proposant un arrangement. Malheureusement, les instruments juridiques nécessaires à cet effet, tels que le *Deferred Prosecution Agreement* (DPA) aux États-Unis ou la *Convention judiciaire d'intérêt public* (CJIP) en France, font défaut. Un instrument approuvé par les tribunaux offrirait de nombreux avantages : l'entreprise devrait réparer les dommages causés et s'engager à gérer ses affaires de manière « propre » à l'avenir. Ce faisant, l'entreprise serait accompagnée et contrôlée par la justice. L'entreprise bénéficierait du fait qu'elle n'est pas condamnée.

Bien entendu, tous les événements extraordinaires ne sont pas positifs. C'est le cas des 120 procédures pénales menées par le MPC dans le domaine du terrorisme, un nombre record. Cela montre à quel point cette menace est actuelle.

Je constate avec une grande inquiétude que l'année dernière, toutes les enquêtes n'ont pas pu être menées à bien à temps dans différents domaines, car la police judiciaire fédérale manque de personnel.

Bien entendu, tous ces résultats n'auraient pas été possibles sans le dévouement et les compétences des collaborateurs du MPC, et je tiens à les en remercier chaleureusement. Je tiens également à remercier les responsables politiques pour le soutien important dont bénéficie le Ministère public de la Confédération. Je remercie également toutes les autorités partenaires pour leur collaboration toujours constructive et critique, ainsi que l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC).

Dr Stefan Blättler

Procureur général de la Confédération
Berne, avril 2025

Rétrospective et perspective du Ministère public de la Confédération

1 Statut du MPC (sur le plan organisationnel).....	7
2 Mandat légal (sur le plan opérationnel).....	7
3 Direction et organes centraux	8
4 Priorités de politique criminelle et objectifs du MPC.....	9
5 Autorités de surveillance.....	10
6 Contacts en Suisse et à l'étranger	10
7 Questions juridiques et remarques générales à l'intention du législateur	13

Activité des divisions et domaines d'infractions

1 Division Protection de l'État et Organisations criminelles (SK).....	16
1.1 Domaine d'infractions Protection de l'État (ST)	16
1.2 Domaine d'infractions Organisations criminelles (KO)	21
2 Division Criminalité économique (WiKri)	23
2.1 Domaine d'infractions Criminalité économique générale (AW).....	23
2.2 Domaine d'infractions Blanchiment d'argent (GW)	25
2.3 Domaine d'infractions Corruption internationale (IK)	28
3 Division Entraide judiciaire internationale, Terrorisme, Droit pénal international et Cybercriminalité (RTVC)	30
3.1 Domaine d'infractions Entraide judiciaire (RH)	31
3.2 Domaine d'infractions Terrorisme (TE)	32
3.3 Domaine d'infractions Droit pénal international (VO)	33
3.4 Domaine d'infractions Cybercriminalité (CY)	35
4 Division Analyse financière forensique (FFA).....	37
5 Division Secrétariat général (GS).....	39
5.1 MPC Transformation et Projets.....	39
5.2 MPC Exploitation	41
5.3 MPC État-major	42
5.4 MPC Technologie	43
5.5 MPC Opérations	43
5.6 Directives et règlements généraux	46
5.7 Code de conduite	46
6 Communication.....	46
6.1 Communication externe.....	46
6.2 Communication interne.....	46

Reporting

Chiffres et statistiques (Reporting au 31 décembre 2024)	47
--	----

Rétrospective et perspective du Ministère public de la Confédération

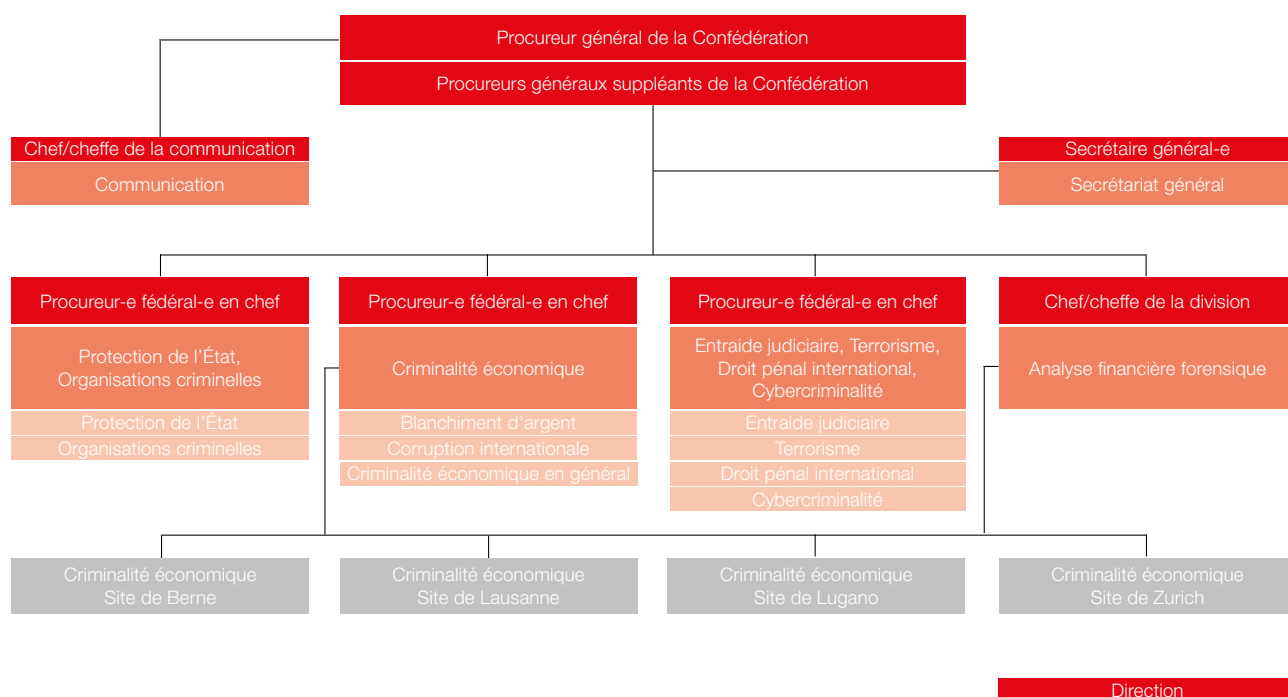
1 Statut du MPC (sur le plan organisationnel)

À l'échelon fédéral, le MPC est le Ministère public de la Confédération (MPC) en vertu de l'art. 7 de la loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP ; RS 173.71). Il est placé sous la responsabilité du Procureur général de la Confédération, lequel est élu par l'Assemblée fédérale et dispose de pouvoirs étendus en matière d'organisation et de direction. Le Procureur général de la Confédération est assisté de deux suppléants, également élus par l'Assemblée fédérale et habilités à exercer tous les pouvoirs du Procureur général lorsqu'ils le remplacent. La nomination des procureurs fédéraux ordinaires et l'engagement des autres collaborateurs incombent au procureur général. Le MPC a la qualité d'employeur indépendant au sens du droit fédéral sur le personnel. Il est soumis à la surveillance unique d'une autorité également élue par l'Assemblée fédérale (AS-MPC ; art. 23 ss LOAP).

2 Mandat légal (sur le plan opérationnel)

Le MPC est chargé d'enquêter et de poursuivre les infractions relevant de la juridiction fédérale, énumérées aux art. 23 et 24 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) et dans des lois fédérales spéciales. Il s'agit, d'une part, des infractions classiques contre la sûreté de l'État, c'est-à-dire d'actes pénalement répréhensibles qui visent avant tout la Confédération ou ses intérêts. La compétence du MPC s'étend d'autre part à la poursuite pénale d'affaires complexes, intercantionales ou internationales, en matière de crime organisé (y compris le terrorisme et son financement), de blanchiment d'argent, de corruption internationale et de cybercriminalité. Dans le cadre d'une compétence facultative de la Confédération, le MPC se saisit également des cas de criminalité économique d'ampleur nationale ou internationale. Enfin, il incombe au MPC d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire émanant des autorités de poursuite pénale étrangères.

Organigramme du Ministère public de la Confédération*



* Situation au 31.12.2024



Le procureur général de la Confédération Stefan Blättler (au centre) avec les deux procureurs généraux suppléants Ruedi Montanari (à droite) et Jacques Rayroud.

3 Direction et organes centraux

Outre le Procureur général de la Confédération et ses suppléants, la Direction du MPC comprenait, à la fin de l'année sous revue, les procureurs en chef des trois divisions Criminalité économique, Entraide judiciaire, terrorisme, droit pénal international et cybercriminalité ainsi que Protection de l'État et organisations criminelles, le chef de la division Analyse financière forensique, le chef de la communication et la secrétaire générale. Les réunions ordinaires de la Direction assurent l'échange mutuel d'informations et permettent d'établir une unité de doctrine. Deux fois par an, le Procureur général de la Confédération invite les procureurs responsables des domaines d'infractions à une séance élargie de la Direction afin de discuter de thématiques transversales.

État-major du procureur général (OAB¹)

Une partie des dossiers entrants relevant de l'activité principale sont soumis à l'examen de l'OAB, en particulier pour ce qui concerne la compétence de la Confédération. L'OAB décide alors, après discussion avec les spécialistes des divisions, de la suite à donner à ces dossiers (ouverture d'une enquête pénale et attribution à la division concernée, transmission à l'autorité cantonale compétente, décision de non-entrée en matière, clarifications supplémentaires, etc.).

État-major de gestion des ressources (SAR²)

Le SAR, organe commun du MPC et de la Police judiciaire fédérale (PJF) créé en 2008, a pour mission de résoudre des problèmes concrets liés à la procédure, de clarifier des questions de collaboration opérationnelle et de piloter le recours aux ressources de la PJF. Il est en outre la plateforme commune qui permet à ces deux instances de traiter des questions relevant de l'application du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que de leur mise en œuvre structurelle dans leur pratique commune.

1 Abréviation du terme allemand
« Operativer Ausschuss des Bundesanwalts »

2 Abréviation du terme allemand
« Steuerungsausschuss Ressourcen »

Le SAR s'est réuni à 16 reprises durant l'année 2024, sous la direction d'un procureur général suppléant. Il a traité notamment des sujets importants suivants :

- composition du SAR et participation des chef-fe-s de division du MPC ainsi que du suppléant de la secrétaire générale ;
- synthèse de la collaboration entre le MPC et la PJF pour chacune des divisions du MPC ;
- analyse de chacune des recommandations résultant du rapport Cornu de 2014 sur la collaboration entre le MPC et la PJF. Constat que la plupart d'entre elles ont été mises en œuvre et sont appliquées, que certaines recommandations ne sont plus actuelles en raison du changement de pratique pour l'octroi des missions à la PJF et des modalités de discussion mises en place pour les ressources et que, finalement, certaines devront encore être discutées à plus long terme (stratégie du MPC et de la PJF sur quatre ans). Aucune actualisation n'a été jugée nécessaire ;
- fixation des critères de priorité du MPC et de la PJF tous domaines confondus. À titre d'exemple, la plus haute priorité a été fixée pour les cas présentant des risques au niveau de la sécurité publique ou pour les cas dans lesquels des personnes sont détenues ;
- discussions relatives aux supports de grande qualité élaborés par le PJF en lien avec le service de permanence ou en lien avec la rédaction des rapports, en fonction du domaine d'activité ;
- affinement des modalités de discussions pour l'attribution des ressources de la PJF et du rôle que conserve le SAR lorsqu'aucun accord ne peut être trouvé entre les chefs de division des entités respectives ;
- discussions en lien avec la surcharge de travail de la PJF et le manque d'effectifs ;
- constat selon lequel le manque d'effectifs de la PJF ne lui permet plus de mener des investigations policières, notamment dans le domaine du crime organisé, et provoque des retards dans le dépôt des rapports ;
- réflexions relatives à l'amélioration des processus ;
- besoins du MPC dans le domaine de la cybercriminalité et mise en place d'un commissariat enquêtes cyber à la PJF à partir de janvier 2025 ;
- état de situation au niveau des procédures dans le domaine du terrorisme ou dans le domaine du crime organisé.

4 Priorités de politique criminelle et objectifs du MPC

La liste des tâches du MPC est définie par la loi. Il doit poursuivre d'office toutes les infractions relevant de sa compétence. Dans l'exécution de son mandat, le MPC se fonde sur des domaines d'infractions présentant une spécialisation thématique et recourt à des task forces qui assurent l'échange d'informations et de connaissances entre les divisions et avec les organisations partenaires.

Afin de rester efficace et d'être en mesure de réagir aux changements dans le domaine de la criminalité, le MPC a fixé en 2024 les priorités suivantes en matière de poursuite pénale : les organisations criminelles, la criminalité économique en général (y compris la corruption internationale et le blanchiment d'argent), le terrorisme, le droit pénal international et la cybercriminalité.

Le MPC passe ses objectifs chaque année en revue et les adapte aux dernières évolutions. Les objectifs 2025 ont été définis comme suit :

Améliorer encore la conduite des procédures

Le MPC entend poursuivre l'optimisation de la conduite des procédures, partant l'accomplissement de sa tâche essentielle, en augmentant la perméabilité entre les divisions et les domaines d'infractions lors de l'attribution et de la conduite des procédures et en soutenant la gestion interdivisionnelle des connaissances. Le maintien d'un controlling opérationnel conséquent, le règlement accéléré des anciennes procédures pénales et une dissociation des services d'assistance opérationnels centralisés du secrétariat général dans le cadre d'une nouvelle division autonome à créer doivent également contribuer à la réalisation de cet objectif.

Renforcer la coopération

En 2025, l'accent portera sur la coopération avec les autorités partenaires aux niveaux cantonal et fédéral. Il faut en particulier intensifier encore la coopération avec les autorités de poursuite pénale cantonales de même qu'avec la PJF et fedpol. S'agissant de la PJF et de fedpol, cette intensification de la coopération comprend notamment la production de rapports opérationnels réguliers et la définition commune des priorités pour les enquêtes préliminaires dans tous les domaines d'infractions.

Renforcer les compétences techniques, les compétences de gestion et la coopération

Le MPC veut, par des offres internes et externes, développer constamment les compétences techniques et de gestion et affiner les rôles correspondants.

Promouvoir la numérisation et l'évolution technologique

Les adaptations technologiques déjà engagées les années précédentes pour faciliter les tâches opérationnelles de base et pour optimiser les processus et services internes sont systématiquement développées et complétées au besoin.

5 Autorités de surveillance

Le MPC est soumis à la surveillance systématique d'une autorité elle aussi élue par le Parlement (AS-MPC; art. 23 ss LOAP). En tant qu'autorité de surveillance indépendante, l'AS-MPC définit de manière autonome, dans le cadre légal, les activités du MPC devant être considérées comme systémiques. Elle est composée d'une juge du Tribunal fédéral et d'une juge du Tribunal pénal fédéral, de deux avocates ou avocats inscrits dans un registre cantonal des avocats et de trois spécialistes. Tous les membres de l'AS-MPC y exercent à titre accessoire. À l'instar des années précédentes, des séances régulières et des inspections ont été consacrées à la surveillance en 2024.

Le MPC a par ailleurs rendu compte de son activité aux Commissions des finances et aux Commissions de gestion (sous-commissions Tribunaux/MPC) de l'Assemblée fédérale.

6 Contacts en Suisse et à l'étranger

Outre les contacts liés à l'entraide judiciaire et aux procédures, bon nombre de rencontres ont rassemblé des représentantes et représentants du MPC, des cantons, d'autorités fédérales, d'autorités étrangères et d'organisations internationales durant l'année sous revue. Ces échanges entre le Procureur général de la Confédération, ses suppléants et d'autres personnalités contribuent grandement à une meilleure compréhension réciproque et renforcent la collaboration à l'échelon aussi bien national qu'international.

Contacts nationaux

Office fédéral de la police (fedpol)

La collaboration avec fedpol et les unités organisationnelles associées, en particulier la Police judiciaire fédérale (PJF), le Service fédéral de sécurité (SFS), la Coopération policière internationale (CPI) et le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), a également été constructive et utile durant l'année sous revue. Des échanges réguliers se sont déroulés dans le cadre des procédures opérationnelles, mais aussi entre les directions. Le manque de ressources affectées aux enquêtes a été à maintes reprises un sujet de discussion. Dans certains cas, en raison du manque de ressources auprès de la PJF, le MPC a dû renoncer à ouvrir des procédures et il n'a pu poursuivre certaines procédures que grâce au précieux appui des corps de police cantonaux. En outre, des enquêtes policières préliminaires, par exemple dans le domaine des organisations criminelles, n'ont pas pu être menées de manière satisfaisante parce que les rapports de la PJF avaient du retard.

Service de renseignements de la Confédération (SRC)

Durant l'exercice sous revue, les échanges ordinaires avec le SRC se sont à nouveau déroulés sous la forme de diverses rencontres. Outre ces rencontres, des contacts directs ont par ailleurs eu lieu sous des délais rapprochés dans le cadre de procédures concrètes. Le SRC, qui évalue l'ampleur des menaces dans ses analyses de situation, est un partenaire important du MPC, en particulier dans le domaine du terrorisme. La collaboration à cet égard est notamment définie par la coordination opérationnelle TETRA (TErrorist TRacking), qui assure un échange d'informations efficace, rapide et régulier. Les informations concernant la sécurité, qui sont destinées à l'identification et à la prévention précoces des menaces à la sécurité intérieure et extérieure, doivent parvenir au MPC en temps utile et sous une forme appropriée pour que leur impact soit maximal. Les interfaces entre les tâches préventives du SRC et la poursuite pénale sont connues; elles sont examinées et discutées en partenariat dans chaque cas. Les rapports officiels du SRC constituent une base importante pour l'ouverture d'une procédure pénale.

Office fédéral de justice (OFJ)

En sa qualité d'autorité centrale et de surveillance en matière d'entraide internationale, l'OFJ surveille les procédures d'entraide judiciaire passives, conseille le MPC dans les procédures d'entraide judiciaire actives et contrôle le respect par le MPC des dispositions légales applicables. L'OFJ est en outre responsable du partage des valeurs patrimoniales confisquées en vertu de la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC).

Les collaborateurs du MPC et de l'OFJ entretiennent des contacts réguliers, qu'il s'agisse d'aspects administratifs ou du traitement de questions fondamentales liées à la conduite des procédures. Les éventuelles divergences d'opinion sont réglées pragmatiquement au niveau hiérarchique adéquat. Chaque autorité comprend et respecte les compétences et prérogatives des autres.

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)

Dans les affaires en lien avec des ordres juridiques non européens, le MPC recourt régulièrement aux services des ambassades ou représentations diplomatiques suisses pour qu'elles lui facilitent la prise de contact avec les autorités de poursuite pénale étrangères. Simultanément, le DFAE et le MPC coopèrent pour que les représentations suisses officielles à l'étranger soient informées, autant que le permettent le secret de fonction et le secret de l'enquête, sur les procédures pénales menées par le MPC qui présentent un lien avec leur pays hôte. Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur l'entraide pénale internationale, le DFAE apporte son concours dans les cas qui revêtent une importance politique. Lorsqu'une demande d'entraide pénale est reçue de l'étranger, l'OFJ demande au DFAE de prendre position. Enfin, le DFAE statue aussi sur la suppression de l'immunité des représentants d'États étrangers en Suisse. Durant l'année sous revue, le MPC a adressé une seule demande correspondante (cf. page 18). La Direction du droit international public (DDIP) est également un partenaire important pour le MPC au sein du DFAE.

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Des représentants du MPC et de la FINMA se rencontrent au moins une fois par an pour discuter des thèmes d'actualité. Les deux autorités ont institué chacune un point de contact unique (*Single Point of Contact*, SPOC) à des fins de coopération, pour que leurs échanges se déroulent aussi efficacement que possible.

En 2024, le MPC a reçu cinq dénonciations de la FINMA. Trois d'entre elles portaient sur des soupçons d'exploitation d'informations d'initiés (art. 154, al. 1, de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers [LIMF]; RS 958.1), une sur des soupçons de manipulations de cours (art. 155 LIMF) et une sur des soupçons de menaces (art. 180 du Code pénal suisse [CP]), de contraintes (art. 181 CP) et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP).

Administration fédérale des contributions (AFC)

L'AFC et le MPC ont poursuivi leur étroite collaboration en 2024, continuant d'exploiter de manière optimale les synergies découlant de leurs domaines d'activité respectifs. À l'instar des années précédentes, le MPC a ainsi été en mesure d'identifier de potentielles infractions

fiscales. Selon sa pratique, le MPC dénonce systématiquement de tels cas aux autorités fiscales compétentes conformément aux dispositions légales applicables. Les procédures fiscales en cours peuvent par ailleurs dévoiler des comportements déterminants pour le MPC. Afin d'optimiser la coopération et l'identification d'éléments pertinents de part et d'autre, les SPOC assurent le lien entre les deux autorités.

Conférence suisse des Ministères publics (CMP)

Une étroite collaboration avec la CMP et ses membres est essentielle pour le MPC. Les échanges très constructifs favorisent l'information réciproque sur les bonnes pratiques tout en permettant de coordonner et de servir les intérêts communs ainsi que de clarifier des questions juridiques. La présence du Procureur général de la Confédération au sein du comité souligne l'importance de cet organe. La CMP s'attache à promouvoir une pratique uniforme et, partant, à assurer la sécurité juridique dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale. Elle se détermine notamment sur des projets législatifs au niveau fédéral, émet des recommandations et contribue au débat d'idées dans le domaine du droit pénal, de la procédure pénale et de thèmes connexes.

Conférence latine des procureurs (CLP)

La CLP rassemble tant les procureurs généraux que les procureurs des autorités de poursuite pénale de la Suisse latine ainsi que de la Confédération afin de promouvoir leur collaboration. Différentes commissions de la CLP traitent de sujets qui relèvent de la poursuite pénale et le MPC, qui y est activement représenté, accorde beaucoup d'importance à leurs travaux. Le MPC est également représenté au sein du bureau de la CLP par un procureur général suppléant.

Organisations non gouvernementales (ONG)

Dans le cadre de la gouvernance du MPC, deux réunions ont eu lieu au cours de l'année de référence entre le Procureur général de la Confédération, d'autres représentants du MPC et des représentants d'ONG actives dans les domaines du droit pénal international et de la criminalité économique internationale. Ces échanges visaient avant tout à mieux comprendre les rôles et missions de chacun. Les procédures en cours du MPC n'étaient bien sûr pas à l'ordre du jour de ces rencontres.

Contacts internationaux

Association Internationale des Procureurs (AIP)

L'AIP est une communauté internationale de procureurs et procureuses issus de plus de 177 États, qui s'emploie à établir et renforcer les règles de conduite et d'éthique professionnelle des procureurs et des procureuses dans le monde, à promouvoir l'état de droit, l'équité, l'impartialité

lité et le respect des droits de l'homme et à améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité. Le Procureur général de la Confédération est membre du comité exécutif de l'AIP depuis septembre 2023. Le MPC est convaincu que la poursuite pénale de la Suisse en bénéficiera grâce au réseau international supplémentaire inhérent à cette fonction.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

La réunion plénière du Groupe de travail sur la corruption (*Working Group on Bribery*, WGB) de l'OCDE, à laquelle le MPC a assisté, s'est déroulée en juin 2024. En décembre a eu lieu une séance plénière supplémentaire lors de laquelle la délégation suisse a dû rapporter sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du durcissement des sanctions pénales à l'encontre des entreprises, que l'OCDE demande depuis des années, et de la législation relative à la protection des lanceurs d'alerte. Le MPC a lui-même également signalé, à plusieurs reprises, que des adaptations de la situation juridique en la matière doivent être apportées d'urgence.

Groupe d'action financière (GAFI)

Le MPC participe aux travaux du GAFI en qualité d'expert au sein du groupe de travail suisse, sous la direction du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). Le MPC, se fondant sur son expertise en matière de poursuite pénale, rédige des avis et formule des propositions dans le domaine du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Il coordonne également les données collectées à l'échelon fédéral et dans les cantons pour les statistiques du GAFI. Le MPC participe en outre aux travaux du Groupe de coordination interdépartemental sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF) et de ses groupes de travail qui, sur mandat du Conseil fédéral et sous la direction du SFI, identifient et évaluent les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme au niveau national. Le Conseil fédéral met ainsi en œuvre la recommandation correspondante du GAFI concernant l'évaluation nationale des risques.

Réseau NADAL

En mai 2024 s'est tenue à Luxembourg la 15^e conférence du réseau des procureurs ou institutions équivalentes auprès des cours suprêmes des États membres de l'UE (réseau NADAL). Les participants ont eu l'occasion de discuter la jurisprudence actuelle visant la conservation des données relatives aux communications et ses effets sur les législations nationales et les procédures pénales. En outre, la discussion a porté sur de nouvelles initiatives européennes dans le domaine de la justice, le rôle d'Eurojust dans la lutte contre la criminalité internationale,

les défis du procureur européen en lien avec la lutte contre la fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne ainsi que la coopération y relative avec les États membres et les États tiers. Le Procureur général de la Confédération Stefan Blättler a exposé comment la Suisse, pays tiers de l'UE, relève les défis de la coopération avec le procureur européen.

Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE)

Le MPC a participé en octobre 2024 à la 19^e séance plénière du CCPE à Strasbourg. Le CCPE, qui est l'organe consultatif du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, se compose de procureurs de haut rang provenant de tous les États membres. Il élabore des prises de position à l'attention du Comité des Ministres sur des questions liées aux ministères publics européens, soutient la mise en œuvre de recommandations et recueille des informations sur les modes de travail des ministères publics.

En 2024, les membres du CCPE ont adopté un avis sur la gestion des ministères publics pour garantir leur indépendance et leur impartialité.

Genocide Network

Durant l'année sous revue, le MPC a participé aux 35^e et 36^e rencontres du *Genocide Network* (Réseau européen d'enquête et de poursuite des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre). Ce réseau est une sous-organisation d'Eurojust composée de praticiens du droit pénal international, de procureurs et d'autorités judiciaires et policières. Il donne aux participants, venus des États de l'UE et d'États jouissant d'un statut d'observateur comme le Canada, les États-Unis, la Norvège, la Bosnie-Herzégovine, le Royaume-Uni et la Suisse, la possibilité de se perfectionner spécifiquement tout en échangeant les expériences et les informations. Les thèmes des rencontres organisées durant l'année sous revue comprenaient les attaques illicites contre des civils et objets civils au sens du droit international humanitaire, notamment en Syrie, le rapport établi par la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations unies sur le territoire palestinien occupé et en Israël concernant ses nouvelles observations quant aux attaques contre des infrastructures médicales et leur personnel à Gaza, les expériences réunies par le Ministère public ukrainien avec des stratégies d'enquête et de poursuite pénale visant des attaques illicites en Ukraine et l'octroi de l'accès aux moyens de preuve de l'UNITAD (*United Nations Investigative Team to Promote Accountability for Crimes Committed by Da'esh/ISIL*) en vue de soutenir la poursuite pénale des crimes de l'État islamique.

7 Questions juridiques et remarques générales à l'intention du législateur

Révision totale de la loi sur le droit pénal administratif (DPA)

Le MPC s'engage depuis plusieurs années pour que soit supprimée sa qualité de partie dans le droit pénal administratif (art. 24 et art. 74, al. 1, DPA, RS 313.0). Cette modification doit être concrétisée dans le cadre de la révision totale du droit pénal administratif. Au cours de l'année sous revue, le MPC a pris position sur le projet correspondant mis en consultation et il a approuvé en conséquence la suppression de sa qualité de partie.

En revanche, il faut rejeter la proposition d'introduire dans la loi sur les embargos (LEmb, RS 946.231) une nouvelle compétence exclusive du MPC en matière de juridiction fédérale et de poursuite pénale. Selon la réglementation en vigueur, la compétence en matière de poursuite pénale incombe au Secrétariat d'État à l'économie (SECO), qui peut demander au MPC d'ouvrir une procédure pénale lorsque l'importance de l'infraction le justifie (art. 14 LEmb). Le MPC est d'avis qu'il faut s'y tenir, d'autant que la réglementation actuelle est équilibrée et qu'elle a fait ses preuves. La poursuite pénale par le SECO tient compte du principe fondamental du droit pénal administratif selon lequel la poursuite et le jugement des infractions concernées doivent incomber à l'autorité spécialisée dans la matière administrative en question. De plus, une nouvelle compétence exclusive du MPC en matière de poursuite pénale dans le domaine de la LEmb induirait un besoin considérable de ressources supplémentaires dans la division concernée du MPC. Telle est la conclusion découlant des expériences acquises dans les deux cas pris en charge par le MPC à la demande du SECO, conformément à l'(actuel) art. 14, al. 2, LEmb, en lien avec les sanctions édictées à l'encontre de la Russie. Ces expériences prouvent combien les clarifications du SECO en sa qualité d'autorité de poursuite pénale administrative spécialisée qui détient la vue d'ensemble sont importantes. Seules les clarifications du SECO permettent d'évaluer si un cas ou une infraction est d'une telle importance qu'elle justifie foncièrement l'ouverture d'une procédure pénale par le MPC.

Le MPC considère aussi d'un œil critique la possibilité proposée dans le projet mis en consultation que l'administration compétente puisse solliciter des ressources de la PJF pour ses propres procédures pénales administratives. Le MPC a signalé à plusieurs reprises que la PJF n'a d'ores et déjà plus assez de ressources pour maîtriser toutes les procédures pénales du MPC ou pour les soutenir avec ses enquêteurs (cf. le présent

rapport de gestion 2024, pages 9 et 10, de même que le rapport de gestion 2023 du MPC, pages 9 et 19). Il faut en tout cas éviter d'aggraver encore cette situation.

Le MPC est fondamentalement ouvert à la création, proposée par les ministères publics cantonaux, d'un « tribunal fédéral des mesures de contrainte » et à l'examen approfondi des avantages et inconvénients correspondants. Le choix du site d'un tel tribunal devrait constituer un grand défi, puisque l'on ne saurait ignorer l'importance de la proximité géographique des prévenus concernés, qui doivent parfois être transportés depuis l'établissement de détention. Selon le MPC, une autre option digne d'être examinée serait que la Confédération participe, au-delà de la prise en charge des coûts de procédure, au financement de postes supplémentaires pour les tribunaux cantonaux de mesures de contrainte qui assument des tâches dans les procédures pénales de la Confédération.

Consultation relative à la modification de la loi sur l'aviation (LA)

La mise en œuvre de plusieurs interventions parlementaires implique de modifier la loi sur l'aviation (LA). La consultation correspondante a été menée durant le deuxième semestre de l'année sous revue. Pour le MPC, la motion 18.3700³ du conseiller national Martin Candinas, qui demande une extension des compétences de la Confédération en matière pénale, revêt en particulier de l'importance. L'art. 98 doit être adapté de manière à ce que toutes les infractions commises à bord d'un aéronef et toutes les autres infractions liées à l'aviation qui portent atteinte à la sécurité du trafic aérien ou qui menacent les personnes et les biens au sol soient à l'avenir poursuivies et jugées par le MPC. Sont exceptées de cette modification les contraventions qui, à l'instar de ce qui prévaut actuellement, seront encore poursuivies et jugées par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) en vertu de l'art. 98, al. 2, LA. Le MPC approuve cette adaptation de la LA, qui permet de centraliser les connaissances techniques nécessaires à de tels cas, de conduire plus efficacement les procédures et d'assurer une jurisprudence uniforme (cf. rapport de gestion 2018 du MPC, page 9).

3 Motion 18.3700 « Étendre la juridiction pénale fédérale aux accidents d'aviation et aux incidents graves », déposée le 15 juin 2018

Recours auprès du Tribunal fédéral concernant un arrêt de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral visant les procureurs extraordinaires du MPC

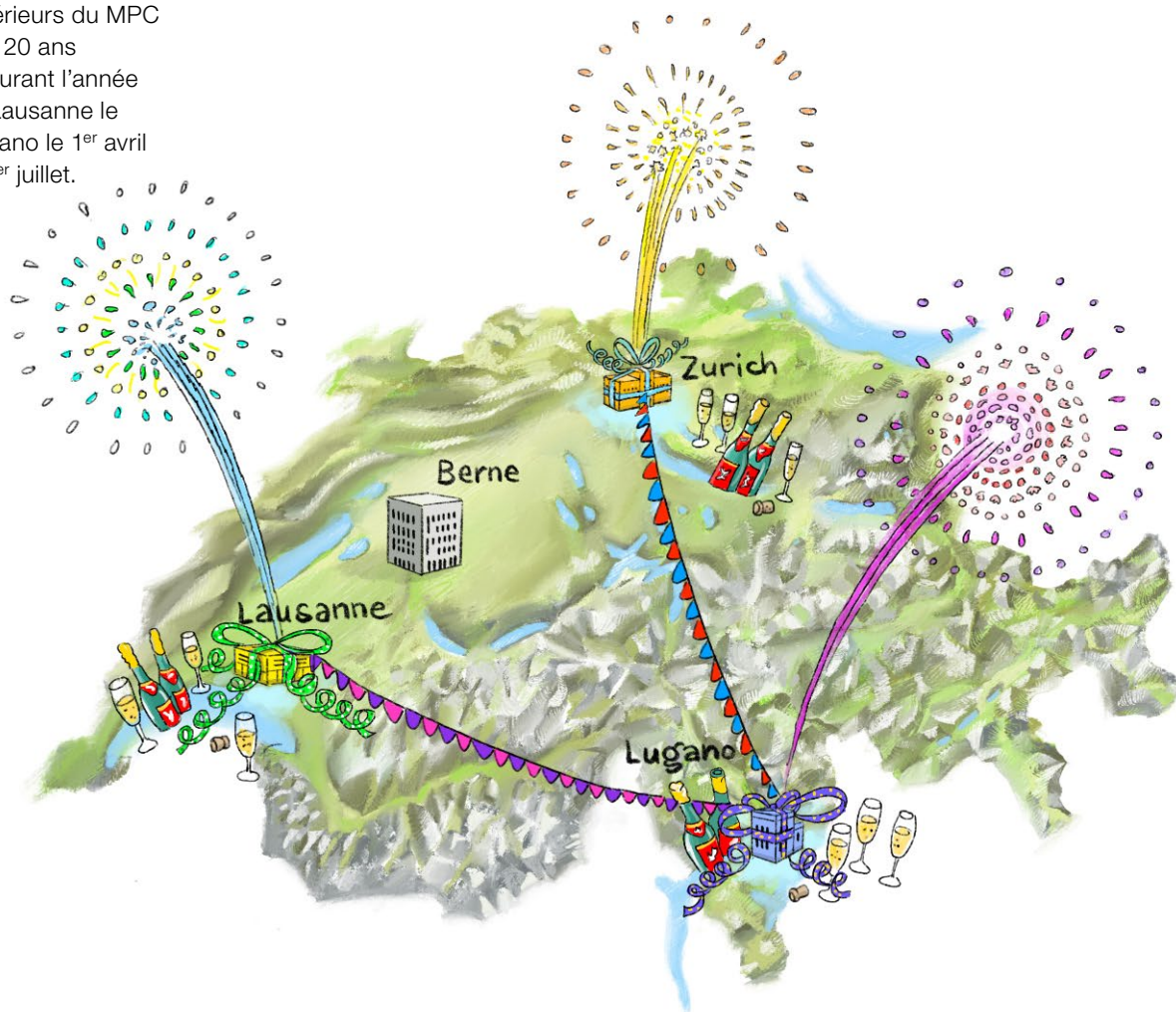
Dans son arrêt CA.2021.18 du 15 février 2024, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral déclare que le MPC ne dispose pas de la base légale formelle pour désigner des procureurs extraordinaires. Le MPC a donc été enjoint de désigner un nouveau procureur ordinaire de la Confédération pour la procédure concernée. Hormis l'appel du MPC, le tribunal n'a pas constaté la nullité des actes de procédures accomplis par le procureur extraordinaire du MPC.

Cette décision de la Cour d'appel surprend en particulier parce que, au cours des dix dernières années, les procureurs extraordinaires désignés sporadiquement par le MPC dans ses procédures n'ont été remis en question à ce stade par aucune des trois cours du

Tribunal pénal fédéral ni par le Tribunal fédéral. En cas de désignation de procureurs extraordinaires pour conduire ses procédures, le MPC s'appuie notamment sur les art. 9 et 16 LOAP, une loi dans laquelle le législateur a délibérément renoncé à créer diverses catégories de procureurs. Bien au contraire, il a conféré au procureur général de la Confédération une compétence d'organisation élevée et a laissé à sa discrétion le soin de créer différentes catégories de procureurs, afin qu'il puisse réagir rapidement et de manière flexible aux exigences de la poursuite pénale (message relatif à la LOAP, FF 2008 7371, p. 7397). Le MPC a besoin d'une décision de dernière instance pour clarifier la situation à l'avenir. Il a donc déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre la décision de la Cour d'appel. Au moment de la publication du présent rapport, le jugement du Tribunal fédéral n'a pas encore été rendu.

Anniversaire des 20 ans

Le MPC est présent dans toutes les régions du pays. Les sites extérieurs du MPC ont fêté leurs 20 ans d'existence durant l'année sous revue, Lausanne le 1^{er} mars, Lugano le 1^{er} avril et Zurich le 1^{er} juillet.



Activité des divisions et domaines d'infractions

1 Division Protection de l'État et Organisations criminelles (SK⁴)

La division Protection de l'État et Organisations criminelles s'est encore trouvée confrontée durant l'année sous revue à un nombre constamment élevé d'affaires relevant d'une grande diversité de domaines juridiques. L'éventail des compétences s'étend du catalogue des infractions classiques contre la sûreté de l'État mentionnées à l'art. 23, al. 1, CPP aux activités des organisations criminelles visées à l'art. 260^{ter} CP, en passant par les délits relevant de l'aviation (art. 90 LA) et d'autres domaines spécifiques tels le contrôle des biens, le matériel de guerre, les embargos ou l'énergie nucléaire. La division SK mène en outre des procédures d'entraide judiciaire dans la mesure où celles-ci présentent un lien avec des procédures pénales relevant de son domaine de compétence ou impliquent des investigations secrètes.

La division SK assure le service de permanence tout au long de l'année et pour l'ensemble du MPC. Forts de leur expérience lors d'interventions de piquet, plusieurs procureurs et procureurs assistants font partie de l'Organisation d'intervention du MPC en cas d'attentat terroriste (EOT).

Pour assurer une poursuite pénale efficace et crédible ainsi qu'une disponibilité permanente dans la gestion de ses tâches, la division SK mise sur des processus bien rodés, une allocation des ressources en fonction des cas et des spécialités ainsi qu'une collaboration fructueuse avec les autorités fédérales et cantonales partenaires.

1.1 Domaine d'infractions Protection de l'État (ST⁵)

La protection de l'État comprend tous les délits qui touchent directement aux intérêts du pays. Les affaires traitées durant l'année sous revue sont très diverses, allant du renseignement politique ou économique aux accidents d'avion, abus de pouvoir ou infractions en matière de radioprotection, en passant par les actes illégaux en faveur d'un État étranger, les violations du secret de fonction ou encore le faux-monnayage: les collaborateurs du domaine ont mené les nombreuses procédures, soutenu les accusations et obtenu des jugements décisifs.

Le nombre d'affaires relevant du domaine d'infractions Protection de l'État est resté important en 2024. On compte de 1000 nouveaux dossiers; 307 ordonnances pénales ont par ailleurs été prononcées et sur les 753 affaires de masse (faux-monnayage, infractions commises à l'encontre de fonctionnaires, usage d'explosifs, etc.) 647 ont été liquidées.

Attaque à l'explosif à Bâle (quartier du Bruderholz): audience d'appel de mars 2024 devant le Tribunal pénal fédéral

Dans le cadre de cette procédure, le MPC reproche à deux citoyens suisses d'avoir perpétré à Bâle une attaque à l'explosif contre un immeuble résidentiel et de s'être ensuite rendus à Stuttgart pour s'y procurer des explosifs en vue d'attaques à l'explosif ultérieures dans la région bâloise. Selon l'acte d'accusation, ces agissements avaient pour but de faire du chantage pour obtenir de l'argent. Dans son jugement du 27 novembre 2023 (SK.2023.33), la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a très largement suivi l'accusation du MPC et condamné les deux prévenus à des peines privatives de liberté de 60 et 74 mois.

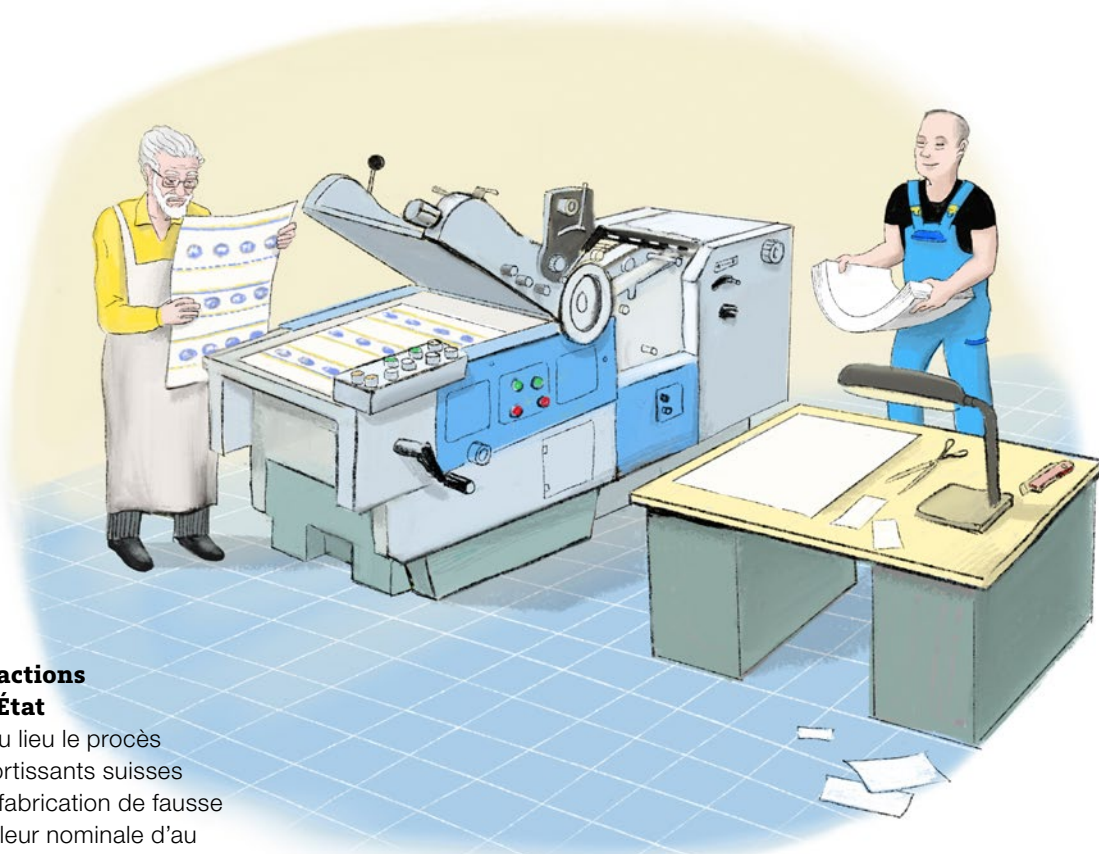
L'audience d'appel s'est déroulée en mars 2024 devant la Cour d'appel, qui a confirmé par son arrêt du 4 avril 2024 (CA.2023.32 et communiqué de presse du Tribunal pénal fédéral du 8.4.2024) les condamnations de première instance et l'acquiescement de première instance sur un point de l'acte d'accusation. La Cour d'appel a condamné en sus l'un des deux prévenus pour détention illégale d'arme, elle a augmenté la durée des peines privatives de liberté de 60 à 64 mois, respectivement de 74 à 84 mois et a infligé en outre une peine pécuniaire. Au moment de la publication du présent rapport, le jugement de la Cour d'appel était entré en force pour l'un des deux prévenus et pendant au Tribunal fédéral pour l'autre prévenu.

Attaques de bancomat à l'explosif

À la fin de 2024, le MPC menait des procédures pénales concernant une centaine d'attaques de bancomat à l'explosif commises en Suisse, le nombre de cas augmentant depuis plusieurs années. Les enquêtes, pour ces délits, nécessitent beaucoup de temps et de ressources, notamment parce que les auteurs opèrent généralement par-delà les frontières et que, de ce fait, nombre de mesures d'enquête doivent passer par l'entraide judiciaire internationale. Mais le MPC a déjà montré, par diverses enquêtes fructueuses et les décisions judiciaires obtenues au cours des années passées,

4 Abréviation du terme allemand « Staatsschutz und Kriminelle Organisationen »

5 Abréviation du terme allemand « Staatsschutz »



Domaine d'infractions Protection de l'État

En juillet 2024 a eu lieu le procès contre deux ressortissants suisses pour tentative de fabrication de fausse monnaie d'une valeur nominale d'au moins 5 millions de dollars américains (cf. page 18).

qu'il est en mesure de lutter avec succès contre ce phénomène transfrontalier, notamment grâce à l'intensification de son étroite coopération avec les autorités partenaires nationales et internationales.

Investir dans cette coopération est l'un des facteurs clés de succès dans ces procédures pénales. Une opération internationale menée en septembre 2024, au succès de laquelle le MPC et fedpol ont apporté une contribution décisive, l'illustre par l'exemple: plusieurs membres présumés d'un groupe criminel actif à l'international ont été arrêtés en France dans le cadre de cette action internationale. Selon l'état actuel des enquêtes, le groupe pourrait être lié à une dizaine d'attaques de bancomat à l'explosif commises en Suisse.

Le MPC a formé recours auprès du Tribunal fédéral s'agissant d'une attaque de bancomat à l'explosif perpétrée en 2019 à Sevelen et qui avait fait l'objet d'une accusation en 2021. Le prévenu, un citoyen roumain, avait été déclaré coupable en première instance (jugement SK.2021.45), alors qu'il avait été acquitté en deuxième instance *in dubio pro reo* (jugement CA.2022.2). Dans une procédure séparée, alors que la procédure de recours était encore pendante devant le Tribunal fédéral, le complice faisait de nouvelles déclarations qui incriminaient le prévenu. Se fondant sur cette

nouvelle déposition, le MPC a demandé au Tribunal fédéral de suspendre le recours et a soumis simultanément une demande de révision à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral. Le Tribunal fédéral a accepté la demande du MPC et a suspendu la procédure de recours jusqu'à l'issue de la procédure de révision. La Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (dans une autre composition en qualité d'autorité de révision) a admis la demande en révision du MPC, annulé la décision de la Cour d'appel et renvoyé l'affaire à celle-ci pour qu'elle la traite et la juge à nouveau. En conséquence, la procédure de recours auprès du Tribunal fédéral a été classée sans suite. En octobre 2024, la procédure en appel étant réouverte, une nouvelle audience d'appel s'est tenue lors de laquelle le complice, notamment, a été entendu comme témoin. Dans son jugement du 31 octobre 2024, suivant le MPC, la Cour d'appel a reconnu le prévenu coupable d'attaque à l'explosif d'un bancomat à Sevelen et l'a condamné à une peine privative de liberté de 66 mois (CA.2024.19).

Les procédures pénales concernant les attaques à l'explosif de bancomats survenues ces dernières années ont en outre révélé que des liens existent entre divers cas et prévenus. C'est pourquoi un important objectif des enquêtes menées par le MPC et fedpol à ce sujet consiste à identifier les réseaux des auteurs de ces délits afin de remédier aussi efficacement que possible au phénomène dans sa globalité. Dans ce contexte, le MPC a par exemple ouvert en 2024 une première procédure pénale dans le domaine des attaques de bancomat à l'explosif sur la base de l'art. 260^{ter} CP (Organisations criminelles et terroristes).

Atelier professionnel de faux-monnayage dans le canton de Zurich: procédure devant le Tribunal pénal fédéral

En mars 2024, le MPC a déposé plainte auprès du Tribunal pénal fédéral à l'encontre d'un citoyen suisse de 72 ans et d'un citoyen suisse de 49 ans. Le MPC leur reproche d'avoir mis sur pied et exploité ensemble, dans le canton de Zurich, un atelier de faux-monnayage hautement professionnel. Leur but était de fabriquer des faux billets de 50 dollars pour une valeur nominale totalisant au moins 5 millions de dollars afin de les mettre en circulation. Il est en outre reproché au prévenu de 49 ans d'avoir fabriqué des stupéfiants sans autorisation et d'avoir été en possession de près de 300 kilogrammes de divers types de produits cannabiques interdits (chanvre stupéfiant). Les débats devant le Tribunal pénal fédéral ont eu lieu en juillet 2024. Par jugement du 2 juillet 2024 (SK.2024.21), la Cour des affaires pénales a déclaré les deux prévenus coupables et elle les a condamnés à des peines privatives de liberté de respectivement 48 et 52 mois, ce qui correspond presque entièrement à la réquisition du MPC. Le jugement n'était pas encore exécutoire au moment de la publication du présent rapport.

Plusieurs procédures et demandes d'entraide judiciaire sur la base de l'art. 27 CPP

La division Protection de l'État est aussi compétent pour les procédures pénales menées sur la base de l'art. 27, al. 2, CPP, selon lequel, en cas d'infractions qui ont été commises, en tout ou partie, dans plusieurs cantons ou à l'étranger et pour lesquelles la compétence de la Confédération ou d'un canton n'est pas encore déterminée, les autorités pénales de la Confédération peuvent procéder aux premières investigations. Cette disposition permet au MPC d'engager rapidement une procédure pénale et de prendre les premières mesures d'investigation en présence d'indices clairs, notamment dans le domaine du trafic de stupéfiants, qu'une infraction a été commise sur le territoire suisse. Le MPC ouvre et conduit plusieurs procédures par année dans de telles conditions, l'année sous revue ne faisant pas exception. Par exemple, durant l'année sous rapport, le MPC a mené fructueusement pour la première fois une telle procédure avec fedpol et les autorités de poursuite pénale française à l'encontre d'une bande de passeurs tchéchiens. Toujours durant l'année sous revue, la division Protection de l'État a aussi conduit des procédures pénales et des procédures d'entraide judiciaire dans le cadre d'une opération internationale dirigée contre un réseau international d'immigration clandestine et coordonnée entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse.

Plusieurs procédures pour soupçon de fraude électorale

Durant l'année sous revue, le MPC a fait savoir qu'il conduisait plusieurs procédures en raison de soupçons de fraude électorale (art. 282 CP). Or, en principe, le MPC est compétent s'agissant de fraude électorale liée à des initiatives et/ou des référendums sur le plan fédéral (art. 23, al. 1, let. h, CPP), alors que les cantons le sont pour les votations, référendums ou initiatives cantonaux. D'une manière générale, le MPC entretient d'étroits échanges avec les cantons.

Au moment de la publication du présent rapport, les procédures en question étaient en cours à l'encontre de diverses personnes physiques et contre inconnu. En outre, le MPC et fedpol ont exécuté plusieurs mesures de contrainte durant l'année sous revue, notamment des perquisitions et des interrogatoires. Les procédures correspondantes se concentrent notamment sur la question de savoir si des personnes et/ou des entreprises ont commis une fraude électorale systématique.

Procédures dans le domaine du service de renseignements politiques et des infractions politiques

Si, pour des raisons compréhensibles, les cas relevant de ce domaine suscitent un grand intérêt du public, les enquêtes correspondantes exigent régulièrement une réserve, voire une observation du secret supérieure à celle qui prévaut dans d'autres domaines de compétence du MPC. Les procédures visées peuvent, par exemple, exercer au niveau politique une influence de portée potentiellement nationale. C'est pourquoi la poursuite pénale d'infractions politiques requiert une autorisation du Département fédéral de justice et police (DFJP). La liste des délits relevant des infractions politiques n'est pas définie exhaustivement, mais elle ne se limite pas aux délits visés au titre 13 CP (dont l'art. 272 CP Service de renseignements politiques fait notamment partie). D'autres actes délictueux peuvent être assimilés à des infractions politiques s'ils menacent des intérêts essentiels de la Suisse ou y portent atteinte ou si leur poursuite judiciaire affecte les intérêts politiques de la Suisse. La question de la présence d'une infraction politique doit être examinée en fonction des circonstances du cas d'espèce.

Il importe au MPC de communiquer de manière aussi transparente que possible, également dans ce domaine de compétence, tout en préservant la protection des procédures correspondantes, ce qui est également dans l'intérêt du public. Cette remarque s'applique par exemple à une procédure pénale que le MPC a ouverte durant l'année sous revue, pour commencer à l'encontre de deux personnes – pour soupçon d'infraction contre la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG) et la LEmb

dans un cas et pour soupçon d'infraction contre la loi sur le contrôle des biens (LCB) et la LEmb dans l'autre cas. S'agissant d'une tierce personne, le MPC avait en outre demandé une décision de levée d'immunité auprès du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Le DFAE a alors communiqué au MPC que l'immunité diplomatique de cette personne en ce qui concerne les infractions visées avait expiré à sa sortie définitive de Suisse. En conséquence, le MPC a étendu la procédure pénale ouverte contre les deux prévenus mentionnés à cette troisième personne soupçonnée d'avoir enfreint la LFMG, la LCB et la LEmb. Il a de plus diffusé le signalement national de ce troisième prévenu en vue de son arrestation. La procédure correspondante était encore en suspens au moment de la publication du présent rapport.

Procédures pénales en lien avec la guerre d'agression en Ukraine

La task force constituée en mars 2022 par le procureur général de la Confédération en lien avec la guerre d'agression en Ukraine a poursuivi ses travaux. Plusieurs de ces procédures sont conduites, souvent en étroite coopération avec d'autres divisions du MPC, dans le domaine d'infractions Protection de l'État. C'est notamment le cas d'une procédure reprise du SECO par le MPC concernant le contournement présumé des sanctions par une entreprise suisse.

Dans une autre procédure aussi reprise du SECO par le MPC, ce dernier et fedpol ont procédé durant l'année sous revue, dans les cantons de Lucerne, Zoug et Nidwald, à huit perquisitions au total en coopération avec les polices cantonales respectives. Cette procédure pénale permet d'examiner notamment d'éventuelles violations de l'art. 15 de l'ordonnance instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72) en relation avec la LEmb. Cet art. 15 règle le gel d'avoirs et de ressources économiques dans le cadre de ladite ordonnance. Les enquêtes supplémentaires intensives menées par le MPC et fedpol dans le cadre de cette procédure pénale ont permis au SECO d'ordonner un blocage superprovisionnel, encore de sa compétence, de valeurs patrimoniales pour un montant supérieur à 1,3 milliard de francs. Les deux procédures étaient encore en cours au moment de la publication du présent rapport.

Meurtre d'un diplomate égyptien en 1995 à Genève : procédure devant le Tribunal pénal fédéral

En novembre 1995, le responsable suppléant du bureau commercial de la Mission égyptienne à Genève était abattu dans un parking. Le MPC a ouvert une procédure pénale qui a été suspendue en 2009 parce que les auteurs ne pouvaient pas être identifiés. Sur la base de nouveaux éléments, le MPC a réouvert la procédure pénale en 2018 et, en 2024, mis en accusation dans ce contexte un double national italo-ivoirien de 54 ans et une double nationale italo-suisse de 49 ans auprès du Tribunal pénal fédéral. L'audience principale s'est tenue en décembre 2024 et janvier 2025 devant le Tribunal pénal fédéral.

Contacts étroits et continus avec de nombreuses instances cantonales et nationales

Le large éventail de matières à traiter dans le domaine d'infractions Protection de l'État implique des contacts étroits et continus avec un grand nombre d'autorités, d'organes et de services à l'échelon aussi bien cantonal que national. Cette année encore, les représentantes et représentants du domaine d'infractions Protection de l'État ont notamment entretenu des échanges nourris avec l'Institut forensique de Zurich (FOR), qui est l'un de leurs partenaires principaux, notamment dans le domaine des infractions liées aux explosifs. La multiplication des attaques de bancomats à l'explosif a également renforcé la collaboration avec les polices et ministères publics des cantons. Ces échanges, que le MPC juge très constructifs, doivent être poursuivis et développés. La motion 18.3700⁶ déposée par le conseiller national Martin Candinas, et transmise au Conseil fédéral, prévoit d'octroyer à l'avenir des compétences plus étendues au MPC dans le domaine des accidents d'aviation (cf. page 13). De nombreux échanges ont donc eu lieu en particulier dans ce domaine au cours de l'année sous revue, notamment avec les autorités cantonales compétentes, le Service suisse d'enquêtes de sécurité (SESE) et l'OFAC. Le MPC poursuivra cette collaboration durant l'année à venir. Parallèlement, les collaborateurs du domaine d'infractions ont poursuivi en 2024 leur étroite coopération avec d'autres autorités, notamment le SECO, fedpol ou le SRC.

6 Motion 18.3700 « Étendre la juridiction pénale fédérale aux accidents d'aviation et aux incidents graves », déposée le 15 juin 2018

Requêtes d'autorisation déposées en 2024 par le MPC	Nombre	Autorisations accordées	Autorisations refusées	Requêtes sans objet	Décisions en constatation	Autorisations pendantes
Requêtes d'autorisation de poursuite pénale déposées						
Auprès du SG-DFJP selon l'art. 15 LRCF	1	1 + 2*	0	0	0	0
Auprès du SG-DFJP selon l'art. 66, al. 1, LOAP (incl. art. 302 CP)	15	4 + 1*	0	0	8	3
Auprès des commissions parlementaires selon l'art. 17 et 17a LParl	1	0	0	0	0	1
Auprès de l'Office de l'auditeur en chef selon l'art. 219, al. 2, CPM en relation avec l'art. 101a, al 1, OJPM	0	0	0	0	0	0
Total	17	5 + 3*	0	0	8	4

* Durant l'année sous revue, trois décisions ont été rendues concernant des demandes en suspens de l'année 2023.

Poursuites soumises à autorisation

Poursuites pénales contre des fonctionnaires ou des parlementaires fédéraux

La poursuite pénale contre des fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle (exception faite des infractions en matière de circulation routière) est soumise à l'autorisation du Département fédéral de justice et police (DFJP), conformément à l'art. 15 de la loi fédérale sur la responsabilité (LRCF; RS 170.32).

Si la procédure préliminaire ne peut être introduite qu'une fois l'autorisation accordée, les mesures conservatoires qui ne souffrent aucun retard doivent, elles, être prises avant (art. 303 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorisation peut toutefois être obtenue jusqu'au début de la procédure de recours pour autant que l'instance de recours dispose d'une pleine cognition en droit et en fait (arrêt 6B_142/2012, consid. 2.5, du 28.2.2013).

Pour ce qui concerne les membres d'autorités et les magistrats élus par l'Assemblée fédérale, il appartient aux commissions compétentes des deux conseils, à savoir la Commission de l'immunité du Conseil national et la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, d'octroyer ou non l'autorisation (cf. art. 14 ss LRCF). La poursuite pénale de parlementaires fédéraux soupçonnés d'avoir commis une infraction en rapport direct avec leurs fonctions ou activités parlementaires nécessite également l'autorisation des commissions compétentes des deux conseils (art. 17, al. 1, de la loi sur l'Assemblée fédérale, LParl; RS 171.10)

Poursuite pénale d'infractions politiques

L'art. 66, al. 1, LOAP dispose que la poursuite des infractions politiques est soumise à l'autorisation du Conseil fédéral. Il s'agit de cas dans lesquels les intérêts politiques – notamment de politique étrangère – priment sur ceux de la poursuite pénale, raison pour laquelle le gouvernement suisse peut exceptionnellement intervenir dans la procédure. Le Conseil fédéral a délégué cette compétence au DFJP (art. 3, let. a, de l'ordonnance sur l'organisation du DFJP; RS 172.213.1). Dans les cas qui concernent les relations avec l'étranger, le DFJP prend sa décision après avoir consulté le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE); il peut présenter au Conseil fédéral les cas d'importance particulière. Si le Conseil fédéral décide de poursuivre une infraction politique en vertu de l'art. 66 LOAP, l'autorisation du DFJP au sens de la loi sur la responsabilité est également considérée comme accordée (art. 7 de l'ordonnance relative à la loi sur la responsabilité; RS 170.321) (voir tableau ci-dessus).

1.2 Domaine d'infractions Organisations criminelles (KO⁷)

Durant l'année sous revue, le MPC poursuit la lutte contre les organisations criminelles en étroite coopération avec les partenaires aux niveaux national et international. L'introduction d'une réglementation complète et efficace concernant les témoins repentis dans l'arsenal du droit pénal suisse reste un sujet d'actualité.

Une situation géographique favorable, une économie stable et une place financière attractive : la Suisse est aussi un territoire propice aux organisations criminelles qui y poursuivent leurs intérêts légaux et illégaux. La lutte contre ces organisations constitue l'une des priorités stratégiques du MPC. Cet engagement implique un degré de coordination élevé avec les partenaires nationaux et internationaux. Dans ce contexte, le MPC a continué en 2024 de jouer son rôle proactif dans la promotion du dialogue avec les autorités partenaires en Suisse et à l'étranger.

Dialogue sur les plans national et international

Sur le plan national, les travaux se sont poursuivis pour renforcer la coopération avec les cantons, qui sont des partenaires indispensables dans la lutte contre les organisations criminelles. Le dialogue et les échanges d'informations permettent une coordination efficace

entre les autorités de poursuite pénale et les autres autorités en mesure de déceler des indices de la présence d'organisations criminelles. Il s'agit d'un but poursuivi au niveau national par des groupes de travail spécifiques institués dans le cadre de la Conférence suisse des Ministères publics (CMP) et de la Conférence latine des procureurs (CLP). En 2023, le MPC a soutenu proactivement la réactivation du groupe de travail au sein de la CMP. En mai 2024 s'est tenue au siège du MPC à Berne une journée de travail vouée aux échanges d'informations et de pratiques éprouvées entre les partenaires présents.

En novembre 2024, le conseiller fédéral Beat Jans a chargé fedpol d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la criminalité organisée en Suisse. Cette stratégie, qui comprendra des champs d'action et des objectifs, fixera le cadre des mesures actuelles et futures. Le MPC salue cette initiative et participera, avec fedpol et les autres autorités impliquées, à l'élaboration de cette nouvelle stratégie.

Le dialogue et la coopération avec les autorités cantonales, qui sont souvent directement aux prises sur le terrain avec le phénomène criminel, sont d'une importance cruciale. En septembre 2024, le MPC a mené neuf perquisitions en étroite coopération avec fedpol et les corps des polices cantonales de Lucerne et Bâle.

7 Abréviation du terme allemand « Kriminelle Organisationen »



Domaine d'infractions Organisations criminelles

Dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre de plusieurs personnes physiques soupçonnées de participation ou de soutien à une organisation criminelle, de blanchiment d'argent qualifié et d'infraction qualifiée à la loi fédérale sur les stupéfiants, le MPC a mené en septembre 2024 neuf perquisitions en étroite coopération avec fedpol et les corps des polices cantonales de Lucerne et Bâle.

Six personnes ont été arrêtées dans le cadre de cette intervention qui s'inscrivait dans une procédure pénale que le MPC a ouverte à l'encontre de plusieurs personnes physiques soupçonnées de participation ou de soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), de blanchiment d'argent qualifié (art. 305^{bis}, al. 2, CP) et d'infraction qualifiée à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19, al. 2, LStup). La procédure pénale n'est pas encore close et les prévenus sont au bénéfice de la présomption d'innocence.

Le MPC conduit, dans le domaine de la poursuite pénale, plusieurs procédures à l'encontre d'organisations criminelles issues du milieu d'organisations mafieuses, la plupart d'origine italienne. La dynamique et la portée internationale de ces organisations exigent d'échanger en continu avec les autorités partenaires à l'étranger. Dans ce contexte, l'autorité italienne Direction nationale antimafia et antiterroriste (DNAA) est pour le MPC un partenaire indispensable, outre les diverses directions antimafia de district en Italie, avec lesquelles une coopération précieuse et stratégiquement importante s'est développée au cours des années, aussi bien pour l'échange d'informations que pour la facilitation et la coordination des enquêtes. Le dialogue avec la DNAA s'est poursuivi en 2024 et une rencontre officielle a eu lieu en juin à Rome.

Le contact constant est également important au niveau opérationnel, en particulier s'agissant d'activités exécutées par les équipes communes d'enquête (*Joint Investigation Team*, JIT). C'est ainsi que fedpol a par exemple mené, le 21 juin 2024, six perquisitions avec le soutien des corps de police cantonaux de Zurich, Thurgovie et Berne, sur mandat du MPC et dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire du Ministère public de Catanzaro (I). Dans ce contexte, une procédure pénale conduite en parallèle par le MPC pour soupçon de soutien ou de participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP) est encore en cours.

Une réglementation pour les témoins repentis est nécessaire

L'absence d'une réglementation complète et efficace concernant les témoins repentis dans l'arsenal du droit pénal suisse reste un sujet d'actualité que le Procureur général de la Confédération a déjà soulevé plusieurs fois. Les débats au Parlement se poursuivent, notamment par la présentation des postulats récemment déposés 23.4008 (accepté par le Conseil national) et 23.4317 (accepté par le Conseil des États).

Parallèlement, le MPC procède à sa propre analyse et compare les expériences acquises par divers pays, dont l'Italie, la France et l'Allemagne. L'expérience a montré comment les déclarations d'un témoin repent peuvent jouer un rôle fondamental dans la lutte contre la

mafia. En particulier, introduire la figure du témoin repent dans le système juridique suisse contribuerait à briser le système des associations criminelles de l'intérieur. De fait, la perspective de l'intérieur sur l'organisation procurerait de meilleures contributions et fournirait une garantie de succès aux enquêtes pénales. Le juge devrait toujours et dans tous les cas évaluer la valeur des dépositions de témoins repentis quant à leur authenticité, leur fiabilité, leur nouveauté et leur exhaustivité.

Le MPC a pu constater l'importance de telles contributions il y a plusieurs années lors d'une procédure pénale visant plusieurs prévenus au titre de soutien ou de participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP). Durant la phase d'enquête de la procédure, dans le respect du droit d'être entendu, les dépositions de témoins repentis italiens ont été consignées. Leur teneur a ensuite été intégrée dans l'acte d'accusation transmis par le MPC à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Pendant l'audience, en présence des parties, le Tribunal a auditionné par vidéoconférence les témoins repentis en qualité de personnes appelées à donner des renseignements.

Coopération internationale: un grand succès

Le MPC conduit depuis 2016 une procédure pénale pour soutien ou participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP). Au cours des investigations, la procédure a été étendue à plusieurs personnes pour viser six prévenus au total. En 2023, le MPC a disjoint la procédure pénale contre trois des six personnes initialement visées par la plainte. Puis, la poursuite pénale a été déléguée aux autorités italiennes dans le cadre de l'opération dite « Imponimento ». Le 19 juin 2024, le Tribunal de Lamezia Terme rendait son jugement en première instance et condamnait l'une des trois personnes initialement visées par la procédure du MPC à une peine privative de liberté de 17 ans. Cette condamnation en première instance, qui résulte d'une étroite coopération entre le MPC et le Ministère public du Tribunal de Catanzaro, repose en particulier sur les preuves réunies au cours de la procédure pénale conduite par le MPC. Le jugement souligne la dimension internationale et transfrontalière du phénomène mafieux et l'importance de la coopération entre les autorités de poursuite pénale dans la lutte contre les organisations criminelles de même que le rôle joué par le MPC dans ce domaine de pertinence stratégique.

2 Division Criminalité économique (WiKri⁸)

Énormes quantités de données, internationalité des procédures, extrême complexité des infractions et nombre important de personnes impliquées, sans oublier le retentissement médiatique, tels sont les caractéristiques et les défis de la plus grande division du MPC.

La division Criminalité économique est compétente pour toutes les formes graves de criminalité économique internationale et intercantonale. En font partie notamment les cas de corruption et de blanchiment d'argent internationaux de même que d'autres infractions économiques d'importance nationale ou internationale relevant de la compétence de la Confédération ainsi que les procédures pénales concernant les délits boursiers (délits d'initiés, manipulation du marché). La division est représentée sur tous les sites du MPC (Berne, Lausanne, Lugano, Zurich).

Une perquisition peut entraîner à elle seule le traitement d'énormes quantités de données au MPC. L'évaluation de ce matériau nécessite de longues analyses et implique souvent des mises sous scellés. Afin d'accélérer les procédures de levée des scellés du tribunal des mesures de contrainte, qui duraient à ce stade plusieurs années pour certaines, les motifs de mise sous scellés ont été restreints et les délais raccourcis à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 du CPP révisé. Le MPC a déjà bénéficié des nouvelles dispositions dans certaines procédures. Mais il est encore trop tôt pour tirer un bilan des effets de toutes les adaptations apportées par la révision du CPP.

Internationalité des procédures et grand nombre des parties impliquées

Les procédures pénales menées par le MPC dans le domaine économique se distinguent aussi par leur dimension internationale, qui rend les investigations extrêmement complexes et fastidieuses. Dans pratiquement toutes les procédures, le MPC doit déposer une demande d'entraide judiciaire internationale. Il convient également de tenir compte d'autres systèmes juridiques dans lesquels, par exemple, un acte est jugé autrement qu'en Suisse. Il arrive par ailleurs que les pays concernés n'aient, pour diverses raisons, que peu voire aucun intérêt à accorder l'entraide judiciaire.

Les procédures pénales en matière économique impliquent généralement un grand nombre de parties. Souvent, plusieurs personnes prennent place sur le banc des prévenus. Selon la procédure, il arrive aussi que de nombreux lésés – parfois plus d'un millier – se constituent parties plaignantes en Suisse et à l'étranger. L'établissement des faits requiert moult interrogatoires, qui doivent se dérouler dans le respect des droits des personnes concernées, ce qui peut poser des défis logistiques.

Afin de relever ces défis, qui tendent notamment à rallonger les procédures pénales visant la criminalité économique, la division mise sur des synergies : la collaboration avec des partenaires, à l'intérieur comme à l'extérieur du MPC, sur le plan national comme à l'international, est indispensable, de même que la flexibilité dans l'engagement des ressources. Le développement de nouveaux instruments favorisant la poursuite de la corruption et du blanchiment d'argent internationaux dans les procédures transfrontalières complexes est absolument nécessaire.

2.1 Domaine d'infractions Criminalité économique générale (AW⁹)

Ce domaine comprend à la fois les procédures liées aux infractions commises sur les marchés financiers (abus de marché), qui relèvent de la compétence exclusive de la Confédération, et les affaires portant sur des infractions contre le patrimoine et des infractions de faux dans les titres aux niveaux international ou intercantonal.

S'agissant des abus de marché, la compétence exclusive du MPC lui permet de se spécialiser dans des affaires hautement techniques et de recourir aux services d'analystes experts en matière de marchés financiers. Dans la conduite de ces affaires, la collaboration avec la FINMA est particulièrement étroite afin d'exploiter les synergies existantes et d'optimiser la conduite des procédures de part et d'autre.

Au niveau international, la coopération avec les autorités pénales partenaires est facilitée par le fait que les compétences en matière d'abus de marché s'excluent souvent mutuellement. Les enquêtes menées par le MPC sont principalement conduites en lien avec des délits d'initiés, qu'ils soient commis par une seule personne ou par des « cercles d'initiés ».

Dans le domaine des infractions contre le patrimoine, le MPC traite les affaires qui présentent une composante internationale ou intercantonale prédominante. Ces affaires relèvent soit de la compétence facultative, soit, en raison du blanchiment d'argent subséquent, de

8 Abréviation du terme allemand « Wirtschaftskriminalität »

9 Abréviation du terme allemand « Allgemeine Wirtschaftskriminalität »

la compétence obligatoire de la Confédération. En ce qui concerne la compétence facultative, le MPC s'en tient au principe de la primauté de la compétence des cantons. Les affaires qu'il traite portent en particulier sur des infractions en série présentant des défis spécifiques, notamment le grand nombre de personnes lésées. À cet égard, le MPC a développé des stratégies et instruments visant à appréhender ces défis. Par ailleurs, le MPC développe en permanence ses compétences afin de maîtriser la numérisation croissante.

Mise en accusation par devant le Tribunal pénal fédéral d'un ancien gestionnaire de fortune d'une banque privée genevoise et de son épouse

Durant l'année sous revue, le MPC a mise en accusation, auprès du Tribunal pénal fédéral, un ancien gestionnaire de fortune et ancien membre du conseil d'administration d'une banque privée genevoise dans le cadre d'une procédure complexe présentant des ramifications internationales dans le domaine des infractions contre le patrimoine et des infractions de faux dans les titres. Il est reproché au prévenu d'avoir indûment disposé, entre 2009 et 2015, de valeurs patrimoniales d'un montant de 14 millions de francs que lui avait confiées un client. Le prévenu aurait utilisé ces valeurs patrimoniales en particulier pour financer le train de vie de sa famille et opérer divers investissements, notamment en République dominicaine, ainsi que pour accorder des crédits. Pour dissimuler ces débits indus, le prévenu aurait présenté à son client des extraits de compte bancaire falsifiés. En outre, selon l'acte d'accusation, il se serait présenté comme l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, contrairement à la réalité. Enfin, il est reproché au prévenu d'avoir rapatrié sur trois comptes bancaires en Suisse, de la République dominicaine, des valeurs patrimoniales dont il avait indûment disposé.

En raison de tous ces motifs, le MPC a déposé un acte d'accusation pour grave abus de confiance aggravé répété (art. 138, ch. 1 et 2, CP), subsidiairement pour gestion déloyale aggravée répétée (art. 158, ch. 1, al. 3, CP), pour faux dans les titres (art. 251, ch. 1, CP) et pour blanchiment d'argent répété (art. 305^{bis} CP). Comme l'épouse du prévenu a retiré de l'argent en espèces alors qu'elle avait déjà connaissance de la procédure et des soupçons à l'encontre de son mari, elle a également été mise en accusation pour blanchiment d'argent répété. Les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence jusqu'au prononcé du jugement définitif.

Révision de la LIMF: amélioration de la prévention, de la détection et de la poursuite des manipulations de cours et des infractions d'initié

La consultation relative à la modification de la LIMF s'est déroulée pendant l'année sous revue. Cette révision vise à ce que la loi tienne compte du progrès technologique ainsi que de l'évolution des normes internationales et des ordres juridiques étrangers. Elle a en outre pour but de simplifier diverses dispositions et de lever les incertitudes juridiques existantes.

Le MPC approuve en principe les modifications qui le concernent directement, en particulier la possibilité de recourir aux chevaux de Troie gouvernementaux (« GovWare ») et à l'investigation secrète. Les GovWares permettraient d'établir plus efficacement les flux d'information. L'investigation secrète faciliterait l'identification de la source potentielle de l'initié en permettant d'établir plus simplement les contacts sociaux du prévenu. Ces deux aspects faciliteraient les enquêtes relatives aux infractions d'initiés et aux manipulations de cours.

Dans le cadre de la consultation, le MPC est également favorable à la simplification des catégories d'auteurs en cas d'infraction d'initié par la suppression de l'« initié tertiaire ». Cette simplification permet un rapprochement au droit européen, accroît la sécurité du droit et abroge la quotité de peine trop basse visant les initiés tertiaires.

En outre, le MPC approuve l'extension proposée des éléments constitutifs de l'infraction d'abus de marché qualifiée. Si l'élément constitutif qualifiant de l'infraction correspond actuellement à l'obtention d'un avantage financier de plus de 1 million de francs, il sera à l'avenir fixé à 500 000 francs et complété par la commission de l'infraction par métier ou en bande.

Toutefois, le MPC requiert que l'infraction d'initié qualifiée ne comprenne pas seulement l'« initié primaire », à l'instar de ce qui prévaut actuellement, mais tous les types d'initié. Comme le potentiel de nuisance des initiés secondaires et tertiaires est tout aussi important pour le marché (notamment en ce qui concerne les « cercles d'initiés »), l'infraction d'initié qualifiée devrait être étendue à ces catégories, c'est-à-dire aux initiés secondaires selon le nouveau droit.

Une requête supplémentaire du MPC concerne la modification ou la révocation d'un ordre. L'avant-projet de loi prévoit que ces deux actions soient à l'avenir couvertes par l'interdiction du droit administratif. Le MPC requiert que la modification ou la révocation d'un ordre soient aussi expressément appréhendées à l'avenir, par le droit pénal si elles reposent sur une information d'initié. Une telle mention expresse permettrait de clarifier la situation juridique et d'éviter le contournement de l'interdiction d'exploiter des informations d'initiés.

2.2 Domaine d'infractions Blanchiment d'argent (GW¹⁰)

Le domaine Blanchiment d'argent concerne essentiellement des cas importants de blanchiment à caractère transnational dans lesquels l'infraction préalable, le plus souvent un acte de corruption suivi d'escroquerie, a été commise à l'étranger et où le blanchiment du produit de ces infractions a déjà été opéré pour une part prépondérante à l'étranger. Ce dernier critère fonde la compétence de la Confédération (art. 24, al. 1, let. a, CPP).

Les cas traités par le MPC proviennent essentiellement de dénonciations du MROS, auquel des intermédiaires financiers ont adressé des soupçons. On constate depuis plusieurs années que les valeurs patrimoniales d'origine criminelle introduites en Suisse ont déjà été blanchies ou « préblanchies » lors de multiples transactions impliquant souvent de nombreuses juridictions étrangères.

Cette double composante – infraction préalable et « préblanchiment » à l'étranger – représente un défi considérable en termes de durée des investigations et d'issue des procédures, le MPC étant tributaire de l'entraide judiciaire avec les pays concernés.

La difficulté d'apporter la preuve de l'infraction préalable à l'étranger peut en particulier s'avérer insurmontable lorsque le pays concerné ne répond pas à l'entraide judiciaire requise par le MPC ou n'y répond que partiellement ou en dehors d'un délai raisonnable. La situation est également délicate lorsque le pays concerné ne mène pas d'investigations. Il faut toutefois préciser qu'il n'est pas absolument nécessaire que les autorités de poursuite pénale du pays dans lequel l'infraction préalable a été commise aient poursuivi ou condamné l'auteur.

Ces spécificités, de même que les circuits toujours plus compliqués utilisés par les blanchisseurs, impliquent également des ressources importantes, notamment pour l'analyse financière. C'est le cas en particulier lorsqu'il s'agit non pas uniquement de poursuivre pénalement les actes de blanchiment mais aussi de confisquer les avoirs d'origine criminelle afin que, comme le veut l'adage, « le crime ne paie pas ».

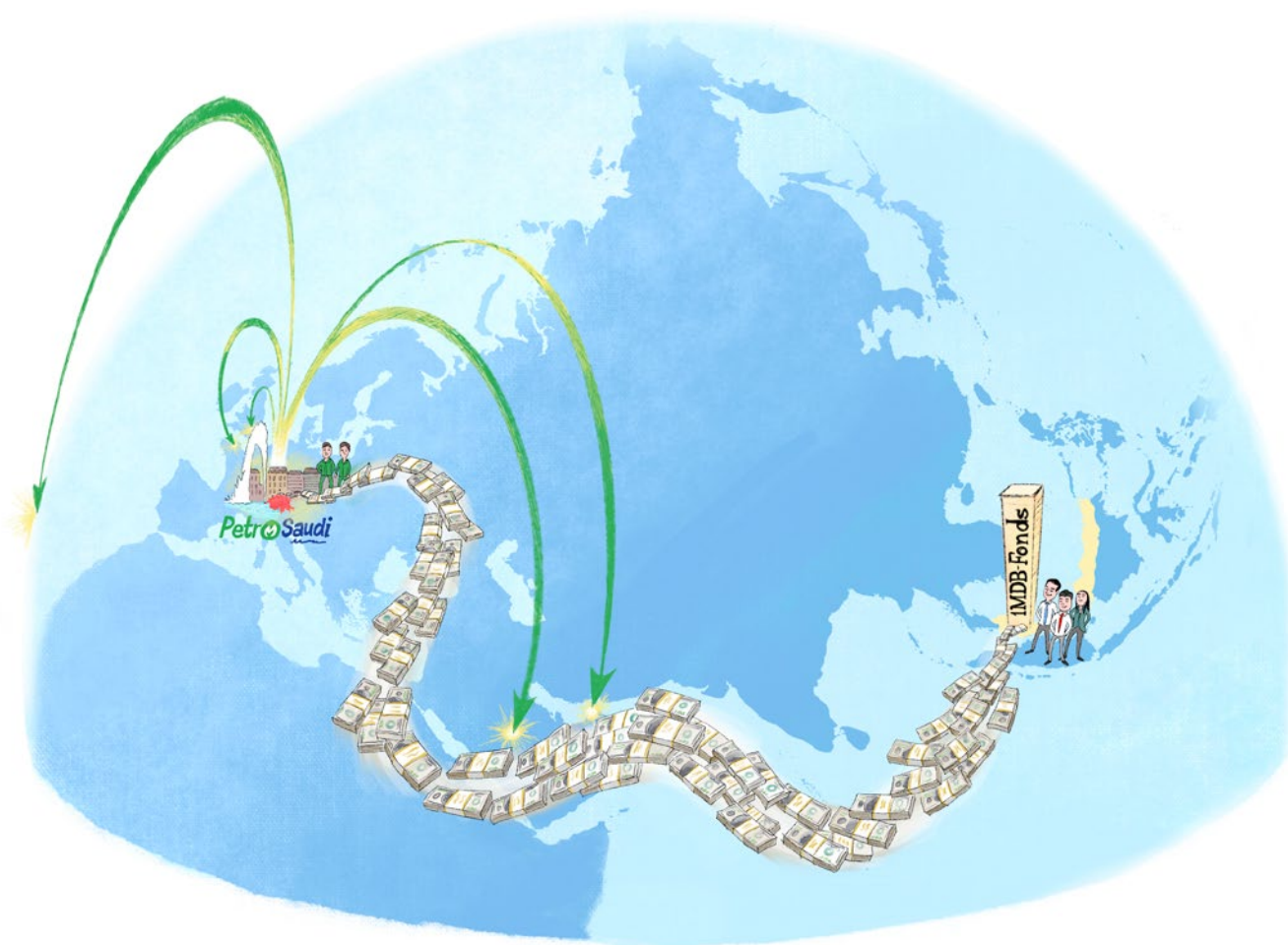
Affaire 1MDB: la Cour des affaires pénales condamne deux gérants de Petrosaudi

Le 28 août 2024, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a prononcé son jugement dans la cause SK.2023.24 et a condamné deux gérants de la société Petrosaudi à six et sept ans de prison ferme pour avoir détourné plus de 1,8 milliard de dollars du fonds souverain malaisien 1Malaysia Development Berhad (1MDB). Ils ont été reconnus coupables d'escroquerie, de complicité de gestion déloyale et de blanchiment d'argent qualifié.

La Cour a retenu que les deux prévenus, agissant de concert avec des représentants de 1MDB, ont mis en place une escroquerie qui leur a permis, au détriment de 1MDB, de percevoir 1 milliard de dollars sur la base d'un faux partenariat de joint-venture entre Petrosaudi et 1MDB. Les prévenus ont ensuite prêté assistance, dans le cadre d'actes de gestion déloyale, aux détournements de deux tranches supplémentaires de respectivement 500 millions de dollars et 330 millions de dollars, en les légitimant faussement par de prétendues opportunités d'investissement, pour ensuite blanchir la totalité des sommes détournées. Dans ce contexte, selon les constatations de la Cour, le premier prévenu a commis 370 actes de blanchiment d'argent, sur douze comptes bancaires, pour un total de l'ordre de 7 milliards de dollars, 175 millions de francs suisses, 80 millions de livres sterling et 12 millions d'euros, tandis que le deuxième prévenu a commis 220 actes de blanchiment, sur onze comptes bancaires pour un total de l'ordre de 5 milliards de dollars, 19,5 millions de livres sterling et 5 millions de francs suisses.

Le MPC a souligné l'importance de ce jugement dans le cadre d'une procédure pénale complexe aux ramifications internationales. Une vaste enquête qui a nécessité, outre de nombreuses auditions en Suisse et à l'étranger, l'examen de centaines de milliers de documents provenant entre autres de l'entraide internationale ainsi qu'une importante analyse forensique des flux financiers. La présomption d'innocence prévaut pour les prévenus jusqu'au prononcé d'un jugement définitif.

10 Abréviation du terme allemand « Geldwäscherei »



Domaine d'infractions Blanchiment d'argent

Deux gérants de la société Petrosaudi ont été reconnus coupables d'avoir diverti plus de 1,8 milliard de dollars du fonds souverain malaisien 1Malaysia Development Berhad (1MDB), agissant de concert avec des représentants de 1MDB (cf. page 25).

Banque Lombard Odier et un ancien employé déférés devant le Tribunal pénal fédéral

Au terme de son instruction pénale, le MPC a déposé le 26 novembre 2024 un acte d'accusation auprès du Tribunal pénal fédéral contre un ancien gestionnaire et la Banque Lombard Odier & Cie SA (ci-après : Lombard Odier), accusés de blanchiment d'argent aggravé. L'acte d'accusation s'inscrit dans un contexte de faits connexe à celui qui a conduit le MPC, le 28 septembre 2023, à déférer devant le Tribunal pénal fédéral Gulnara Karimova, fille de l'ancien président de la République d'Ouzbékistan, et un deuxième prévenu. Ces derniers sont notamment accusés d'avoir participé à une organisation criminelle

dénommée « l'Office », active dans différents pays, et d'avoir blanchi en Suisse, entre 2005 et 2012, des valeurs patrimoniales générées par des crimes commis par ladite organisation criminelle, dont Gulnara Karimova était, selon l'acte d'accusation du MPC, la cheffe ultime (voire communiqué de presse du MPC du 28.9.2023). Dans ce contexte, l'enquête a mené le MPC à retenir qu'une partie des fonds blanchis en Suisse aurait été versée sur des relations bancaires auprès de Lombard Odier, à Genève. Le rôle de la banque et de l'un de ses anciens gestionnaires aurait été déterminant pour permettre la dissimulation du produit d'activités criminelles de « l'Office ».

Selon l'acte d'accusation du MPC déposé, le prévenu, un ancien gestionnaire actif entre 2008 et 2012 auprès de l'unité Clientèle Privée de Lombard Odier, aurait commis des actes propres à entraver l'identification de l'origine, la découverte et la confiscation de valeurs patrimoniales, dont il aurait su qu'elles provenaient de crimes. Les faits reprochés seraient constitutifs de blanchiment d'argent aggravé, au sens de l'art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP.

Dans ce même contexte, Lombard Odier n'aurait pas pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher la commission d'actes de blanchiment d'argent aggravé en son sein. Elle est ainsi accusée de blanchiment d'argent aggravé, au sens de l'art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP en relation avec la responsabilité pénale d'entreprise (art. 102 al. 2 CP). Tant qu'un jugement définitif n'est pas rendu, les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence.

Affaire Petrobras : PKB Privatbank SA condamnée pour responsabilité d'entreprise en lien avec des actes de blanchiment d'argent aggravé

Par ordonnance pénale du 28 mars 2024, le MPC a condamné la banque PKB Privatbank SA (PKB) au paiement d'une amende de 750 000 francs suisses. L'instruction pénale conduite par le MPC a permis d'établir qu'entre 2011 et 2014, dans l'exercice de son activité, l'établissement bancaire a omis de prendre toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires afin d'empêcher deux de ses collaborateurs – un consultant responsable du développement de la clientèle sud-américaine et son supérieur hiérarchique direct – de commettre l'infraction de blanchiment d'argent aggravé.

La condamnation de PKB s'inscrit dans un contexte plus vaste de procédures conduites par le MPC en lien avec le complexe Lava Jato.

Transmission de la responsabilité pénale d'entreprise en cas de fusion

Par jugement SK.2020.62 du 27 juin 2022 la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a reconnu quatre prévenus coupables de blanchiment d'argent aggravé, dont deux également coupables de participation à une organisation criminelle et un troisième également coupable de soutien à une organisation criminelle. Credit Suisse AG, quant à elle, a été déclarée coupable de violation de l'art. 102 CP (responsabilité de l'entreprise) en lien avec l'infraction de blanchiment d'argent aggravé (pour plus de détails, voir le rapport de gestion MPC 2022 à la page 24). Les prévenus, dont Credit Suisse AG, ont fait appel du jugement de première instance.

Interpellée par la Cour d'appel suite à l'intervention du MPC, la banque a principalement sollicité le classement de la procédure pénale au motif que le sujet de la responsabilité pénale de l'art. 102 CP ne peut être qu'une entité juridique, soit la personne morale « Credit Suisse AG ». La personnalité juridique de celle-ci ayant pris fin avec sa dissolution et sa radiation du registre du commerce, la situation serait la même qu'en cas de décès d'une personne physique et, par conséquence, l'action pénale devrait s'éteindre.

Par décision CN.2024.18 du 19 août 2024, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral a rejeté la demande de classement. En substance, selon l'appréciation de la Cour, la fusion par absorption ne fait pas nécessairement obstacle à la continuité de l'activité économique et fonctionnelle de l'entreprise. L'absorption d'une société entraîne certes sa dissolution (sans liquidation), mais la totalité de ses actifs et passifs sont transférés par succession universelle à la société reprenant. Par conséquent, l'entreprise prévenue n'a pas cessé d'exister le jour de la dissolution de la société Credit Suisse AG en dépit de la modification de sa raison sociale. Au contraire, l'activité économique de la banque s'est dissoute dans celle de la société UBS AG, laquelle poursuit le même but social, et se perpétue sous cette nouvelle forme. Saisi d'un recours interjeté par la banque contre la décision CN.2024.18 de la Cour d'appel, le Tribunal fédéral n'a pas statué sur l'objet du litige au moment de la rédaction de ces lignes (procédure 7B_946/2024).

Nonobstant le recours pendant au Tribunal fédéral lequel n'a pas accordé l'effet suspensif requis par la banque, la Cour d'appel a retenu que la procédure pénale CA.2023.20 devait se poursuivre à l'encontre d'UBS AG. Les débats en appel se sont tenus du 1^{er} au 7 octobre 2024. L'une des personnes condamnées, en tant que membre de l'organisation criminelle et participant à celle-ci, a retiré son appel. Contre elle, le jugement de première instance est entré en force. En date du 26 novembre 2024, la Cour d'appel a rendu son jugement. UBS AG a été acquittée du chef d'accusation de violation de l'art. 102 CP en lien avec l'infraction de blanchiment d'argent aggravé.

La Cour a retenu que, au vu du décès de l'employée accusée d'avoir commis l'infraction sous-jacente de blanchiment, il n'était pas possible de procéder à l'examen de la violation de l'art. 102 al. 2 CP reprochée à la banque sans violer la présomption d'innocence de la défunte. La Cour d'appel a également confirmé partiellement la condamnation d'un ancien gestionnaire d'une autre banque suisse pour soutien à une organisation criminelle et celle d'un ressortissant bulgare pour participation à cette même organisation et blanchiment d'argent aggravé. L'arrêt n'est pas définitif.

2.3 **Domaine d'infractions** **Corruption internationale (IK¹¹)**

En tant qu'importante place financière internationale et siège de plusieurs grandes entreprises actives dans des domaines économiques importants (notamment le commerce des matières premières, l'industrie pharmaceutique ou la microtechnique), la Suisse occupe régulièrement le devant de la scène internationale.

Le domaine d'infractions Corruption internationale traite les cas de corruption active d'agents publics étrangers au sens de l'art. 322^{septies} CP (passible de sanctions pénales depuis le 1.7.2006) et des infractions connexes. Les procédures dans ce domaine sont souvent ouvertes sur la base d'informations provenant de demandes d'entraide judiciaire émanant de l'étranger, d'annonces que le MROS transmet au MPC ou de plaintes pénales.

Dans ces affaires de corruption internationale, la collaboration coordonnée entre les autorités de poursuite pénale des États concernés est essentielle. Si l'État étranger dont est ressortissant l'agent public corrompu rechigne à engager une poursuite pénale, il devient extrêmement difficile, voire impossible, pour le MPC d'instruire l'affaire, de parvenir à une condamnation et d'obtenir la restitution d'éventuelles commissions occultes séquestrées en Suisse. Les enquêtes pénales menées dans ce domaine d'infractions présentent généralement un lien étroit avec celles qui relèvent du blanchiment d'argent.

Compte tenu de la portée internationale de ces procédures et de l'importance croissante du système de *global resolutions*, c'est-à-dire la clôture de procédures coordonnée entre plusieurs États, la collaboration avec les autorités de poursuite pénale étrangères et le développement de stratégies d'enquête communes sont primordiales. Le MPC met cependant aussi un accent particulier sur le dialogue avec les entreprises en cause, la possibilité qu'elles ont de s'autodénoncer et leur coopération à l'enquête pénale ouverte.

Enfin, le MPC poursuit une stratégie proactive dans l'environnement des enquêtes internationales pour corruption en adressant aux autorités de poursuite pénale étrangères des transmissions spontanées d'informations conformément aux règles de l'entraide judiciaire, afin de leur permettre d'adresser une demande d'entraide judiciaire à la Suisse.

Ordonnances pénales à l'encontre de deux entreprises internationales au titre de la responsabilité de l'entreprise

Le MPC a encore condamné deux entreprises dont le siège est en Suisse pour corruption d'agents publics étrangers, par ordonnance pénale. Au début mars 2024, il a condamné Gunvor SA à une amende de 4,3 millions de francs et à des dommages-intérêts de 82,3 millions de francs. L'enquête du MPC a montré que cette entreprise genevoise de négoce en matières premières, s'agissant de ses activités dans l'industrie pétrolière équatorienne, n'avait pas pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher que des agents publics étrangers ne soient corrompus en son nom au moins entre février 2013 et février 2017 (art. 322^{septies}, al. 1 CP en lien avec l'art. 102, al. 2, CP). La condamnation a été prononcée dans le cadre d'une procédure coordonnée avec les autorités des États-Unis.

Au début août 2024, le MPC a rendu une ordonnance pénale à l'encontre de la société Glencore International SA (Glencore) pour responsabilité de l'entreprise et l'a condamnée au paiement d'une amende de 2 millions de francs et des dommages-intérêts de 150 millions de dollars. Glencore avait omis de prendre toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires concernant la corruption d'agents publics étrangers par un partenaire commercial dans le cadre de l'acquisition par celui-ci, en 2011, de participations minoritaires dans deux sociétés minières en République démocratique du Congo (RDC). Le MPC a en revanche classé deux autres volets de sa procédure relatifs à l'activité de Glencore en RDC entre 2007 et 2017.

11 Abréviation du terme allemand « Internationale Korruption »



Domaine d'infractions Corruption internationale

Le MPC a condamné Glencore International AG par ordonnance pénale pour responsabilité de l'entreprise.

Des manquements dans l'organisation de l'entreprise zougnoise de matières premières ont permis la corruption d'agents publics étrangers par un partenaire commercial dans le cadre de l'acquisition par celui-ci de participations minoritaires dans deux sociétés minières en République démocratique du Congo (cf. page 28).

Le relèvement de l'amende maximale, une législation pour les lanceurs d'alerte et un accord de poursuite différé suisse sont nécessaires

Bien que le Parlement et le Conseil fédéral s'y soient opposés à plusieurs reprises, le MPC reste d'avis que de nouveaux instruments sont nécessaires, notamment en droit pénal des entreprises, pour lutter plus efficacement et de manière plus durable contre la corruption internationale. Le MPC a déjà signalé à plusieurs reprises qu'il considèrerait que l'amende maximale de 5 millions de francs suisses prévue pour la responsabilité pénale des entreprises était insuffisante. En effet, dans plusieurs cas, il a sanctionné des entreprises dont le chiffre d'affaire dépassait des centaines de millions de francs. Le MPC considère également qu'il est souhaitable d'instaurer une législation visant à protéger les lanceurs d'alerte.

Aux yeux du MPC, il reste urgent d'instituer la possibilité de trouver un règlement transactionnel, permettant d'éviter une condamnation, en faveur des entreprises qui dénoncent spontanément des cas présumés relevant du droit pénal des entreprises (art. 102 CP) ou qui coopèrent complètement avec les autorités de poursuite pénale dans le cadre de l'enquête pénale. Le MPC propose, dans le cadre d'une telle transaction, d'obliger les entreprises à payer un montant égal à celui de l'amende et à rembourser les gains obtenus illicitement. En outre, ces entreprises devront réparer les préjudices causés par leurs activités et réformer leur culture d'entreprise de sorte qu'une récidive ne soit pas possible. La solution transactionnelle négociée entre le MPC et l'entreprise devrait être approuvée par un tribunal. Sa mise en oeuvre nécessitera une modification législative.

3 **Division Entraide judiciaire internationale, Terrorisme, Droit pénal international et Cybercriminalité (RTVC¹²)**

La division réunit les quatre domaines d'infractions Entraide judiciaire internationale, Terrorisme, Droit pénal international et Cybercriminalité. Les procédures pénales et d'entraide judiciaire menées dans ce centre de compétences se caractérisent généralement par un degré de complexité élevé. Dans les domaines du droit pénal international et du terrorisme, il y a encore trop peu de jurisprudence du Tribunal fédéral ce qui pose un défi supplémentaire.

A souligner pour l'année de référence est la condamnation en première instance de l'ex-ministre de l'intérieur gambien Ousman Sonko pour plusieurs crimes contre l'humanité. Cet arrêt, qui n'est toutefois pas encore définitif, marque la jurisprudence d'une pierre blanche aux niveaux national et international. Il montre une fois de plus que la Suisse et le MPC sont en mesure de poursuivre de manière compétente les crimes les plus graves contre le droit pénal international, d'en faire comparaître les auteurs et de convaincre le tribunal de leur culpabilité. Le prévenu bénéficie de la présomption d'innocence tant que le jugement définitif n'est pas été rendu.

12 Abréviation du terme allemand « Rechtshilfe, Terrorismus, Völkerstrafrecht und Cyberkriminalität »

Domaine d'infractions Entraide judiciaire

Face à la criminalité actuelle, la maîtrise des processus d'entraide judiciaire internationale constitue une compétence transversale essentielle au sein du MPC (cf. page 31).



Le nombre de cas liés au terrorisme djihadiste a atteint un nouveau record durant l'année sous revue. Les spécialistes du domaine d'infractions Terrorisme ont donc été sollicités, au point que le soutien d'autres domaines d'infractions s'est avéré nécessaire. Cette union des forces a permis de conclure nombre de procédures par des ordonnances pénales ou de les soumettre, assorties d'une mise en accusation, au verdict du Tribunal pénal fédéral.

Enfin, les spécialistes du domaine d'infractions Cybercriminalité ont eux aussi été fortement mis à contribution : les défis qu'ils doivent relever croissent à mesure des progrès technologiques rapides et des nouvelles possibilités qui en résultent pour les bandes criminelles internationales, qui opèrent très professionnellement pour la plupart. Le MPC a porté un double national franco-israélien en accusation devant le Tribunal pénal fédéral pour une série de cyber attaques contre des entreprises suisses.

3.1 Domaine d'infractions Entraide judiciaire (RH¹³)

L'organisation du MPC prévoit que les spécialistes du domaine d'infractions RH traitent les demandes d'entraide judiciaire étrangères. Toutefois, lorsque la demande d'entraide est en lien direct avec une procédure pénale menée dans une autre division ou un autre domaine d'infractions, son traitement est généralement confié à la direction de la procédure en question. La coordination est ainsi assurée, et les différentes étapes peuvent être gérées avec une efficacité accrue. Dans certaines affaires complexes, une task force est mise en place lorsque la charge administrative liée à l'exécution de l'entraide judiciaire risquerait de nuire à la conduite de la procédure pénale.

Face à la criminalité actuelle, la maîtrise des processus d'entraide judiciaire internationale constitue une compétence transversale essentielle au sein du MPC. Les spécialistes du domaine Entraide judiciaire sont à la disposition du MPC, qui bénéficie de leur expérience sous la forme de conseils, de veille jurisprudentielle et de formations, et ils apportent leur soutien à différents services (notamment à l'État-major du procureur général). À l'inverse, lorsque l'exécution de demandes d'entraide judiciaire étrangères nécessite des connaissances spécialisées, ils font appel aux conseils des spécialistes des autres domaines.

Le Tribunal fédéral et le Tribunal pénal fédéral soutiennent l'entraide judiciaire en lien avec « Suisse Secrets »

En février 2022, le procureur général de Munich (« Leitende Oberstaatsanwaltschaft München ») a déposé une demande d'entraide judiciaire auprès du MPC : il demandait que des documents bancaires concernant plusieurs comptes auprès d'une banque suisse, détenus par un ancien gestionnaire de Siemens, lui soient remis. Le prévenu aurait déposé sur ces comptes plus de 54 millions de francs qui, selon l'autorité pénale allemande, ne pouvaient pas provenir d'une source légale. Le gestionnaire avait déjà été condamné quelques années plus tôt en Allemagne pour corruption d'agents publics étrangers dans le cadre d'opérations commerciales internationales. Les autorités de poursuite pénale allemandes supposent que le prévenu se serait enrichi personnellement dans le cadre du versement de ces commissions occultes.

Quelques jours après la réception de la demande d'entraide judiciaire, la « Süddeutsche Zeitung » publiait sous le titre « Suisse Secrets » les résultats de l'évaluation des données de plus de 30 000 clients de cette banque suisse, qui lui auraient été transmises l'année précédente par une source anonyme. Il ressortait de ces résultats que l'ex-gestionnaire en question possédait sous la relation bancaire suisse visée une fortune d'environ 54 millions de francs que son salaire ne pouvait pas expliquer.

Les demandes d'entraide judiciaire fondées sur une procédure pénale étrangère qui repose sur des données volées contreviennent au principe de bonne foi et doivent être en principe rejetées. Mais selon la décision du MPC, lorsque la demande d'entraide ne s'appuie pas uniquement sur des données volées, mais aussi sur des éléments indépendants, la situation est différente. En l'occurrence, le MPC s'est référé à la jurisprudence liée à l'affaire des « Panama Papers », dans laquelle l'autorité requérante s'était basée sur des données publiées sur Internet. En outre, dans le cas présent, le MPC disposait déjà des documents liés aux comptes visés car il les avait collectés dans le cadre d'une procédure pénale en 2005 et par la voie de l'entraide judiciaire en 2006. C'est pourquoi, par décision finale de décembre 2022, le MPC a autorisé la transmission des documents bancaires demandés, une décision contre laquelle l'ancien gestionnaire concerné de Siemens a formé recours auprès du Tribunal pénal fédéral en invoquant le fait que la demande d'entraide judiciaire se basait sur des données volées et qu'elle contrevenait donc au principe de bonne foi. Le Tribunal pénal fédéral a rejeté le recours en mars 2024, déclarant que l'entraide judiciaire fournie était conforme (RR.2023.8), sur quoi le prévenu a interjeté recours devant le Tribunal fédéral, qui n'est toutefois pas entré en matière au motif que le cas visé ne revêtait pas l'importance particulière que requiert, entre autres, la formation d'un recours auprès du Tribunal fédéral (1C_184/2024).

13 Abréviation du terme allemand « Rechtshilfe »

3.2 Domaine d'infractions Terrorisme (TE)

Le nombre de cas enregistrés dans le domaine d'infractions TE a encore augmenté l'année passée. Les procédures y concernent principalement le domaine du terrorisme djihadiste. Durant l'année sous revue, le MPC a également obtenu d'importants jugements dans le cadre de plusieurs procédures judiciaires. En 2024, la question du traitement réservé aux prévenus mineurs et les échanges correspondants avec les ministères publics des mineurs, compétents pour leur poursuite pénale, de même que les travaux relatifs à la loi fédérale interdisant le Hamas et les organisations apparentées ont été des thèmes marquants.

Le nombre de cas en hausse depuis des années montre que le terrorisme à motivation djihadiste est toujours très présent en Suisse. Le domaine du terrorisme reste l'une des priorités stratégiques du MPC.

Les procédures couvrent un large éventail de situations, du recrutement et de la propagande en faveur d'organisations terroristes au financement de ces groupements, en passant par les départs pour le djihad et les personnes qui en reviennent. Dans certains cas, il s'agit de la planification d'attentats potentiels.

La conduite des procédures dans le domaine du terrorisme implique nécessairement une coopération étroite et continue avec les autorités partenaires en Suisse et à l'étranger. C'est pourquoi, en 2024 également, les collaborateurs du domaine TE ont beaucoup investi dans de tels échanges.

Plusieurs procédures devant le Tribunal pénal fédéral

Durant l'année sous revue, le MPC a obtenu plusieurs jugements dans le domaine TE, notamment un jugement en appel décisif sur plusieurs points (jugement CA.2023.15) concernant un prévenu de nationalité turque et domicilié dans le canton de Schaffhouse. Le MPC l'avait accusé en décembre 2022 (communiqué de presse du MPC du 20.12.2022). Il lui reprochait notamment d'avoir fabriqué et diffusé en grandes quantités du matériel de propagande pour les groupes interdits « Al-Qaïda » et « État islamique » ou d'autres organisations apparentées. Après que la Cour des affaires pénales eut déjà déclaré le prévenu coupable par son arrêt du 30 mai 2023 (jugement SK.2022.55), le recours du MPC s'est avéré fructueux sur trois points : la peine privative de liberté a été relevée de 28 à 36 mois ; s'agissant du chef d'accusation de représentations de la violence, la Cour d'appel a réfuté la nécessité de décrire chaque fichier individuellement ; quant à la question de savoir si les dispositions de l'art. 2

de la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « État islamique » et les organisations apparentées (loi AQ/EI) visent une infraction au sens de l'art. 66a CP (expulsion obligatoire), elle a entraîné une précision de jurisprudence : bien qu'elles ne figurent pas explicitement dans la liste de l'art. 66a CP, les dispositions de l'art. 2 de la loi AQ/EI sont assimilées en principe aux infractions de ladite liste (comblement d'une lacune par le juge). Le jugement de la Cour d'appel est entré en force.

Un autre jugement a été rendu contre deux sœurs du canton de Vaud. Suivant l'accusation du MPC, la Cour des affaires pénales les a déclarées coupables de soutien à l'organisation terroriste interdite État islamique (jugement SK.2023.26 du 23.5.2024 et communiqué de presse du Tribunal pénal fédéral daté du même jour), car elles avaient rejoint les rangs de l'État islamique en zone de conflit syrienne. La Cour des affaires pénales a prononcé des peines privatives de liberté de 18 mois à l'encontre de la première prévenue et de 14 mois à l'encontre de la deuxième. Le jugement rendu par la Cour des affaires pénales est exécutoire.

De plus, en août 2024 s'est déroulée une première partie des débats d'une procédure dans laquelle le MPC a mis en accusation deux personnes en janvier 2024 (communiqué de presse du MPC du 25.1.2024). Dans le cadre de cette procédure, le MPC reproche aux deux personnes prévenues d'avoir soutenu l'organisation terroriste interdite État islamiste en envoyant en Syrie plus de 50 000 francs au total à leur fils, qui y combattait pour l'État islamique, et à d'autres membres de cette organisation. Comme seule une des deux personnes prévenues a pu être auditionnée lors des débats en août, ceux-ci ont repris en janvier 2025.

Par jugement du 13 novembre 2024, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a condamné un citoyen algérien à une peine privative de liberté de 36 mois de détention en raison de ses activités de soutien à l'État islamiste. Le MPC l'avait déféré à la justice en juillet 2024 (communiqué de presse du MPC du 18.7.2024). Le tribunal a suivi l'accusation, considérant qu'il était prouvé que le prévenu a tenté de se rendre d'Algérie en Syrie par la Turquie afin de rejoindre l'État islamique et de s'y engager comme combattant. Son plan ayant échoué, il est passé de Turquie en Europe et en Suisse afin de constituer un réseau avec d'autres partisans et membres de l'État islamique. Il a diffusé de nombreux documents de propagande sur Facebook. En outre, il était en possession de représentations de la violence. Le jugement n'est pas encore exécutoire. Le prévenu bénéficie de la présomption d'innocence tant que le jugement définitif n'a pas été rendu.

En novembre 2024, le MPC a par ailleurs mis en accusation deux citoyens suisses auprès du Tribunal pénal fédéral (communiqué de presse du 19.12.2024). Il reproche à ces deux prévenus récidivistes, domiciliés dans le canton de Zurich, d'avoir d'abord soutenu le groupement terroriste interdit État islamique avant d'y avoir adhéré et participé. Il leur est fait grief d'avoir eu pour but de se rendre en Syrie pour intégrer l'État islamique, en faveur duquel ils ont mené de larges activités de propagande et qu'ils ont soutenu financièrement en réceptionnant et en transmettant des dons qui lui étaient destinés. Les deux prévenus auraient en outre détenu des représentations de la violence interdites. Tant qu'un jugement définitif n'est pas rendu, les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence.

Rencontre avec les *Single Points of Contact* dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

En 2024, le MPC a poursuivi les rencontres avec les *Single Points of Contact* dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (SPOC T). Les ministères publics des cantons ont chacun désigné un tel SPOC T pour servir d'interlocuteur au MPC dans les cas de soupçon d'infraction terroriste. Des rencontres régulières permettent au MPC et aux SPOC T d'échanger sur les expériences réunies, les questions ouvertes et les besoins réciproques. Le MPC qualifie la coopération avec les cantons de très étroite et constructive. Il entend renforcer encore sa collaboration avec les SPOC T à l'avenir.

Poursuite des prévenus mineurs dans le domaine du terrorisme

Le MPC ne peut poursuivre des mineurs soupçonnés d'infractions dans le domaine du terrorisme. Cette compétence est réservée aux juridictions des mineurs. En 2024, les autorités de poursuite pénale des mineurs ont été davantage confrontées aux cas de terrorisme. Lors de la conférence de presse annuelle du MPC, le procureur général de la Confédération a signalé un défi inhérent au système : selon les compétences légales actuellement en vigueur, tant le Ministère public de la Confédération que les ministères publics cantonaux des mineurs traitent des cas de terrorisme djihadiste. Dans ce contexte, le Ministère public de la Confédération a fait remarquer qu'il pourrait être judicieux de centraliser davantage l'ensemble des savoir-faire de ce domaine sensible.

Depuis plusieurs années déjà, le MPC entretient d'étroits rapports avec les ministères publics des mineurs concernés. Le MPC apporte son soutien à ces derniers sous la forme de conseils et les met en contact avec des interlocuteurs en Suisse et à l'étranger. Le cas échéant, il coordonne les enquêtes à l'encontre d'adultes liés à des prévenus mineurs. À plusieurs reprises déjà, coopé-

rant avec les juridictions des mineurs, le MPC a examiné des idées et propositions d'optimisation des échanges en vue d'obtenir une meilleure vision d'ensemble à l'échelle suisse. Il est par exemple question d'instaurer pour les ministères publics des mineurs une obligation d'aviser les autorités fédérales de manière à constituer une vue d'ensemble systématique des procédures en cours dans les différents cantons concernant le terrorisme. Le MPC poursuivra le dialogue avec les ministères publics des mineurs en 2025.

Loi fédérale interdisant le Hamas et les organisations apparentées : procédure de consultation

Durant l'année sous revue, dans le cadre de la consultation y relative, le MPC s'est impliqué dans le processus législatif d'élaboration d'une loi interdisant le Hamas. Le MPC a la compétence de poursuivre pénalement les violations de cette loi. Il analysera précisément les effets sur sa pratique des nouveaux éléments constitutifs d'infraction et la manière dont ils feront leurs preuves en pratique.

3.3 Domaine d'infractions Droit pénal international (VO¹⁴)

Bien que les crimes de droit pénal international aient toujours été commis jusqu'à présent à l'extérieur de ses frontières, la Suisse, en sa qualité d'État dépositaire des Conventions de Genève, a donné un signal fort en faveur de la répression pénale en signant le Statut de Rome : la Suisse ne doit en aucun cas être un refuge pour les personnes présumées avoir commis un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

Depuis la révision du code de procédure pénale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et les modifications du code pénal qui en ont découlé, les autorités fédérales sont seules habilitées à poursuivre en temps de paix le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, pour autant que l'auteur se trouve sur le territoire suisse et qu'il ne soit pas extradé ni remis à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse (art. 264m CP).

14 Abréviation du terme allemand « Völkerstrafrecht »

Les faits sur lesquels sont fondées les procédures dans le domaine du droit pénal international se déroulent typiquement à l'étranger et remontent parfois à de nombreuses années, ce qui complique fréquemment les investigations. La collecte de preuves peut en particulier poser problème. Les déclarations des victimes et des témoins sont souvent les seuls éléments dont disposent les autorités. Par ailleurs, l'État dans lequel les actes ont été commis n'est pas toujours disposé à collaborer dans le cadre de l'entraide judiciaire, sans oublier que la longueur des procédures d'entraide ainsi que l'ampleur et la complexité des investigations rendent l'instruction plus difficile encore.

Dans le domaine du droit pénal international, la phase ardue de l'enquête préliminaire doit notamment permettre de déterminer si les éléments constitutifs des crimes (génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre) sont réalisés, donc si la compétence judiciaire est donnée.

Le Tribunal pénal fédéral condamne l'ex-ministre de l'intérieur gambien pour crimes contre l'humanité

Le 15 mai 2024, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a rendu son jugement en l'affaire SK.2023.23. L'ex-ministre de l'intérieur gambien Ousman Sonko a été reconnu coupable en première instance de crimes contre l'humanité. Le tribunal lui a infligé une peine privative de liberté de 20 ans assortie d'une exclusion du territoire suisse pendant 12 ans. Il a en outre obligé Ousman Sonko à verser aux plaignants une indemnité pour le tort moral qu'ils ont subi.

Dans son acte d'accusation déposé en avril 2023, le MPC reproche à l'accusé d'avoir, en ses qualités et fonctions, encouragé les agressions systématiques et généralisées menées par les forces de sécurité dans le cadre des mesures de répression à l'encontre de tous les opposants au régime du président gambien, Yahya Jammeh, d'y avoir participé et de ne pas s'y être opposé. Les infractions présumées s'étendent sur une période allant de 2000 à 2016.

Au terme de presque quatre semaines de débats, entre janvier et mars 2024, le Tribunal pénal fédéral a reconnu Ousman Sonko coupable d'homicides volontaires répétés, d'actes de torture répétés et de privations de liberté répétées, infractions réprimées au titre de crimes contre l'humanité. Une partie des chefs d'accusation, qui concluent au viol en tant que crime contre l'humanité, est classée. Selon l'appréciation du Tribunal pénal fédéral, les preuves manquaient pour établir un lien de causalité entre les violences sexuelles et l'attaque contre la population civile concernée. En conséquence, ces violences constituent des actes extraterritoriaux qui échappent à la compétence pénale de la Suisse.

Domaine d'infractions

Droit pénal international

En mai 2024, le Tribunal pénal fédéral a condamné l'ancien ministre de l'Intérieur de Gambie, Ousman Sonko, à une peine d'emprisonnement de 20 ans pour crimes contre l'humanité et l'a expulsé de Suisse pour douze ans.



Ce jugement constitue une importante étape supplémentaire dans la jurisprudence aux niveaux national et international. Se référant en particulier à la jurisprudence suisse en l'affaire CA.2022.8 (Alieu Kosiah), le tribunal a admis l'application rétroactive des dispositions du droit international à des actes commis avant 2011.

Selon le MPC, il s'agit d'un jalon supplémentaire pour la justice suisse dans le domaine du droit pénal international. Le jugement rendu est aussi important pour les victimes en Gambie, qui ont consenti de grands efforts pour participer à la procédure et déposer. Il montre que les crimes de ce type sont systématiquement poursuivis et punis. Il souligne le fort engagement de la Suisse et du MPC dans ce domaine. Toutefois, le jugement n'est pas encore entré en force. L'accusé est encore au bénéfice de la présomption d'innocence.

Rifaat Al Assad accusé devant le Tribunal pénal fédéral

En décembre 2013, suite à une dénonciation de l'organisation non gouvernementale TRIAL International, le MPC a ouvert une procédure pénale pour crimes de guerre à l'encontre de Rifaat Al Assad, ancien commandant des Brigades de défense (en arabe : « Saraya al Difaa ») et vice-président de la République arabe syrienne entre 1984 et 1998. Le prévenu était soupçonné de crimes de guerre qu'il aurait commis en février 1982 en sa qualité de chef des opérations à Hama. La procédure pénale a été ouverte sur la base du principe d'universalité et de l'imprescriptibilité des crimes de guerre. Un contrôle de police exécuté dans ce contexte avait établi que le prévenu se trouvait sur le territoire suisse au moment de l'ouverture de l'enquête. Plusieurs victimes se sont constituées parties plaignantes à la procédure du MPC.

Le 11 mars 2024, le MPC renvoyait Rifaat Al Assad au Tribunal pénal fédéral. Il lui reproche, dans le cadre du conflit armé et de l'attaque généralisée contre la population de la ville syrienne d'Hama en février 1982, d'avoir ordonné des meurtres, des actes de torture, des traitements cruels et des détentions illégales en sa qualité de commandant des Brigades de défense et de chef des opérations à Hama. Dans ce contexte, plusieurs milliers de civils auraient été victimes de diverses exactions, allant de l'exécution immédiate à la détention et la torture dans des centres spécialement créés, ce dont plusieurs témoignages font état. La présomption d'innocence de l'accusé prévaut jusqu'à l'entrée en force d'un jugement.

Portail Internet pour les témoignages concernant les infractions relevant du droit pénal international

En droit pénal international, la collecte de preuves est au nombre des défis récurrents. Souvent, les déclarations des victimes et des témoins de crimes de guerre et d'autres violations du droit pénal international sont le seul matériau dont disposent les autorités de poursuite pénale. Depuis le 1^{er} octobre 2024, le processus de collecte d'informations et de témoignages a été optimisé et modernisé grâce à un projet commun de fedpol, du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et du MPC. La première collecte est effectuée au moyen d'un portail Internet qui, placé sur le site web de fedpol, permet le premier contact entre les victimes et les autorités de poursuite pénales. L'accès à ce portail et la transmission d'informations sont assurés par un aide-mémoire de poche sur laquelle figure un bref texte explicatif et un code QR menant à la page d'accueil du portail web de fedpol. Cette nouvelle solution permet aux victimes et aux témoins de crimes de guerre de consigner simplement leurs déclarations et les preuves éventuelles en rapport aux événements qu'ils ont vécus.

Par cette initiative, le SEM, fedpol et le MPC entendent poursuivre plus proactivement les crimes de guerre ou les autres violations du droit pénal international. L'objectif général de cette démarche est de collecter et de sécuriser les éventuelles déclarations et preuves afin de pouvoir réagir rapidement et pertinemment aux éventuels besoins des procédures pénales ou aux demandes ultérieures d'entraide judiciaire, notamment celles de la Cour pénale internationale ou d'États requérants.

3.4 Domaine d'infractions Cybercriminalité (CY)

Dans une société de plus en plus numérisée où les nouvelles technologies jouent un rôle clé, les cyberattaques ne cessent de se multiplier. La dimension internationale des enquêtes et leur complexité technologique nécessitent des ressources hautement spécialisées.

Dans une société globale de plus en plus connectée et numérisée, les cyberdélinquants sont en constante augmentation. Les données récemment collectées par l'Office fédéral de la statistique (OFS) confirment cette tendance.¹⁵ Outre les opportunités indéniables et toujours plus nombreuses pour la collectivité, les développements technologiques fournissent de nouveaux outils aux cybercriminels, qui sont de plus en plus capables de développer des solutions complexes au détriment des victimes

¹⁵ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/criminalite-numerique.html>

des attaques. Cette évolution devrait se poursuivre dans les années à venir, renforcée par l'utilisation croissante de nouvelles plateformes et d'instruments novateurs, notamment ceux basés sur l'intelligence artificielle.

Les principaux défis du MPC dans la lutte contre la cybercriminalité sont l'identification des auteurs de cyberattaques, la conservation des traces, les ramifications internationales et les lenteurs de l'entraide judiciaire. Dans ce contexte, le MPC a poursuivi en 2024 ses enquêtes dans le cadre des procédures concernant notamment le domaine des rançongiciels et il a ouvert de nouvelles procédures en se fondant en particulier sur les dispositions de l'art. 24 CPP et sur les critères fixés par la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral pour les appliquer. Les rançongiciels constituent actuellement une importante cybermenace non seulement pour les entreprises, mais aussi pour les infrastructures critiques. Les groupes spécialisés dans les rançongiciels se sont professionnalisés, tant pour leur infrastructure que pour le développement et l'exploitation de malwares. Ils sont aussi soutenus par la diffusion et l'utilisation croissante de l'intelligence artificielle, une technologie qui permet le développement de nouveaux codes de rançongiciels plus sophistiqués.

Une approche interdisciplinaire est indispensable

Les attaques par rançongiciels sont généralement le fait de groupes organisés professionnellement, ce qui pose de nombreux défis aux autorités dans ce domaine. La poursuite pénale doit s'y adapter de plus en plus tout en gagnant en interdisciplinarité. La coopération avec les partenaires aux niveaux national et international ainsi que les échanges entre les divers acteurs et domaines impliqués dans la lutte contre la cybercriminalité, sont la clé du succès. Dans ce contexte, le MPC a mené une réflexion interne quant à l'application possible de l'art. 260^{ter} CP (Organisations criminelles et terroristes) aux cas impliquant des rançongiciels. Cependant, les critères très stricts prévus par la loi et la jurisprudence du Tribunal fédéral requièrent une analyse approfondie dans chaque cas d'espèce, notamment pour déterminer, entre autres critères, la structure et l'organisation du groupe de rançongiciel poursuivi, les relations hiérarchiques entre ses membres, les fonctions spécifiques de ceux-ci ainsi que la confidentialité de la structure et de ses membres.

Complexité des investigations et ressources spécialisées: un difficile équilibre

La poursuite d'affaires relevant de la juridiction fédérale, notamment les cas de rançongiciel, requiert des investigations très complexes comprenant des ramifications internationales. La contribution d'enquêteurs hautement



Domaine d'infractions Cybercriminalité

Le MPC reproche à l'accusé d'avoir contacté par téléphone de nombreuses entreprises en Suisse, en se faisant passer pour un collaborateur de la banque de l'entreprise. Sous un prétexte, il aurait obtenu pour lui et ses complices l'accès au système de banque en ligne de l'entreprise et aurait ainsi permis à ses partenaires de transférer d'importantes sommes d'argent en faveur de relations bancaires sous leur contrôle (cf. page 37).

spécialisés, dotés de vastes connaissances techniques, est donc un facteur essentiel. Durant l'année sous revue, le domaine d'infractions Cybercriminalité a été pour la première fois confronté à un manque de ressources parmi les enquêteurs spécialisés de la PJJ, en particulier dans le cadre d'une procédure prise en charge par un canton. Néanmoins, la coopération avec la PJJ reste bonne sur le plan opérationnel. La mise sur pied d'un nouveau cyber-commissariat spécialisé, opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2025, constitue un important résultat. Certes, la création de ce nouveau commissariat n'a pas entraîné une augmentation des ressources disponibles, mais elle donne un signal dans le sens de la spécialisation croissante qu'exige un domaine stratégique toujours plus complexe.

Realtime Phishing à l'échelle internationale: résultat important

Le MPC a ouvert en 2022 une procédure pénale à la suite d'une série de cas de phishing (obtention illicite de données personnelles, notamment des données de connexion) à grande échelle réalisés au moyen de faux sites Internet de connexion e-banking. De nombreux clients bancaires suisses ont ainsi été touchés et ont subi des dommages financiers d'un montant total d'environ 2,4 millions de francs suisses. Grâce à la colla-

boration internationale entre le MPC, fedpol, Europol et Eurojust, l'identité du développeur et vendeur du logiciel de phishing utilisé a pu être identifiée. Le prévenu, un ressortissant britannique, doit répondre de délits similaires dans le cadre d'une procédure pénale menée par les autorités britanniques. Grâce aux résultats des enquêtes britannique et suisse, il a été arrêté en Grande-Bretagne, où il devra répondre de ses actes devant la justice. Les autorités britanniques ont accepté de reprendre la poursuite pénale suisse. La procédure du MPC a pu être classée. Ce résultat montre l'importance et l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité.

Acte d'accusation pour de nombreux cas de social engineering

Le 4 avril 2024, au terme d'une procédure composée de nombreuses affaires cantonales qu'il avait reprises en relation avec une série d'attaques cybercriminelles contre des entreprises suisses, le MPC a soumis au Tribunal pénal fédéral un acte d'accusation à l'encontre d'un double national franco-israélien. Il est reproché à l'accusé d'avoir contacté par téléphone de nombreuses entreprises en Suisse entre décembre 2016 et août 2018, en se faisant passer pour un collaborateur de la banque de l'entreprise contactée, alors qu'il était membre d'un groupe de social engineering. Sous le prétexte d'une modification du système de banque en ligne (migration), il aurait amené l'employé chargé des paiements, à l'insu de celui-ci, à lui donner accès à son ordinateur en introduisant une adresse URL abrégée qui activait l'installation d'un logiciel de commande à distance. L'accusé serait ainsi parvenu à permettre aux autres auteurs du groupe (qui n'ont pas pu être identifiés malgré les investigations et les demandes d'entraide judiciaire) à ouvrir une ou plusieurs sessions de banque en ligne sur les comptes des entreprises concernées, afin de transférer d'importantes sommes d'argent au débit de ces comptes en faveur de relations bancaires sous leur contrôle en Suisse et à l'étranger. En usant de ce procédé, l'accusé aurait fourni une contribution active et indispensable aux détournements commis par les autres auteurs pour un montant total dépassant 5 millions de francs, au préjudice de sept sociétés établies en Suisse, et à de nombreuses autres tentatives d'abus de confiance. Le prévenu a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international, puis il a été arrêté et extradé vers la Suisse où il a été détenu plusieurs mois en 2022. Les faits qui lui sont reprochés sont constitutifs de la soustraction de données (art. 143 CP), de l'accès indu à un système informatique (art. 143^{bis}, al. 1 et 2 CP) et de l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147, al. 1 et 2, CP). La présomption d'innocence prévaut jusqu'au prononcé d'un jugement exécutoire.

4 Division Analyse financière forensique (FFA¹⁶)

Les collaborateurs de la division Analyse financière forensique ont souvent comme première tâche de suivre la trace de l'argent dans les procédures pénales. Mais leur champ d'activité est beaucoup plus large. Dans le domaine des infractions économiques, en particulier, leurs analyses sont indispensables à la conduite fructueuse des procédures. Cependant, les compétences de la FFA sont toujours plus souvent utilisées également en ce qui concerne les organisations criminelles, les infractions liées aux sanctions et embargos, au financement du terrorisme, au droit pénal international et les infractions contre la sûreté de l'État. Au total, en 2024, les collaborateurs de la FFA ont été sollicités dans 136 procédures pénales et procédures d'entraide judiciaire.

La division FFA est essentiellement au service des divisions qui mènent les procédures, mais elle met également ses compétences à disposition de la Direction et du secrétariat général. Indépendamment des infractions poursuivies, les analystes sont sollicités par les directeurs de procédures pour apporter leur expertise. Ils établissent des analyses sous la forme de rapports ou de graphiques qui peuvent être utilisés comme base de travail et puis finalement être intégrés dans les actes. Les analystes peuvent déjà être sollicités lors de la planification et de l'exécution de mesures de conservation des preuves telles que la saisie de documents lors de perquisitions, mais aussi lors de commissions rogatoires. Ils interviennent également lors d'auditions portant sur des aspects économiques et financiers. Ils apportent aussi, notamment dans les procédures complexes, une contribution déterminante à la préparation d'actes d'accusation et d'ordonnances pénales ainsi que pour les débats au tribunal et l'exécution des jugements. Pour prouver une infraction, il est nécessaire de suivre les flux financiers et d'établir l'origine criminelle des fonds.

En 2024, la FFA a contribué par ses connaissances spécialisées à 136 procédures pénales et demandes d'entraide judiciaire. Les sollicitations de la FFA augmentent depuis des années dans presque tous les domaines d'infractions. Simultanément, les procédures pénales auxquelles les spécialistes sont appelés à contribuer deviennent toujours plus longues et complexes.

16 Abréviation du terme allemand « Forensische Finanzanalyse »

Tel fut aussi le cas durant l'année sous revue, ce qui a placé la division devant un énorme défi tout en exigeant une gestion très efficace des ressources, inchangées depuis plus de dix ans. La direction du MPC considère qu'il est indispensable d'augmenter l'effectif du personnel de la division à partir de 2025, afin d'éviter que le morcellement toujours plus problématique de ses ressources dans les procédures ne se poursuive.

Contribution essentielle à plusieurs procédures pénales

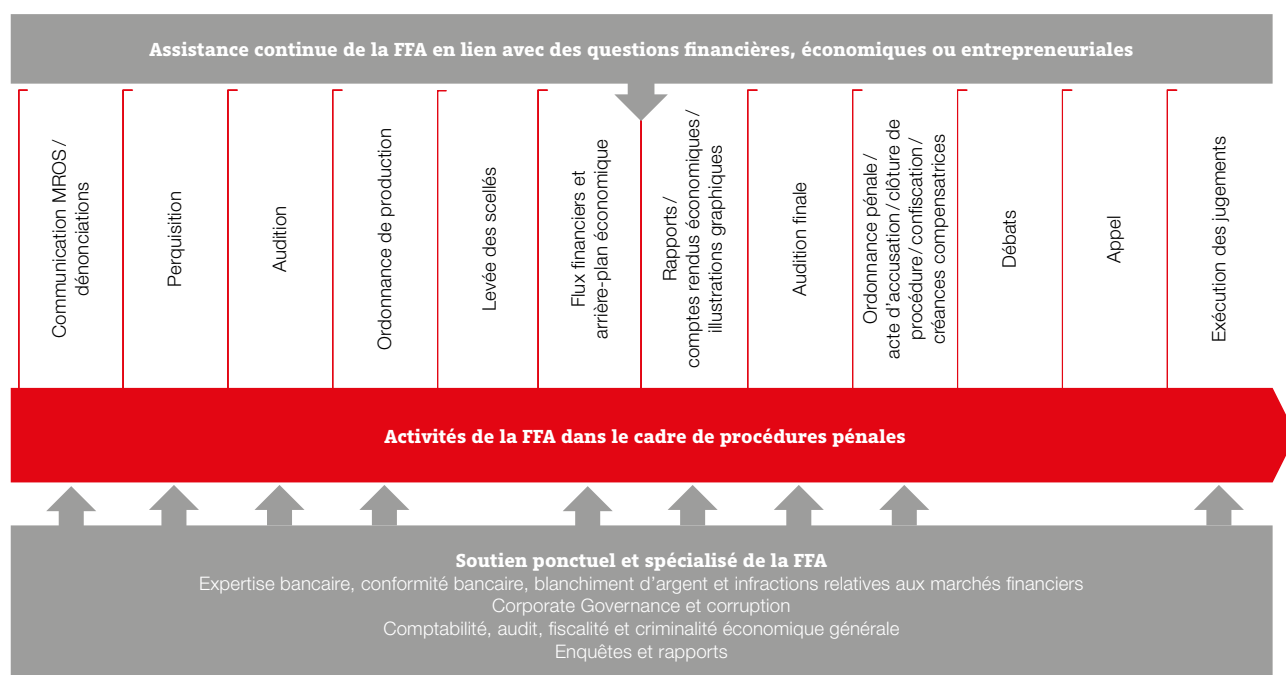
Durant l'année sous revue, près d'un tiers des ressources de la FFA ont été allouées à des affaires extraordinairement complexes liées à la responsabilité pénale des entreprises. C'est ainsi que la division FFA a fourni une contribution essentielle dans la procédure pénale concernant le fonds souverain malaysien 1MDB (cf. page 25) en établissant plusieurs rapports et en assistant la direction de la procédure pendant le procès. S'agissant des ordonnances pénales à l'encontre de Glencore International SA (cf. page 28) et de Gunvor SA (cf. page 28), les analystes de la FFA ont contribué de manière déterminante au traitement des infractions de corruption et de punissabilité de l'entreprise (art. 102 CP).

La FFA a également joué un rôle important dans le développement de la méthodologie destinée aux calculs justificatifs longs et complexes des créances compensatrices et des amendes.

La division FFA a largement contribué par ses apports aux actes d'accusation de diverses autres procédures pénales et elle a assisté les directions de procédure lors de nombreuses auditions.

Forte de ses 13 domaines de compétences, l'organisation de la FFA – créée en 2020 et désormais arrivée à maturité – assure le lien entre les besoins des juristes et la contribution possible de ses analystes. Elle veille aussi à ce que les connaissances de base et celles spécialisées relatives à son domaine d'activité soient à jour et à la disposition de l'organisation. Durant l'année sous revue, le MPC a tout particulièrement bénéficié du travail des spécialistes des domaines de compétences. Par exemple, les spécialistes du domaine « outils d'investigation et nouvelles technologies » ont fourni une contribution essentielle au projet JF08 : Futuro (cf. page 39) et ils ont aidé à l'ancrage du projet Dinero, qui permettra la visualisation interactive et l'analyse des transactions bancaires, ce qui simplifiera le traitement de grandes quantités de transactions.

Étapes de procédures



5 Division Secrétariat général (GS¹⁷)

Les différents domaines du Secrétariat général assistent les divisions chargées des procédures à deux titres : environ la moitié des collaborateurs du Secrétariat général fournissent des prestations directement opérationnelles dans le domaine des procédures, l'autre moitié assure le fonctionnement du MPC en tant qu'autorité indépendante qui s'administre elle-même. La division développe pour ce faire des instruments de travail modernes qui contribuent à plus d'efficacité et d'efficacité dans l'accomplissement de la mission principale du MPC.

5.1 MPC Transformation et Projets

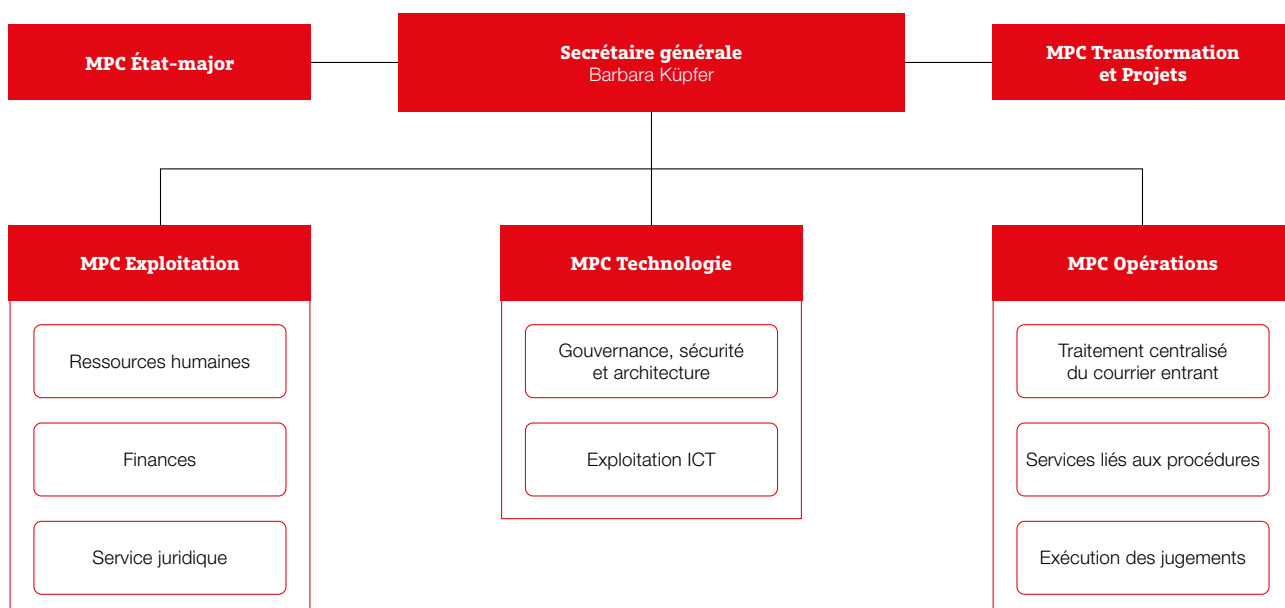
À la mi-avril, le MPC a poursuivi la numérisation des processus métier en déployant « voscriba » avec succès. « voscriba » est un logiciel de transcription texte-parole (« speech-to-text ») qui transforme automatiquement la parole en texte. Cette application est conçue pour la transcription et le post-traitement automatiques des auditions juridiques réalisées par la voie audio-visuelle.

À ce stade, les expériences pratiques ont montré que « voscriba » fournit une importante contribution au traitement plus efficace des auditions audiovisuelles. Cette application fait l'objet d'une amélioration continue en coopération étroite avec les utilisateurs et le fabricant.

Le projet JF08 : Futuro est aussi une composante de la numérisation des processus métier. Lancé en mai 2024, il est en phase de conception. Son objectif est d'introduire une plateforme technico-juridique, dite LTP (« legal-tech platform »), dont la fonction prioritaire est de soutenir le travail d'analyse de grandes quantités de données. La plateforme LTP est censée compléter Core.Link (cf. alinéa suivant) : elle assumera l'analyse des processus, tandis que Core.Link servira à gérer les dossiers et les activités.

Le développement de Core.Link – le système de gestion numérique des dossiers du MPC, mis en ligne en décembre 2022, qui doit devenir son système de gestion des activités – s'est poursuivi de manière intensive durant l'année sous revue. Les fonctionnalités de ce système sont constamment élargies : le nombre d'affaires conduites sur Core.Link était de 305 à la fin de 2024, dont 10 674 dossiers finalisés étaient classés. 3505 originaux physiques sont désormais stockés dans le service de stockage de documents. Au cours de l'année sous revue, des dossiers Core.Link ont été transmis à plusieurs reprises au Tribunal pénal fédéral. Alors que la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral acceptait les dossiers sous forme électronique, la Cour des affaires pénales de cette même institution a retourné presque tous les dossiers Core.Link qui lui étaient transmis en invoquant l'art. 100 CPP.

17 Abréviation du terme allemand « Generalsekretariat »





Selon la Cour des affaires pénales, le MPC n'a pas de base légale pour transmettre des dossiers de procédure à partir du système de gestion électronique des dossiers Core.Link. Le MPC est par contre de l'avis que l'art. 100, al. 1 et 2, CPP ne statue ni l'obligation de transmettre les dossiers sous forme de papier ni celle de les transmettre électroniquement. Afin d'obtenir une jurisprudence à ce sujet, le MPC a demandé à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral de produire une décision attaquable lors d'un éventuel prochain renvoi d'un dossier Core.Link.

Au cours de l'année sous revue, des progrès ont aussi été accomplis dans l'introduction de la signature électronique qualifiée (SEQ). Ainsi, les cinq collaborateurs prévus à cet effet sont dorénavant munis de la certification requise pour la SEQ. Dans certaines situations où les délais sont critiques, la SEQ est déjà utilisée pour échanger avec le tribunal des mesures de contraintes. Les premières modalités de son utilisation sont clarifiées, les modalités de base applicables aux nombreux cas d'utilisation du MPC sont en voie d'être finalisées.

MPC Transformation et Projets

Core.Link permet la gestion numérique des dossiers et des affaires du MPC. Les documents reçus sont triés, scannés et saisis dans Core.Link. Les originaux physiques sont stockés dans l'entrepôt de documents.

Au cours de l'année sous revue, le domaine Transformation et Projets du MPC a mis en production deux processus dans le cadre du projet CoLab, qui vise à numériser les processus de soutien. La numérisation des processus « Demandes de formation et de perfectionnement » et du domaine de la gestion des données (Scanning) a permis d'optimiser d'autres séquences de travail qui étaient partiellement manuels et fastidieux.

5.2
 MPC Exploitation

Le domaine MPC Exploitation est au centre de toutes les tâches d'autoadministration du MPC, autorité indépendante sur les plans technique, organisationnel et financier. Il regroupe les ressources humaines, les finances et le service juridique.

Service juridique

Le Service juridique centralise notamment l'exécution des tâches légales du MPC qui ne relèvent pas de la conduite des procédures pénales, de l'exécution des jugements ou de l'entraide judiciaire. Il s'agit par exemple de garantir les droits des personnes et des autorités d'obtenir des renseignements et de consulter des documents, conformément à la loi sur la protection des données, à la loi sur la transparence et à la loi sur l'archivage.

Le Service juridique prépare en outre les prises de position du MPC dans les processus législatifs et coordonne les réponses aux interventions parlementaires. Il rédige des avis de droit à la demande de la Direction concernant des questions juridiques spécifiques ou d'importance fondamentale pour le MPC et fournit des renseignements juridiques à toutes les unités organisationnelles du MPC. Le Service juridique se charge de remettre aux tiers qui en font la demande des ordonnances pénales, de classement ou de non-entrée en matières exécutoires (principe de la publicité de la justice).

L'examen juridique des requêtes et l'anonymisation des décisions qui doivent précéder leur remise représentent souvent un travail considérable. Le service assure par ailleurs le suivi juridique et procédural des dossiers concernant le droit du personnel et il est régulièrement consulté sur des questions relevant du droit des marchés publics et des contrats.

Ressources humaines

Le modèle cible de développement du personnel introduit durant l'année sous revue indique l'ancrage des diverses mesures de perfectionnement au MPC, ses priorités et ses groupes cibles. Ce modèle cible se décline à trois niveaux : le MPC dans sa globalité, les divisions et les équipes ainsi que les collaborateurs et collaboratrices pris individuellement. Au niveau du MPC, l'accent portait en 2024 sur la mise en œuvre des thèmes relatifs aux connaissances spécialisées et à la gestion. Des stages internes interdivisionnels doivent optimiser le transfert interne des connaissances, tandis que des stages auprès des autorités partenaires visent à encourager les échanges de connaissances externes. En outre, une conférence sur le leadership a été organisée pour la première fois : elle thématisait la compréhension commune de l'évolution du rôle de dirigeant dans les environnements de travail modernes et le développement de la

qualité et de la culture de la conduite. Sur le plan des divisions et des équipes, l'attention se concentre sur les valeurs et les principes de la coopération. Quant au niveau du développement individuel des collaborateurs et collaboratrices, leur formation et leur perfectionnement ciblés est au cœur des préoccupations.

La planification de la relève pour les fonctions clés faisait partie des objectifs stratégiques du MPC pour 2024. Cet objectif comprend le développement et l'ancrage à long terme d'un processus structuré de planification de la relève, complété par des mesures d'encouragement ciblées pour les positions clés. La planification stratégique de la relève a été introduite au MPC en 2024.

Par ailleurs, les résultats de l'enquête menée l'année précédente auprès du personnel ont été analysés durant l'année sous revue. Des mesures et des champs d'action en ont été déduits à l'échelle du MPC.

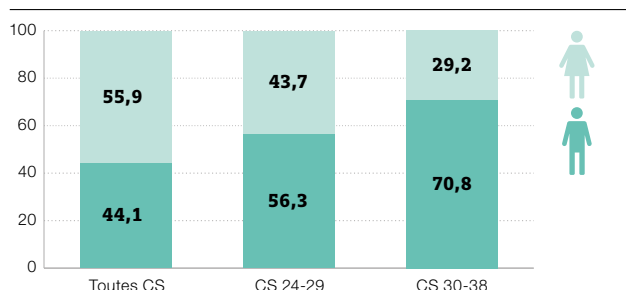
Effectif du personnel

À la fin de 2024, l'effectif du MPC était de 268 collaborateurs (année précédente : 282), dont 243,6 équivalents plein temps (année précédente : 257). 35 collaborateurs (année précédente : 30) avaient un contrat à durée déterminée. Les collaborateurs se répartissent comme suit entre les différents sites du MPC :

	31.12.2023	31.12.2024
Berne	222	209
Site de Lausanne	32	30
Site de Lugano	15	15
Site de Zurich	13	14

Affectation du personnel

Les postes pourvus au sein du MPC se répartissent entre les fonctions suivantes : Procureur général de la Confédération (1), Procureurs généraux suppléants de la Confédération (2), secrétaire générale (1), procureurs fédéraux en chef/chefs de division (4), chef de la communication (1), procureurs fédéraux (57), procureurs fédéraux assistants (49), juristes (16), greffiers et collaborateurs de la chancellerie (44), collaborateurs opérationnels du Secrétariat général (hors juristes) (24), collaborateurs administratifs (41), experts et analystes des divisions FFA, WiKri et RTVC (34). Au 31 décembre 2024, le MPC proposait en outre à 9 stagiaires juridiques une formation pratique et la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle pratique. Le taux d'occupation moyen était de 91% et l'âge moyen, de 40 ans. La répartition des membres du personnel par nombre entre les langues nationales était la suivante : 158 germanophones, 86 francophones et 24 italophones. Le MPC employait 150 femmes et 118 hommes. La ventilation des sexes par classe de salaire (CS) se présentait comme suit :

Sexe (%)

Le taux de rotation net a été de 8,6% durant l'année sous revue.

Enquêtes disciplinaires

Les collaborateurs du MPC sont soumis au droit du personnel de la Confédération, selon lequel le Procureur général de la Confédération prend les décisions relevant de la compétence de l'employeur (art. 22, al. 2, LOAP et art. 3, al. 1, let. f, de la loi sur le personnel de la Confédération ; RS 172.220.1). En cas de violation des obligations découlant du droit du travail, le Procureur général de la Confédération décide de l'ouverture d'une enquête disciplinaire et des éventuelles mesures disciplinaires (art. 1, al. 1, let. c, et art. 98 ss de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération, OPers, RS 172.220.111.3). Aucune enquête disciplinaire au sens des art. 98 ss OPers n'a été ordonnée contre un procureur du MPC au cours de l'année sous revue.

Finances

Conformément à l'art. 16 LOAP, le MPC s'administre lui-même en tant qu'autorité indépendante du Conseil fédéral et de l'administration fédérale. Le Procureur général de la Confédération est responsable d'une organisation rationnelle utilisant ses moyens financiers et matériels de manière efficace (art. 9, al. 2, let. b et c, LOAP). Le MPC tient sa propre comptabilité et dispose d'une enveloppe budgétaire. Chaque année, le Procureur général de la Confédération soumet à l'AS-MPC son projet de budget et ses comptes à l'intention de l'Assemblée fédérale (art. 17, al. 1, et art. 31, al. 4, LOAP). L'autonomie de gestion suppose que le MPC est fondamentalement libre de se procurer les biens et services dont il a besoin dans le domaine de la logistique (art. 18, al. 2, LOAP).

Pour l'année 2024, l'enveloppe budgétaire du MPC (dépenses de fonctionnement et d'investissement) s'élevait à 84,4 millions de francs. Avec 47,9 millions (57%), la majeure partie du budget était affectée aux dépenses de personnel. Par ailleurs, 31,0 millions étaient consacrés aux dépenses de biens et services et aux dépenses d'exploitation. Le solde de 5,5 millions se rapportait aux postes Amortissements et Dépenses d'investissement.

Les revenus de fonctionnement budgétés à 1,1 million comprennent les émoluments relatifs aux actes officiels dans les procédures pénales fédérales, les recettes provenant de la facturation des frais de consultation des dossiers ainsi que les recettes provenant de la mise à charge des frais de procédure en ce qui concerne les ordonnances pénales et les ordonnances de classement. Les résultats du compte d'État 2024 seront publiés en temps utile sur la page Internet « Compte d'État » de l'Administration fédérale des finances.

5.3 MPC État-major

Le domaine MPC État-major épaula le Procureur général de la Confédération, la Direction du MPC, la secrétaire générale et la direction administrative du MPC et assume les fonctions de coordination entre les collaborateurs et les divisions du MPC, d'une part, et entre la direction et la secrétaire générale, d'autre part. Son responsable est aussi le SPOC AS-MPC et gère les contacts avec les autorités partenaires et les commissions parlementaires.

Marchés publics

Conformément à l'art. 27 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP, RS 172.056.11), les adjudicateurs fournissent au moins une fois par année sous forme électronique des informations sur les marchés adjugés dont la valeur dépasse 50 000 francs et qui sont soumis à la loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1). Le MPC publiera sur son site web, en temps voulu au cours de 2025, les informations correspondantes. En sa qualité d'autorité indépendante qui s'administre elle-même, le MPC peut couvrir ses besoins en biens et services et se les procurer de manière autonome, conformément à la LOAP. Afin de pouvoir engager le plus possible de ressources dans la poursuite pénale, certaines prestations de services nécessaires à titre temporaire sont mises au concours, dans le respect du budget. Au cours de l'année sous revue, le MPC a mis au concours des prestations dans le domaine des ressources humaines (locations de services, évaluations, accompagnements et services de conseil RH), étant entendu que le choix du fournisseur et l'étendue des prestations seront finalisés conformément aux contrats-cadres lors de la planification concrète des différents projets et dans le respect des contraintes budgétaires de la Confédération. Les prestataires retenus dans le cadre de l'appel d'offres n'ont aucun droit à l'attribution d'un mandat.

Conseiller/conseillère à la protection des données

La fonction de conseiller ou de conseillère à la protection des données, nouvellement créée sous cette forme, est pourvue et en voie de développement au MPC depuis le 1^{er} février 2024. Afin d'assurer l'indépendance requise, ce poste est rattaché au domaine MPC État-major. Le conseiller ou la conseillère à la protection des données participe, au besoin en étroite coopération avec d'autres fonctions du secrétariat général, à l'application de la législation relative à la protection des données. Sa fonction comprend les tâches de conseil et de formation des collaborateurs du MPC en matière de protection des données, l'examen du traitement des données personnelles et, le cas échéant, la recommandation de mesures correctrices et le traitement d'éventuels incidents concernant la protection des données. Le poste de conseiller ou de conseillère à la protection des données est le point de contact pour les personnes concernées par les opérations de traitement de données et pour les autorités responsables de la protection des données, notamment pour le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). Durant l'année sous revue, aucun incident concernant la protection des données n'a été signalé dans le domaine de responsabilité du MPC.

5.4 MPC Technologie

En tant qu'unité de soutien, le domaine MPC Technologie assure l'exploitation ICT et la sécurité informatiques de l'ensemble de l'organisation. Il assure le suivi et le contrôle des projets relatifs au traitement électronique des données et à l'infrastructure matérielle et logicielle et veille à ce qu'ils soient mis en œuvre de manière coordonnée.

Exploitation ICT

L'unité de l'Exploitation ICT met au point de nouvelles prestations, contrôle leur efficacité et les intègre dans la structure existante. La mise en place d'une gestion des services informatiques a débuté en vue d'améliorer l'efficacité et la qualité des processus. Les applications spécialisées ont fonctionné de manière très stable en 2024, seuls de rares arrêts non planifiés du système se sont produits. Cette unité fournit aussi l'assistance dans le domaine de l'infrastructure technique. Il contrôle par ailleurs sur demande l'authenticité des courriels des collaborateurs du MPC, vérifie les logiciels et assure la protection de l'organisation contre tout logiciel malveillant.

En novembre 2024, l'unité Exploitation ICT a été fortement occupée par le déploiement de Microsoft M365. Il s'agissait d'intégrer harmonieusement les nouvelles applications dans l'environnement informatique existant du MPC et d'accompagner le changement culturel.

Gouvernance, sécurité et architecture

Durant l'année sous revue, de nombreux documents concernant la sécurité de l'information ont été créés ou révisés. Le MPC a ainsi réagi aux recommandations du Contrôle des finances (CDF) en améliorant encore une fois sensiblement le niveau de qualité de la sécurité de l'information.

Par la mise en œuvre du référentiel de gouvernance COBIT 2019, le MPC entend accroître la maturité de la gouvernance informatique et gérer les informations et les technologies de manière efficiente et efficace. La réalisation des objectifs de gouvernance et de gestion ainsi que les nouveaux organes donnent au MPC l'impulsion nécessaire à la mise en place d'un système transparent qui permette de gérer les informations et les technologies optimalement à l'avenir.

Le système de gestion des risques à lui aussi été remanié et rendu opérationnel. Les risques identifiés sont de ce fait systématiquement évalués et l'avancée des mesures définies est contrôlée.

5.5 MPC Opérations

Le domaine MPC Opérations réunit l'exécution des jugements, le traitement centralisé du courrier entrant et les Services liés aux procédures.

Exécution des jugements (UV¹⁸)

Le Service de l'exécution des jugements, indépendant de l'enquête et de la mise en accusation, est responsable de l'exécution des décisions des autorités pénales de la Confédération. Il exécute les arrêts du Tribunal pénal fédéral et les décisions du MPC (ordonnances pénales, de classement et prononcés de confiscation, etc.) entrés en force. Il s'agit alors de décisions exécutées par divers moyens dans le cadre de procédures en Suisse et à l'étranger, par exemple en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite (LP) ou en recourant à l'entraide judiciaire active. En outre, l'unité UV est le SPOC envers l'Office fédéral de la justice (OFJ) dans les cas de procédure de partage relevant de la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC).

Cette unité assure aussi d'importantes tâches relevant du domaine de l'assistance centrale dans les procédures pénales (*Zentraler Support Strafverfahren*, ZS-SV), tâches qui exercent une influence directe sur l'exécution ultérieure et requièrent une étroite coopération avec les services financiers et les divisions opérationnelles du MPC. S'agissant de la gestion de fortune, elle est par ailleurs responsable de l'ouverture et de la gestion

18 Abréviation du terme allemand « Urteilsvollzug »

de comptes auprès de Postfinance (CHF) et de la Banque nationale suisse (USD, EUR) ainsi que de dépôts auprès de la BCBE lorsque des valeurs patrimoniales sont séquestrées. Elle ouvre un compte dans les cas où de l'argent liquide est saisi lors de perquisitions, si un intermédiaire financier est liquidé ou si une valorisation anticipée est réalisée. Elle organise aussi la réalisation anticipée d'actifs et apporte son appui aux divisions opérationnelles.

De plus, le Service de l'exécution des jugements gère la liste des personnes détenues dans le cadre des procédures menées par le MPC. Dans ce contexte, il lui incombe de trier les factures émises par les cantons chargés de l'exécution en raison de la détention (détention ordinaire/détention anticipée/exécution de mesures) et des coûts de santé.

Durant l'année sous revue, le Service de l'exécution des jugements a reçu 425 décisions définitives en vue de leur exécution ou nécessitant des mesures. Au total, l'unité a réglé 696 dossiers en 2024.

En 2024, de nouvelles créances compensatrices issues de procédures pénales du MPC ont été facturées pour un montant de CHF 210 515 702.60. Durant la même période, le MPC a transféré des valeurs patrimoniales issues de confiscations et de créances compensatrices pour un montant total de CHF 242 259 172.18 à l'OFJ, qui est compétent pour le partage des valeurs patrimoniales confisquées (sharing). Le montant total des créances compensatrices ou des confiscations issues de procédures du MPC encore à recouvrer s'élève au 31 décembre 2024 à CHF 771 027 464.

Liquidation d'une société immobilière genevoise

Par jugement du 1^{er} octobre 2014, les actions au porteur et les comptes courants des actionnaires et assimilés d'une société immobilière genevoise ont été entièrement confisquées (art. 70 CP).

Avant que la société mentionnée ci-dessus puisse être liquidée, l'unité Exécution des jugements du MPC (UV) a dû se pencher sur de nombreux problèmes. En particulier, il fallait vendre deux immeubles que la société possédait à Genève. S'agissant du premier immeuble, l'unité UV était confrontée au problème que le bâtiment se trouvait partiellement sur la parcelle voisine, ce qui l'a contrainte à négocier avec les copropriétaires du bien-fonds adjacent et de conclure plusieurs conventions avec les acheteurs de l'immeuble pour résoudre la problématique. Ce bâtiment a été vendu au prix de 17,5 millions de francs.

Quant au deuxième bâtiment (immeuble commercial), une convention de reprise des travaux a dû être passée entre l'acheteur et le locataire avant la signature du contrat de vente, ce qui a entraîné des négociations entre l'unité UV, le vendeur, l'acheteur et le locataire. Une fois signé le contrat de vente pour ce deuxième

bâtiment s'est encore posé une question en lien avec le droit de préemption dont bénéficiait l'État. Cet immeuble a été vendu pour 23 millions de francs.

Le processus de liquidation en soi s'est déroulé rapidement, sans écueil ni complication notable.

Traitement centralisé du courrier entrant (ZEB¹⁹)

Cette unité est le portail d'accès centralisé pour toutes les entrées qui relèvent de l'activité principale et ne sont pas liées à une procédure en cours. Elle trie le courrier entrant selon des aspects juridiques et un processus défini. Elle identifie les domaines d'infractions. Dans le cadre d'un premier examen (compétence fédérale, etc.), elle constate les modes de règlement possibles à un stade précoce et procède elle-même directement au traitement. Lorsque les éléments constitutifs des infractions concernées ou les conditions d'ouverture d'une procédure ne sont manifestement pas réalisés, l'unité ZEB rédige directement une décision de non-entrée en matière (95 en 2024). Elle transmet les autres dossiers à la division opérationnelle concernée ou fait appel à l'OAB, qui procède à un examen approfondi. Elle dirige les opérations jusqu'à l'attribution du dossier à la division compétente ou clôt la procédure.

Le traitement rapide et compétent des dossiers entrants permet de décharger efficacement les services chargés de la procédure et assure un examen uniforme des cas similaires.

L'unité ZEB a traité 2092 dossiers entrants durant l'année sous revue, dont 109 annonces MROS. Une large part de ces dossiers entrants ont déclenché une nouvelle procédure pénale ou une procédure d'entraide judiciaire, notamment 327 demandes de reprise de procédure adressées par les cantons. Le MPC a reconnu la compétence fédérale pour 82,5% de ces demandes. Sur ces nouvelles procédures pénales ou procédures d'entraide judiciaire, 1534 ont été transmises aux divisions pour traitement ultérieur. Environ 38% des procédures réglées par le MPC durant l'année sous revue (sans les affaires de masse) ont été traitées au sein de l'unité ZEB.

Durant l'année sous revue, l'unité ZEB a transmis 161 requêtes de reprise de procédure aux cantons, les infractions dénoncées ne relevant pas de la compétence du MPC. Dans certains cas, les reproches étaient dirigés contre les membres d'autorités ou de tribunaux cantonaux ou communaux.

Or, contrairement à une idée reçue, le MPC ne dispose pas des compétences légales qui lui permettraient de contrôler l'activité des tribunaux et des autorités des cantons et des communes ou de les influencer. Par conséquent, le MPC ne peut être saisi de plaintes ou de demandes d'enquête à l'encontre de ces autorités.

19 Abréviation du terme allemand « Zentrale Eingangsbearbeitung »

Les requêtes reçues concernent souvent des jugements ou des décisions d'autorités et de tribunaux fédéraux qui ne sont pas entrés en matière sur les doléances du requérant ou les ont rejetées, ou dont le plaignant n'est pas satisfait. Il convient de souligner à cet égard que le MPC n'est ni l'autorité de surveillance du Tribunal fédéral, ni l'instance de recours contre ses arrêts. La plainte pénale ne peut se substituer aux voies de recours ouvertes dans une procédure pénale, administrative ou civile. Il n'appartient pas au MPC de se saisir de plaintes formulées contre des décisions ou des jugements rendus par d'autres autorités ou tribunaux.

Services liés aux procédures

L'unité des Services liés aux procédures concentre ses efforts sur les prestations centralisées fournies dans le cadre des procédures pénales et des procédures d'entraide judiciaire. Parmi ses tâches figurent la numérisation de transactions bancaires au service des analystes financiers, la saisie et l'archivage sécurisé des traces relevées, par exemple après l'explosion de bancomats, la préparation des pièces de procédure, de courriers et de documents ainsi que la gestion des traductions effectuées dans de nombreuses langues.

Tous les services ont pour but de décharger les divisions opérationnelles pour qu'elles puissent se consacrer à leurs tâches principales. Le Service des productions des intermédiaires financiers (*Service Editionen Finanzintermediäre*, SEFI), par exemple, traite des pièces bancaires, qu'il transmet sous forme électronique aux unités qui mènent les procédures. Au cours de l'année sous revue, 985 demandes de renseignement bancaire ont été traitées. Le Service de gestion des données, en étroite coopération avec le Service des pièces des intermédiaires financiers et avec le Service des pièces à conviction, prend notamment en charge la préparation, la pagination et la numérisation de documents pour les unités opérationnelles. En 2024, le Service de gestion des données a traité 2768 mandats au total.

Le Service des pièces à conviction assure la gestion des preuves recueillies, de la saisie au stockage, y compris l'exécution de la décision finale. Au cours de la seule année 2024, 6123 pièces à conviction ont été stockées. Elles incluent des vêtements et des bijoux, mais aussi des explosifs ou encore des véhicules.

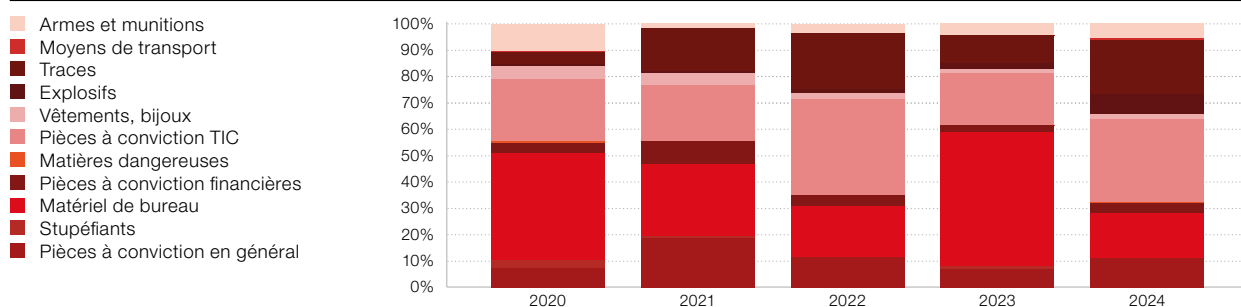
Tout comme les pièces à conviction informatiques et les stupéfiants qui ont augmenté, la quantité d'explosifs et de traces relevées est également en hausse. La cause principale en est la série d'attaques de bancomats à l'explosif sur laquelle le MPC enquête. Toutes les pièces à conviction sont saisies et gérées au moyen d'un système d'entreposage introduit en 2020. Ce système, le premier que partagent le MPC et fedpol, couvre toutes les phases, de la saisie des objets lors de perquisitions jusqu'aux décisions finales débouchant sur leur restitution/leur remise, leur destruction ou la confiscation de valeurs patrimoniales.

Le Service *eDiscovery* permet aux domaines opérationnels d'analyser de grandes quantités de données non structurées en mettant à la disposition des enquêteurs des données pertinentes pour un état de faits concret, le plus souvent des courriels et des documents.

Le Service linguistique coordonne et gère, entre autres pour les domaines qui mènent des procédures, les mandats externes de traduction, de transcription et d'interprétation, notamment pour les auditions. Il entretient un important réseau comptant 213 traducteurs et interprètes. Des documents ont été traduits en 49 langues durant l'année sous revue.

Le Service de la sécurité forensique vérifie, en coopération avec la PJF, tous les supports de données physiques tels que les disques durs, les CD ou les clefs USB déposées au MPC, afin de détecter d'éventuels logiciels malveillants et pour les sécuriser dans les règles forensiques. Quelque 785 objets ont ainsi été vérifiés durant l'année sous revue.

Répartition des pièces par catégories



5.6 Directives et règlements généraux

Au cours de l'année sous revue, le code de conduite, le règlement sur la formation et la formation continue, le concept de controlling opérationnel et la directive sur le service de permanence dans les domaines où sont menées des procédures ont été adaptés. En outre, la nouvelle directive sur le service de permanence dans les domaines ne conduisant pas de procédure et le règlement des signatures et des compétences dans le domaine des ressources humaines ont été édictés. De plus, de nombreuses directives ont été créées ou révisées dans le domaine de la sécurité de l'information.

5.7 Code de conduite

La Commission consultative d'éthique accompagne de manière indépendante la mise en œuvre et le développement du code de conduite. Elle se compose d'au moins un collaborateur de chaque division, d'un collaborateur du Service juridique et d'un collaborateur des Ressources humaines. Sa composition doit être telle que les diverses fonctions et régions linguistiques soient adéquatement représentées. Son mandat consiste à mettre en œuvre le code de conduite et à édicter des prises de position à la demande des procureurs, des collaborateurs ou de la Direction.

En 2024, la Commission consultative d'éthique s'est réunie sept fois et elle a traité treize questions différentes. Elle a pris quatre décisions par voie de circulaire. Elle a remanié le code de conduite et soumis ses propositions pour approbation à la Direction. Compte tenu des questions qui lui sont parvenues, elle a décidé d'adapter et de préciser le chapitre visant les activités accessoires et celui concernant les cadeaux.

6 Communication

Durant l'année sous revue, en étroite coopération avec les directeurs de procédure, le Service de communication du MPC a traité plus de 1000 demandes des médias du monde entier. Il a en outre informé le public en publiant 17 communiqués de presse sur les étapes des procédures pénales importantes. En sa qualité de prestataire, il a aussi conseillé la Direction, les responsables de division et de nombreux collaborateurs et collaboratrices dans des projets de communication interne. De plus, il a mis en œuvre plusieurs mesures de communication.

6.1 Communication externe

Au cours de l'année sous revue, le MPC a reçu plus de 1000 demandes de la part de journalistes du monde entier. Les médias étrangers se sont principalement intéressés aux procédures pénales liées aux affaires de criminalité économique, notamment le complexe 1MDB, à celles liées au football ou encore à celles dans le domaine de la responsabilité pénale de l'entreprise. Le procès et la condamnation en première instance de l'ancien ministre de l'Intérieur de Gambie, Ousman Sonko, en mai 2024, ont également suscité l'intérêt des médias du monde entier. Près de la moitié des demandes concernaient le domaine de la protection de l'État et provenaient principalement de journalistes suisses. Ils s'intéressaient principalement aux délits commis avec des explosifs, notamment les explosions de bancomats et, à partir du dernier trimestre, aux infractions impliquant des explosifs à Genève qui ont fait plusieurs blessés, ainsi qu'aux infractions présumées dans le domaine des sanctions contre la Russie, de l'espionnage et du service de renseignements politiques, ainsi qu'aux procédures pour violation présumée du secret de fonction et fraude électorale. Plus de 100 demandes concernaient en outre les mises en accusation et les jugements rendus au cours de l'année sous revue dans le domaine du terrorisme.

Par ailleurs, les collaborateurs et collaboratrices du Service de communication ont régulièrement échangé avec les spécialistes de la communication d'autres autorités fédérales, des ministères publics cantonaux et des polices cantonales, non seulement pour répondre aux demandes actuelles, mais aussi lors des rencontres annuelles des délégués aux médias des corps de police suisses (SKMP) et de la Conférence Suisse des chargés de communication des Ministères publics (CCCMP).

6.2 Communication interne

Durant l'année sous revue, le Service de communication du MPC a également assuré l'échange continu d'informations en interne. L'intranet, en cours d'actualisation et de remaniement, et la newsletter interne, régulièrement diffusée, sont des instruments précieux pour informer le personnel sur les développements importants. Les spécialistes de la communication assurent quotidiennement la veille médiatique et informent leurs collègues des derniers développements qui concernent l'activité du MPC et surviennent en Suisse et à l'étranger. Tout au long de l'année, ils ont en outre aidé la Direction, les responsables de division, les chefs de projet ou les directeurs de procédure à communiquer sur les thèmes les plus divers en recourant aux canaux à disposition (intranet, bulletin d'information ou diverses manifestations).

La séance d'information vidéo hebdomadaire, conduite par le Procureur général de la Confédération ou ses suppléants, reste un instrument de communication interne apprécié pour transmettre les informations importantes provenant de la Direction et des divisions.

Reporting

Enquêtes pénales
 2024

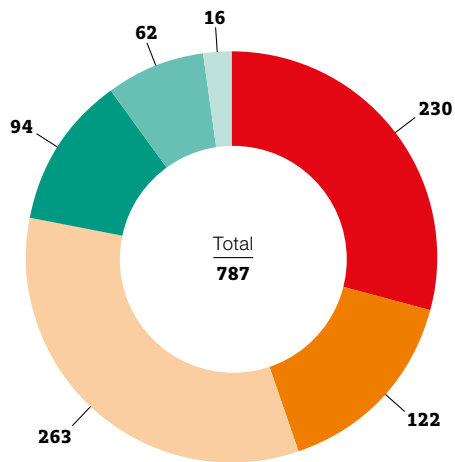
	ST*	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	ZEB	Total MPC
Nouvelles ouvertures d'enquêtes pénales	248	6	0	34	3	10	13	15	3	0	332
Règlements d'enquêtes pénales											
Non-entrée en matière	109	2	2	4	5	3	2	7	1	95	230
Classements	89	5	0	3	0	0	5	12	8	0	122
Transmissions, délégation, remises, renvoi aux cantons	54	1	0	4	1	0	1	1	1	200	263
Ordonnances pénales**	87	0	0	5	0	0	0	0	2	0	94
Jonctions de procédures pénales	3	0	0	1	0	32	24	1	0	1	62
Jugements entrés en force	11	0	0	4	0	0	0	1	0	0	16
Total règlements d'enquêtes pénales	353	8	2	21	6	35	32	22	12	296	787
Enquêtes pénales ouvertes (au 31.12.2024)											
Durée de la procédure max. 1 an	153	5	0	34	3	6	13	16	3	0	233
Durée de la procédure 1 à 2 ans	63	5	0	24	2	6	5	16	1	0	122
Durée de la procédure 2 à 3 ans	34	5	0	8	2	3	9	7	1	0	69
Durée de la procédure 3 à 4 ans	15	0	0	11	1	0	3	8	2	0	40
Durée de la procédure 4 à 5 ans	11	0	0	3	1	0	4	12	5	0	36
Durée de la procédure 5 à 6 ans	4	2	0	3	0	0	2	1	3	0	15
Durée de la procédure 6 à 7 ans	4	0	0	2	1	0	1	2	1	0	11
Durée de la procédure 7 à 8 ans	2	0	0	0	0	0	2	3	1	0	8
Durée de la procédure 8 à 9 ans	0	2	0	1	0	0	1	2	0	0	6
Durée de la procédure 9 à 10 ans	1	0	0	0	0	0	0	6	3	0	10
Durée de la procédure plus que 10 ans	1	1	0	0	1	0	1	2	1	0	7
Total enquêtes pénales ouvertes	288	20	0	86	11	15	41	75	21	0	557
Enquêtes pénales suspendues (au 31.12.2024)	409	5	2	35	0	5	6	17	11	0	490
Recherches préliminaires pendantes (au 31.12.2024)	136	3	18	23	8	3	7	15	4	78	295
Procédures pendantes devant le TPF (au 31.12.2024)	30	0	0	7	4	1	8	16	5	0	71
Actes d'accusation déposés	12	0	0	5	1	1	0	2	1	0	22
Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2
Ordonnances pénales transmises au tribunal	25	0	0	0	0	0	0	3	1	0	29

* Sans les affaires de masse. Pour les affaires de masse voir page 58 ss.
 ** Ces chiffres font référence au nombre de procédures.

Règlements

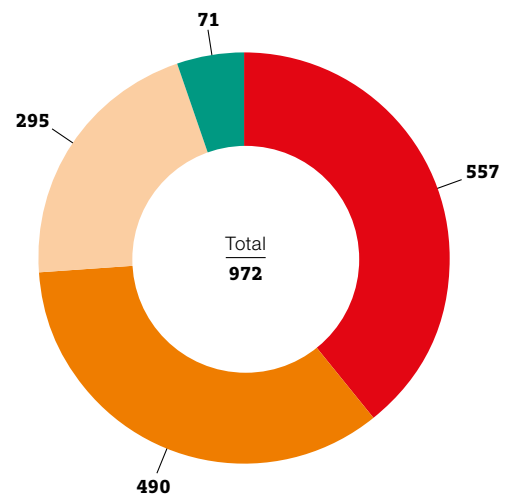
selon mode de règlement (total MPC)

- Non-entrée en matière
- Classements
- Transmissions, délégation, remises, renvoi aux cantons
- Ordonnances pénales**
- Jonctions de procédures pénales
- Jugements entrés en force

**Pendantes au 31.12.2024**

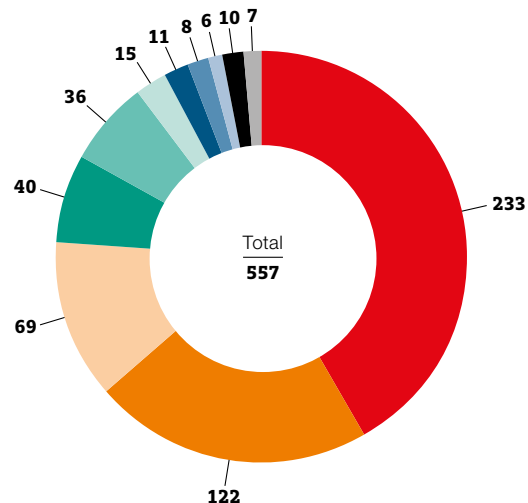
(total MPC)

- Enquêtes pénales ouvertes
- Enquêtes pénales suspendues
- Recherches préliminaires pendantes
- Procédures pendantes devant le TPF

**Enquêtes pénales ouvertes (au 31.12.2024)**

selon la durée de la procédure (total MPC)

- max. 1 an
- 1 à 2 ans
- 2 à 3 ans
- 3 à 4 ans
- 4 à 5 ans
- 5 à 6 ans
- 6 à 7 ans
- 7 à 8 ans
- 8 à 9 ans
- 9 à 10 ans
- plus que 10 ans



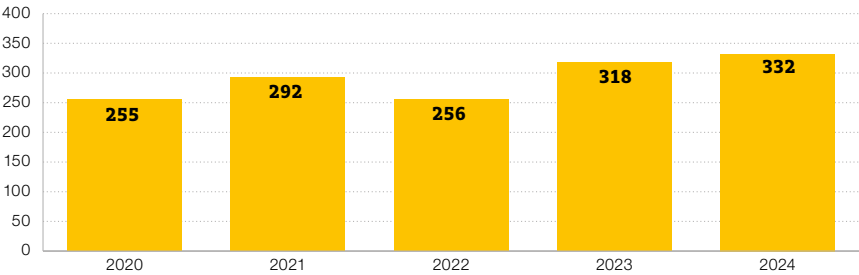
Enquêtes pénales Développement de 2020 à 2024 (total MPC)

	2020	2021	2022	2023	2024
Nouvelles ouvertures d'enquêtes pénales	255	292	256	318	332
Règlements d'enquêtes pénales					
Non-entrée en matière	377	362	429	307	230
Classements	114	141	179	100	122
Transmissions, délégation, remises, renvoi aux cantons	171	240	275	292	263
Ordonnances pénales	–	–	129	90	94
Jonctions de procédures pénales	–	–	121	49	62
Jugements entrés en force	–	–	13	11	16
Total règlements d'enquêtes pénales	–	–	1146	849	787
Enquêtes pénales ouvertes (au 31.12)					
Durée de la procédure max. 1 an	–	–	168	221	233
Durée de la procédure 1 à 2 ans	–	–	84	94	122
Durée de la procédure 2 à 3 ans	–	–	54	57	69
Durée de la procédure 3 à 4 ans	–	–	30	44	40
Durée de la procédure 4 à 5 ans	–	–	24	24	36
Durée de la procédure 5 à 6 ans	–	–	22	17	15
Durée de la procédure 6 à 7 ans	–	–	5	13	11
Durée de la procédure 7 à 8 ans	–	–	27	6	8
Durée de la procédure 8 à 9 ans	–	–	3	14	6
Durée de la procédure 9 à 10 ans	–	–	2	2	10
Durée de la procédure plus que 10 ans	–	–	10	8	7
Total enquêtes pénales ouvertes	428	423	429	500	557
Enquêtes pénales suspendues (au 31.12)	345	392	389	451	490
Recherches préliminaires pendantes (au 31.12)	481	598	305	308	295
Procédures pendantes devant le TPF (au 31.12.)*	–	–	–	–	71
Actes d'accusation déposés	29	14	21	16	22
Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée	4	6	4	3	2
Ordonnances pénales transmises au tribunal	10	27	14	16	29

Comme une partie des statistiques n'a été collectée qu'à partir de 2022, les chiffres comparatifs ne sont, en partie, pas disponibles pour les années précédentes.

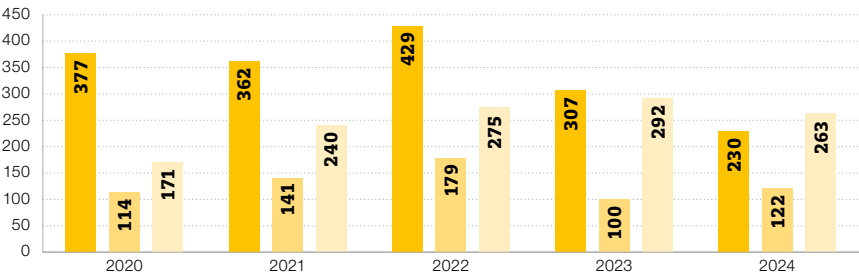
* Les procédures principales ne sont rapportées qu'à partir de 2024.

Nouvelles ouvertures



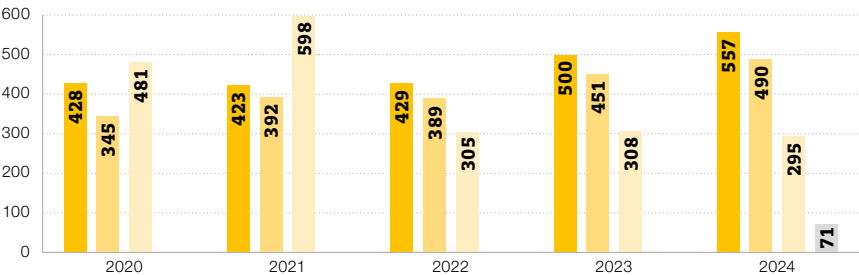
Règlements

- Non-entrée en matière
- Classements
- Transmissions, délégation, remises, renvoi aux cantons



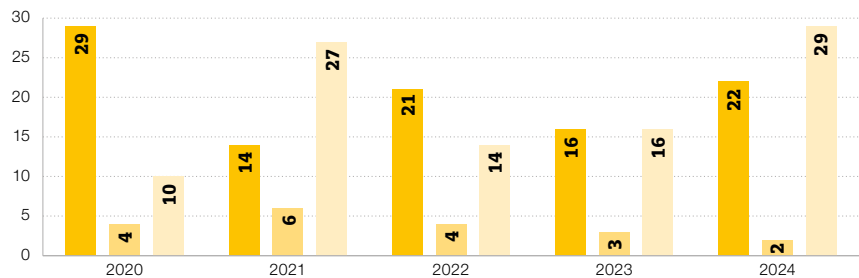
Pendantes au 31.12

- Enquêtes pénales ouvertes
- Enquêtes pénales suspendues
- Recherches préliminaires pendantes
- Procédures pendantes devant le TPF



Accusations

- Actes d'accusation déposés
- Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée
- Ordonnances pénales transmises au tribunal



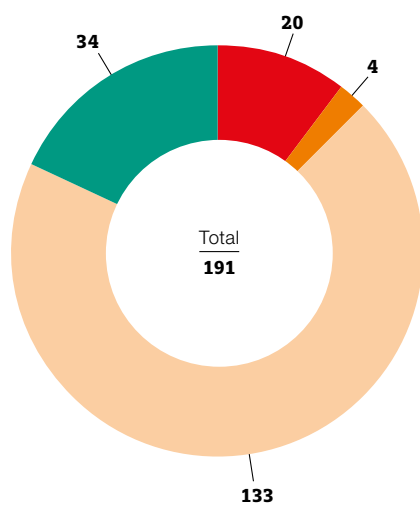
Entraide judiciaire passive
2024

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	Total MPC
Demandes d'entraide judiciaire acceptées	7	5	111	2	4	12	9	15	8	173
Règlements de procédures d'entraide judiciaire										
Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons	1	0	19	0	0	0	0	0	0	20
Entraide judiciaire refusée	1	0	2	1	0	0	0	0	0	4
Entraide judiciaire accordée	4	4	87	3	2	8	7	12	6	133
Autres types de règlements (classement, retrait, etc.)	1	1	18	0	1	2	5	2	4	34
Total règlements de procédures d'entraide judiciaire	7	5	126	4	3	10	12	14	10	191
Procédures d'entraide judiciaire pendantes (au 31.12.2024)										
Demandes reçues	0	1	4	0	0	4	0	0	2	11
Demandes à l'examen	2	1	23	1	1	1	2	10	3	44
Entraide judiciaire exécutée	7	15	88	4	0	2	8	19	7	150
Procédures de recours	0	0	1	0	0	0	0	1	1	3
Total procédures d'entraide judiciaire pendantes	9	17	116	5	1	7	10	30	13	208
Durée de la procédure										
Durée de la procédure max. 1 an	3	5	63	1	1	7	3	9	7	99
Durée de la procédure 1 à 2 ans	2	4	26	2	0	0	2	5	2	43
Durée de la procédure 2 à 3 ans	0	3	8	2	0	0	2	5	1	21
Durée de la procédure 3 à 4 ans	2	0	16	0	0	0	0	3	0	21
Durée de la procédure 4 à 5 ans	1	0	3	0	0	0	0	1	3	8
Durée de la procédure plus de 5 ans	1	5	0	0	0	0	3	7	0	16

Règlements

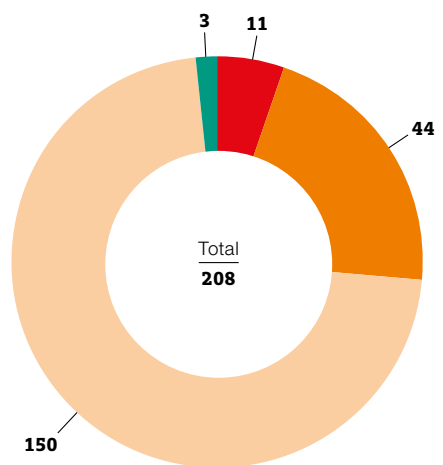
selon mode de règlement (total MPC)

- Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons
- Entraide judiciaire refusée
- Entraide judiciaire accordée
- Autres types de règlements (classement, retrait, etc.)

**Pendantes au 31.12.2024**

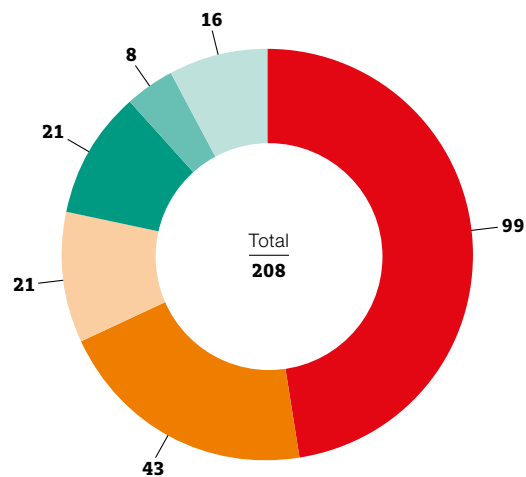
(total MPC)

- Demandes reçues
- Demandes à l'examen
- Entraide judiciaire exécutée
- Procédures de recours

**Procédures d'entraide judiciaire pendantes (au 31.12.2024)**

selon la durée de la procédure (total MPC)

- max. 1 an
- 1 à 2 ans
- 2 à 3 ans
- 3 à 4 ans
- 4 à 5 ans
- plus de 5 ans

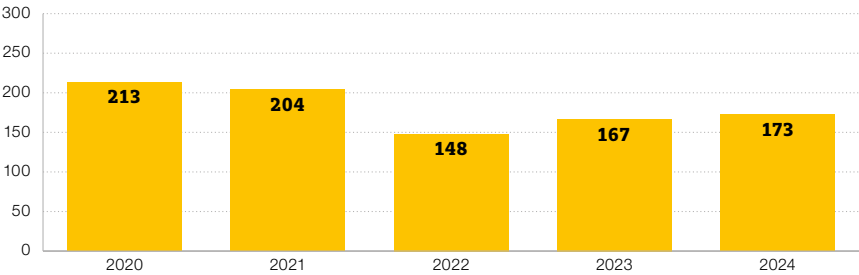


Entraide judiciaire passive
 Développement de 2020 à 2024 (total MPC)

	2020	2021	2022	2023	2024
Demandes d'entraide judiciaire acceptées	213	204	148	167	173
Règlements de procédures d'entraide judiciaire					
Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons	20	27	25	17	20
Entraide judiciaire refusée	6	6	1	1	4
Entraide judiciaire accordée	209	169	115	83	133
Autres types de règlements (classement, retrait, etc.)	34	49	32	35	34
Total règlements de procédures d'entraide judiciaire	269	251	173	136	191
Procédures d'entraide judiciaire pendantes (au 31.12)					
Demandes reçues	10	5	9	5	11
Demandes à l'examen	50	39	41	46	44
Entraide judiciaire exécutée	183	147	140	162	150
Procédures de recours	6	7	1	1	3
Total procédures d'entraide judiciaire pendantes	249	198	191	214	208
Durée de la procédure max. 1 an	–	–	94	115	99
Durée de la procédure 1 à 2 ans	–	–	44	39	43
Durée de la procédure 2 à 3 ans	–	–	18	27	21
Durée de la procédure 3 à 4 ans	–	–	9	12	21
Durée de la procédure 4 à 5 ans	–	–	14	6	8
Durée de la procédure plus de 5 ans	–	–	12	15	16

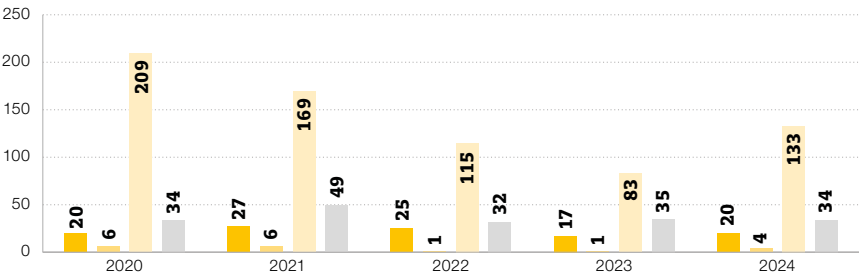
Comme une partie des statistiques n'a été collectée qu'à partir de 2022, les chiffres comparatifs ne sont, en partie, pas disponibles pour les années précédentes.

Demandes d'entraide judiciaire acceptées



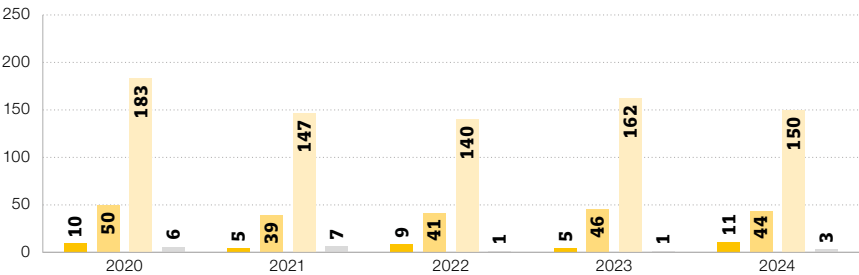
Règlements

- Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons
- Entraide judiciaire refusée
- Entraide judiciaire accordée
- Autres types de règlements (classement, retrait, etc.)



Pendantes au 31.12

- Demandes reçues
- Demandes à l'examen
- Entraide judiciaire exécutée
- Procédures de recours



Affaires de masse (domaine ST uniquement) 2024

Nouvelles affaires de masse

Fabrication de fausse monnaie	161
Explosifs	142
Infractions contre fonctionnaires	450
Total nouvelles affaires de masse	753

Règlements d'affaires de masse

Fabrication de fausse monnaie	149
Explosifs	145
Infractions contre fonctionnaires	353
Total règlements d'affaires de masse	647

Affaires de masse pendantes (au 31.12.2024)

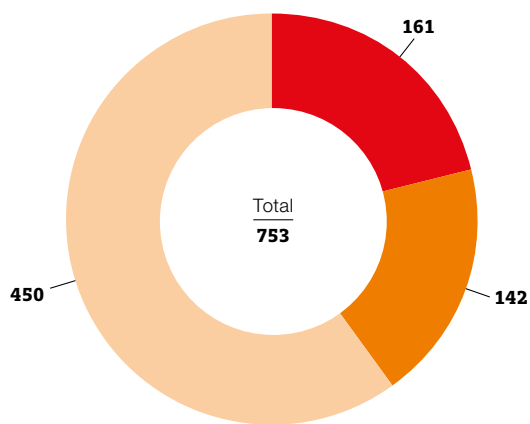
Fabrication de fausse monnaie	24
Explosifs	4
Infractions contre fonctionnaires	103
Total affaires de masse pendantes	131

Durée de la procédure max. 3 mois	94
Durée de la procédure 3 à 6 mois	30
Durée de la procédure 6 à 9 mois	5
Durée de la procédure 9 à 12 mois	2
Durée de la procédure plus de 12 mois	0

Nouvelles entrées

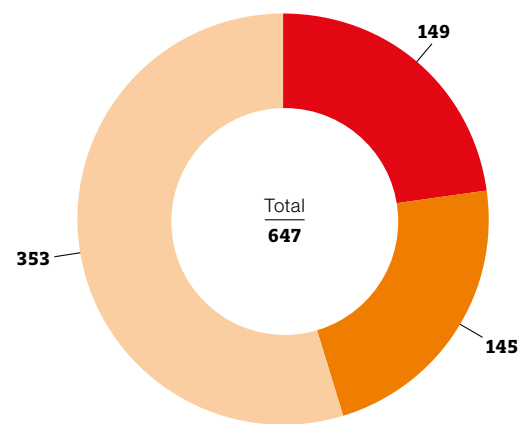
par catégorie (total ST)

- Fabrication de fausse monnaie
- Explosifs
- Infractions contre fonctionnaires

**Règlements**

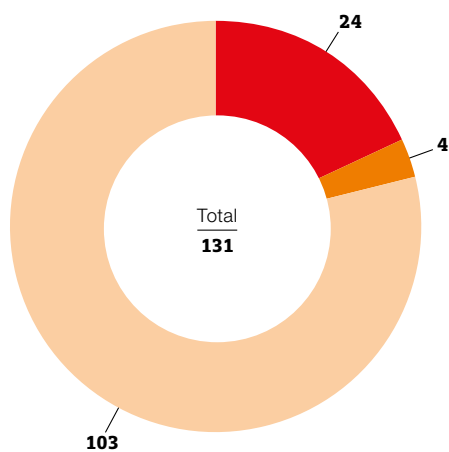
par catégorie (total ST)

- Fabrication de fausse monnaie
- Explosifs
- Infractions contre fonctionnaires

**Pendantes au 31.12.2024**

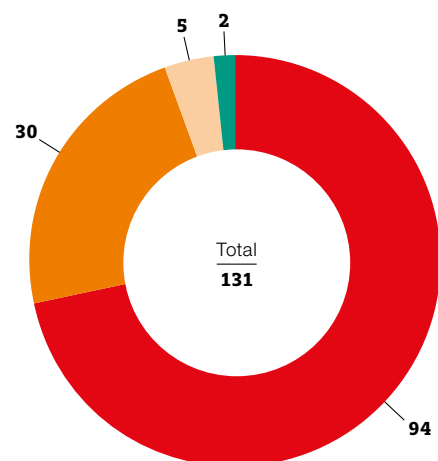
par catégorie (total ST)

- Fabrication de fausse monnaie
- Explosifs
- Infractions contre fonctionnaires

**Pendantes au 31.12.2024**

selon la durée de la procédure (total ST)

- max. 3 mois
- 3 à 6 mois
- 6 à 9 mois
- 9 à 12 mois
- plus de 12 mois



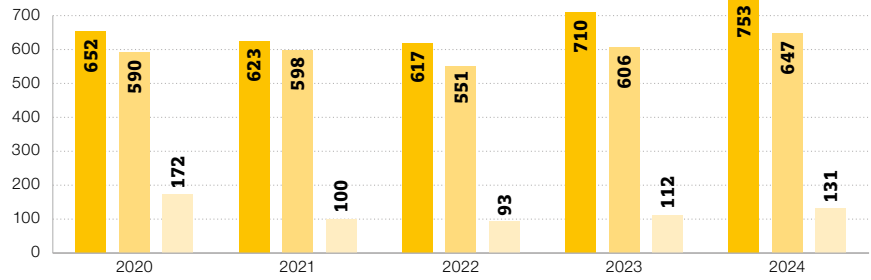
Affaires de masse (domaine ST uniquement)
 Développement de 2020 à 2024

	2020	2021	2022	2023	2024
Nouvelles affaires de masse					
Fabrication de fausse monnaie	–	–	112	120	161
Explosifs	–	–	126	160	142
Infractions contre fonctionnaires	–	–	379	430	450
Total nouvelles affaires de masse	652	623	617	710	753
Règlements d'affaires de masse					
Fabrication de fausse monnaie	181	136	98	115	149
Explosifs	181	159	126	158	145
Infractions contre fonctionnaires	–	–	327	333	353
Divers (infractions contre fonctionnaires incluses)	228	303	–	–	–
Total règlements d'affaires de masse	590	598	551	606	647
Affaires de masse pendantes (au 31.12)					
Fabrication de fausse monnaie	–	–	21	20	24
Explosifs	–	–	5	8	4
Infractions contre fonctionnaires	–	–	67	84	103
Total affaires de masse pendantes	172	100	93	112	131
Durée de la procédure max. 3 mois	–	–	69	89	94
Durée de la procédure 3 à 6 mois	–	–	9	17	30
Durée de la procédure 6 à 9 mois	–	–	5	3	5
Durée de la procédure 9 à 12 mois	–	–	3	0	2
Durée de la procédure plus de 12 mois	–	–	7	3	0

Comme une partie des statistiques n'a été collectée qu'à partir de 2022, les chiffres comparatifs ne sont, en partie, pas disponibles pour les années précédentes.

Affaires de masse (domaine ST uniquement)

- Nouvelles entrées
- Règlements
- Pendantes



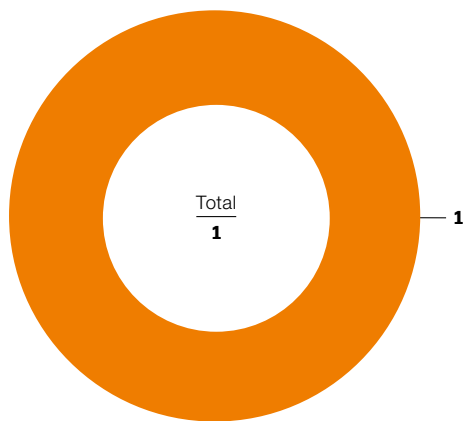
Recours auprès du Tribunal pénal fédéral 2024

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	ZEB	Total MPC
Recours du MPC auprès du Tribunal pénal fédéral											
Recours déposés durant l'année sous revue	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Admission ou admission partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rejet ou non-entrée en matière	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Sans objet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recours contre le MPC auprès du Tribunal pénal fédéral											
Recours déposés durant l'année sous revue	24	5	34	5	3	1	15	43	4	29	163
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	26	5	39	7	2	1	5	40	6	29	160
Admission	0	0	1	0	0	0	0	2	0	0	3
Rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	25	3	37	6	2	1	5	33	6	25	143
Sans objet	1	2	1	1	0	0	0	5	0	4	14

Recours du MPC auprès du Tribunal pénal fédéral (total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains déposés l'année précédente)

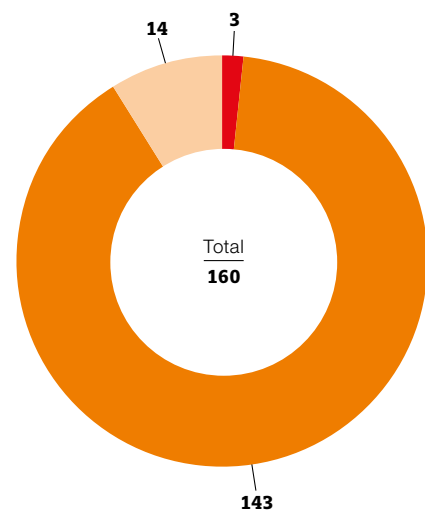
- Admission ou admission partielle
- Rejet ou non-entrée en matière
- Sans objet



Recours contre le MPC auprès du Tribunal pénal fédéral (total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains déposés l'année précédente)

- Admission
- Rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière
- Sans objet



Procédures principales et ordonnances pénales 2024

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	Total MPC
Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales										
Nombre de prévenus	13	0	0	4	2	0	0	2	0	21
condamnés	12	0	0	4	1	0	0	2	0	19*
acquittés	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
dont classements par le Tribunal pénal fédéral	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1**
Procédures simplifiées										
Nombre de prévenus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
condamnés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
renvois	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ordonnances pénales										
Ordonnances pénales*** par prévenu, entrées en force, affaires de masse incluses	307	1	0	5	0	0	0	0	3	316

* Des 19 condamnations, 12 ne sont pas encore entrées en force.
** L'ordonnance de classement n'est pas encore entrée en force.
*** Une ordonnance pénale est prononcée à l'encontre d'une personne ; il est donc possible que plusieurs ordonnances pénales soient prononcées au cours d'une même procédure.

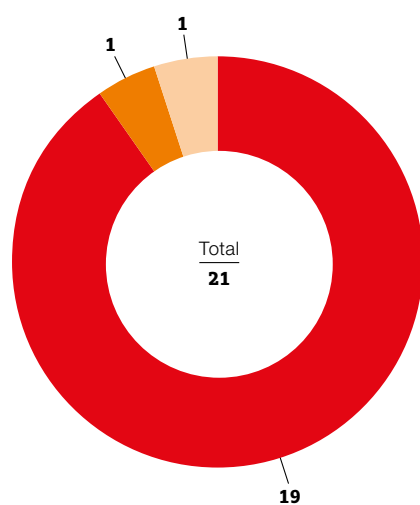
Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales
(total MPC)

Nombre de prévenus

■ condamnés

■ acquittés

■ dont classements par le Tribunal pénal fédéral

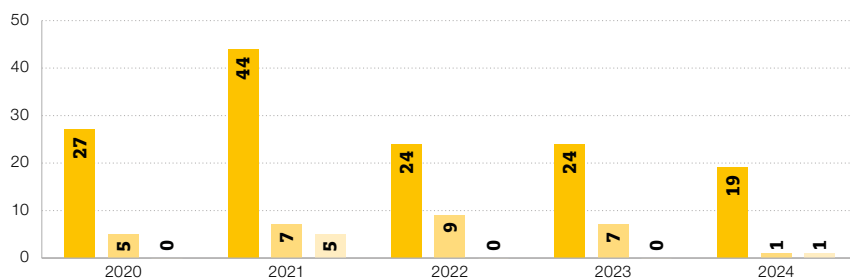


Procédures principales et ordonnances pénales Développement de 2020 à 2024 (total MPC)

	2020	2021	2022	2023	2024
Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales					
Nombre de prévenus	32	56	33	31	21
condamnés	27	44	24	24	19
acquittés	5	7	9	7	1
dont classements par le Tribunal pénal fédéral	0	5	0	0	1
Procédures simplifiées					
Nombre de prévenus	4	8	7	4	0
condamnés	4	7	5	4	0
renvois	0	1	2	0	0
Ordonnances pénales					
Ordonnances pénales par prévenu, entrées en force, affaires de masse incluses	203	294	341	284	316

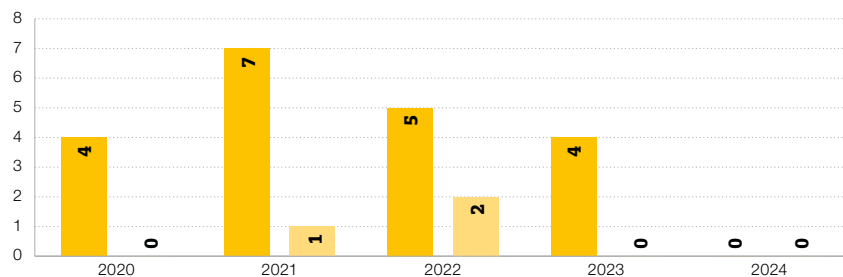
Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales

Nombre de prévenus
condamnés
acquittés
dont classements par
le Tribunal pénal fédéral



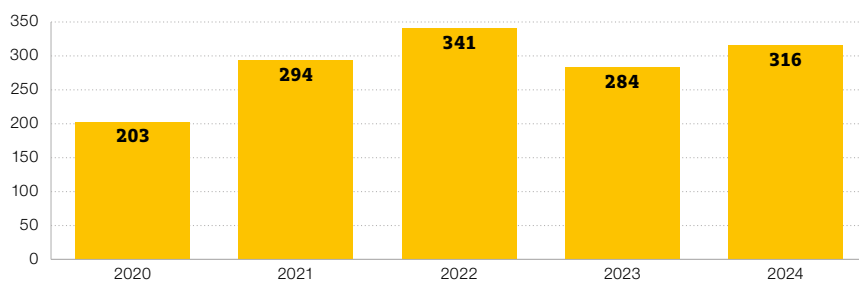
Procédures simplifiées

Nombre de prévenus
condamnés
renvois



Ordonnances pénales

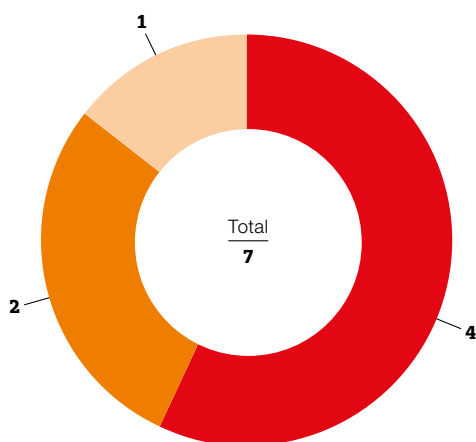
Ordonnances pénales
par prévenu, entrées en force,
affaires de masse incluses



Appels du MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (total MPC)

Appels ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains interjetés l'année précédente)

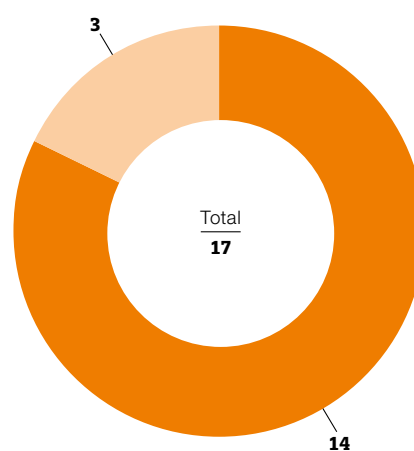
- admission ou admission partielle
- rejet ou non-entrée en matière
- sans objet



Appels contre le MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (total MPC)

Appels ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains interjetés l'année précédente)

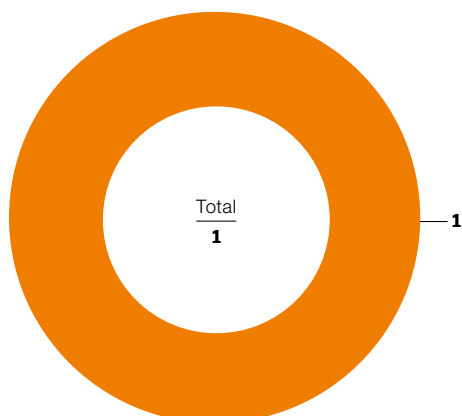
- admission
- rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière
- sans objet



Appels joints du MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (total MPC)

Appels joints ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains interjetés l'année précédente)

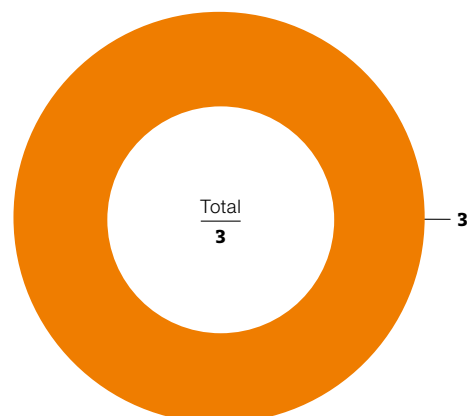
- admission ou admission partielle
- rejet ou non-entrée en matière
- sans objet



Appels joints contre le MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (total MPC)

Appels joints ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains interjetés l'année précédente)

- admission
- rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière
- sans objet



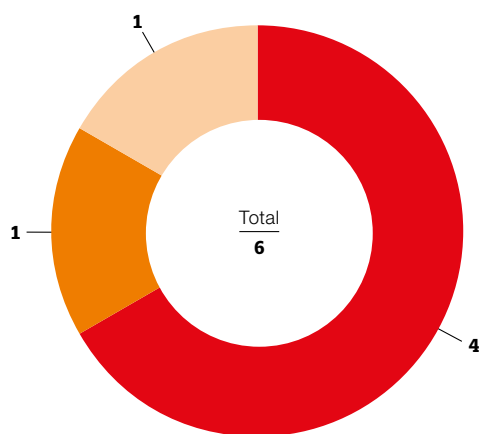
Recours auprès du Tribunal fédéral 2024

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	ZEB	Total MPC
Recours du MPC auprès du Tribunal fédéral											
Recours déposés durant l'année sous revue	1	0	0	2	1	0	3	2	1	0	10
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	1	0	0	0	0	0	0	3	2	0	6
admission ou admission partielle	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	4
rejet ou non-entrée en matière	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
sans objet	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Recours contre le MPC auprès du Tribunal fédéral											
Recours déposés durant l'année sous revue	7	0	8	2	1	0	9	34	3	6	70
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	8	0	10	3	1	0	8	42	4	6	82
admission	2	0	1	0	0	0	0	5	2	0	10
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	6	0	9	3	1	0	7	35	2	6	69
sans objet	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	3

Recours du MPC auprès du Tribunal fédéral (total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains déposés l'année précédente)

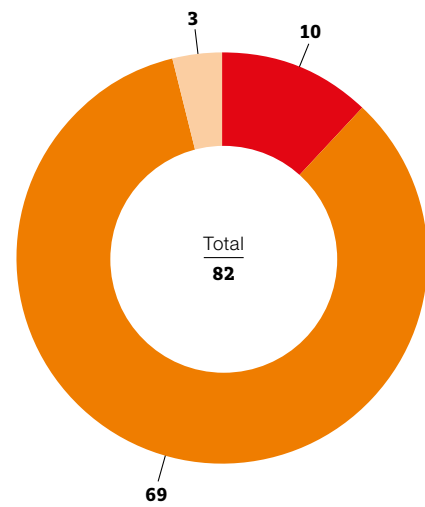
- admission ou admission partielle
- rejet ou non-entrée en matière
- sans objet



Recours contre le MPC auprès du Tribunal fédéral (total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains déposés l'année précédente)

- admission
- rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière
- sans objet



Concept

Ministère public de la Confédération

Rédaction

Ministère public de la Confédération

Conception graphique et réalisation

Büro Z, Berne

Illustrations

Daniel Reichenbach, Zurich

Photos

Remo Ubezio, Berne

Révision des textes

Rotstift AG, Bâle

Copyright

Ministère public de la Confédération

Informations complémentaires

www.bundesanwaltschaft.ch

